

h3h

CADMOS

SICAV

Société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois

PROSPECTUS

FEVRIER 2023

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux qui sont contenus dans le présent prospectus et dans les documents y mentionnés. Le texte français fait foi.

PREAMBULE

Si vous avez un doute quelconque sur le contenu de ce document ou si vous avez l'intention de souscrire des actions de CADMOS (ci-après la **Société**), vous devriez consulter un conseiller professionnel. Personne n'est autorisé à donner des informations ou faire des présentations en relation avec l'émission d'actions de la Société (les **Actions**) qui ne sont pas contenues ou auxquels il n'est pas fait référence dans ce document ou dans les rapports y annexés. Ni la distribution de ce document, ni l'offre, l'émission ou la vente d'actions ne constituent une présentation que l'information contenue dans ce document est correcte à une date quelconque après la date du document. Aucune personne ne recevant un exemplaire de ce document dans un territoire quelconque ne pourra le traiter comme s'il constituait un appel, à moins que dans ce territoire particulier, un tel appel pourrait légalement lui être fait sans que cette personne doive se conformer à des exigences d'enregistrement ou autres conditions légales. Chaque personne qui désire acheter des actions porte la responsabilité de s'assurer elle-même quant au respect des lois du territoire concerné pour ce qui est de l'acquisition d'actions, y compris l'obtention d'agréments gouvernementaux et autres autorisations qui pourraient être requis ou le respect de toutes autres formalités qui devront être respectées dans ce territoire.

Les actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées suivant la loi « United States Securities Act » de 1933 telle que modifiée (ci-après la **loi de 1933**), ou enregistrées ou qualifiées conformément aux lois sur les valeurs mobilières dans un des États ou une autre subdivision politique des États-Unis. Les actions ne peuvent être ni offertes ni vendues, cédées ou livrées directement ou indirectement aux États-Unis ou à des ou pour compte ou au profit de ressortissants des USA (tels que définis au règlement S de la loi de 1933), excepté dans certaines transactions exemptes des prescriptions d'enregistrement de la loi de 1933 et de toutes autres lois d'un État ou concernant les valeurs mobilières. Les actions sont offertes en dehors des États-Unis sur la base d'une exemption des règlements sur l'enregistrement de la loi de 1933 tels qu'énoncés par la Règle S de cette loi. De plus, les actions sont offertes aux États-Unis à des investisseurs accrédités (« accredited investors ») au sens de la Règle 501(a) de la loi de 1933 sur la base de l'exemption des règlements sur l'enregistrement de la loi de 1933 tels qu'énoncés par la Règle 506 de cette loi. La Société n'a pas été et ne sera pas enregistré selon la loi « United States Investment Company Act » de 1940 (la **loi de 1940**) et se trouve dès lors limité quant au nombre de détenteurs économiques d'actions qui peuvent être des ressortissants des USA. Les statuts contiennent des clauses destinées à faire obstacle à la détention d'actions par des ressortissants des USA dans des circonstances qui provoqueraient la violation des lois aux États-Unis par la Société, et à permettre aux Administrateurs de procéder à un rachat forcé de ces actions que les Administrateurs jugent être nécessaire ou approprié pour assurer la conformité avec les lois des États-Unis. De plus, tout certificat ou autre document témoignant des actions émises à des ressortissants des USA portera une légende indiquant que les actions n'ont pas été enregistrées ou qualifiées selon la loi de 1933 et que la Société n'est pas enregistrée conformément à la loi de 1940 et fera référence à certaines limitations quant à la cession et la vente.

AVIS AUX LECTEURS

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que le présent prospectus se compose de deux parties.

La partie principale constituant le corps du prospectus décrit la nature de la Société présente les modalités générales de fonctionnement ainsi que les paramètres de gestion et d'investissement s'appliquant à la Société ainsi qu'aux différents compartiments qui la composent.

La deuxième partie regroupe l'annexe relative aux compartiments en fonctionnement. La politique d'investissement de chaque compartiment ainsi que les spécificités de chaque compartiment concerné sont donc décrites dans cette annexe attachée à la fin du corps principal du prospectus.

Cette annexe fait partie intégrante du présent prospectus et sera mise à jour lors de la création de nouveaux compartiments.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous référer à la table des matières telle que détaillée en page 3 du présent prospectus.

PROTECTION DES DONNEES

Les investisseurs ou les personnes liées aux investisseurs sont informés que l'Annexe 2 du Prospectus intitulé «Notice d'Information» s'applique au traitement de leurs données personnelles par la Société. Si les investisseurs partagent des données personnelles relatives à ces investisseurs avec la Société, les investisseurs doivent s'assurer d'informer les personnes concernées du traitement de leurs données personnelles par la Société tel que décrit plus amplement dans la Notice d'Information, y compris des mises à jour de la Notice d'Information. Si nécessaire, les investisseurs s'engagent à obtenir le consentement des personnes concernées pour le traitement de leurs données personnelles, tel que décrit dans la Notice d'Information. Les investisseurs qui partagent des données personnelles relatives à ces investisseurs avec la Société doivent indemniser et tenir la Société indemne pour tout et contre tous les dommages directs et indirects et les conséquences financières résultant de la violation de ces garanties.

Risques de Durabilité

Le Règlement (EU) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), qui fait partie d'un ensemble législatif plus large dans le cadre du plan d'action durable de la Commission européenne, entrera en vigueur le 10 mars 2021. Pour satisfaire les exigences de transparence du SFDR, la Société de Gestion identifie et analyse le risque de durabilité (c'est-à-dire un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance (ESG) qui, s'il se produit, pourrait potentiellement ou effectivement causer un impact négatif important sur la valeur d'un investissement) dans le cadre de son processus de gestion des risques. Les gestionnaires d'investissement estiment que l'intégration de cette analyse des risques pourrait contribuer à améliorer les rendements à long terme ajustés en fonction des risques pour les investisseurs, conformément aux objectifs et politiques d'investissement du compartiment. Lorsque des risques de durabilité se produisent pour les actifs d'un compartiment spécifique, il y aura un impact négatif sur ce compartiment qui peut avoir un impact négatif sur les rendements pour les investisseurs de ce compartiment. La Société de Gestion exige donc des gestionnaires d'investissement qu'ils intègrent les risques de durabilité dans leur processus d'investissement.

Sauf disposition contraire pour un compartiment spécifique dans la section spéciale concernée, les risques de durabilité (c'est-à-dire des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement et potentiellement résulter en une perte totale de sa valeur et donc un impact sur la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné (les **risques de durabilité**)) peuvent ne pas être considérés comme pertinents par les gestionnaires d'investissement parce que les risques de durabilité ne sont pas (a) systématiquement intégrés par les gestionnaires d'investissement concernés dans les décisions d'investissement des compartiments concernés ; et/ou (b) un élément essentiel de la stratégie d'investissement des compartiments, en raison de la nature des objectifs d'investissement des compartiments. Toutefois, il ne peut être exclu que parmi d'autres contreparties ou secteurs dans lesquels ces compartiments investiront, l'exposition à ces risques de durabilité soit plus importante que pour d'autres. Un événement ou une condition ESG est un événement ou une condition qui, s'il se produit, pourrait potentiellement ou effectivement causer un impact négatif important sur la valeur de l'investissement d'un compartiment. Les risques de durabilité peuvent soit représenter un risque en soi, soit avoir un impact sur d'autres risques et peuvent contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir et incomplètes, estimées, dépassées ou autrement matériellement inexactes. Même lorsqu'elles sont identifiées, il n'y a aucune garantie que ces données seront correctement évaluées. Les conséquences de l'apparition de risques de durabilité peuvent être nombreuses et variées en fonction du risque, de la région ou de la classe d'actifs.

Sauf disposition contraire pour un compartiment spécifique dans la section spéciale concernée, les compartiments ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales, et n'ont pas pour objectif des investissements durables (comme prévu par les articles 8 ou 9 de la SFDR). Les compartiments qui ne favorisent pas les caractéristiques environnementales ou sociales et qui n'ont pas pour objectif des investissements durables (comme prévu par les articles 8 ou 9 de la SFDR) resteront soumis aux risques de durabilité.

Aux fins de l'article 7(2) du SFDR, la Société de Gestion confirme, en ce qui concerne la Société et chaque compartiment, qu'elle ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité à l'heure actuelle. Les facteurs de durabilité sont définis par la SFDR comme les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption et les questions de lutte contre la corruption.

Les principales raisons pour lesquelles la Société de Gestion ne tient pas compte actuellement les effets négatifs sont l'absence de données suffisantes et de qualité suffisante pour lui permettre de définir des paramètres importants à divulguer.

La Société de Gestion a l'intention de suivre de près la position du secteur et mettre à jour son approche en temps utile, au fur et à mesure que la position du secteur évolue et que de nouvelles orientations réglementaires sont

disponibles. Le Groupe Pictet, dont la Société de Gestion fait partie intégrante, s'est engagé à se conformer aux dispositions d'un certain nombre de codes internationaux et suisses en matière d'investissement responsable. En outre, comme le souligne le document "Sustainability & Responsible ambitions 2025" du Groupe Pictet a l'intention non seulement de prendre en compte, mais aussi d'atténuer, dans la mesure du possible, les effets négatifs importants des investissements et des opérations.

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	2
AVIS AUX LECTEURS	3
PROTECTION DES DONNEES.....	4
GESTION ET ADMINISTRATION.....	8
STATUT JURIDIQUE.....	10
OBJECTIFS ET STRUCTURE	10
ORGANISATION DE LA GESTION ET DE L'ADMINISTRATION	11
DROITS DES ACTIONNAIRES.....	17
SOUSCRIPTIONS.....	19
PRIX D'EMISSION.....	20
RACHATS.....	20
PRIX DE RACHAT	20
CONVERSION	21
CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE.....	21
SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DES SOUSCRIPTIONS, DES	
RACHATS ET DE CONVERSIONS.....	22
DISTRIBUTION DES REVENUS	23
DÉPENSES A LA CHARGE DE LA SOCIÉTÉ.....	23
STATUT FISCAL.....	25
CONSIDERATIONS FATCA.....	26
ECHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS A DES FINS FISCALES	27
EXERCICE SOCIAL.....	27
RAPPORTS PERIODIQUES ET PUBLICATIONS.....	27
DUREE - FUSION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ ET DES COMPARTIMENTS	28
DEPOTS DES DOCUMENTS.....	29
RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	29
ANNEXE 1 : COMPARTIMENTS EN FONCTIONNEMENT.....	49
CADMOS – PEACE EUROPEAN ENGAGEMENT	49
CADMOS – EMERGING MARKETS ENGAGEMENT	65
CADMOS – SWISS ENGAGEMENT.....	84
CADMOS – BALANCED CHF	100
ANNEXE 2 : NOTICE D'INFORMATION.....	105
ANNEXE 3 : VENDOR DISCLOSURES	111

GESTION ET ADMINISTRATION

Siège Social: 15, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

Conseil d'Administration :

Chairman M. Melchior de Muralt
Associé
de Pury Pictet Turrettini & Cie S.A.
12, rue de la Corraterie
C.P. 5335, 1211 Genève 11

Administrateurs M. Alain Leriche
Associé
CoNext (Luxembourg)
73, Avenue Marie-Jeanne
B-1640 Rhode Saint Genèse, Belgique

M. Arndt Christopher Quast
12, rue de la Corraterie
CH-1204 Genève, Suisse

Société de Gestion FundPartner Solutions (Europe) S.A.
15, avenue J.F Kennedy,
L-1855 Luxembourg

Conseil d'Administration de la Société de Gestion M. Marc Briol
Directeur Général
Pictet Asset Services
60, route des Acacias, CH-1211 Genève 73, Suisse

Mr Dorian Jacob
Directeur Général
FundPartner Solutions (Europe) S.A.
15, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

M. Geoffroy Linard de Guertechin, Directeur indépendant
2 rue Jean-Pierre Beicht,
L-1226 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Co-promoteurs de Pury Pictet Turrettini & Cie S.A.
12, rue de la Corraterie,
C.P. 5335, 1211 Genève 11, Suisse

Pictet & Cie (Europe) S.A.
15A, avenue J.F. Kennedy
L-1855 , Grand-Duché de Luxembourg

Banque Dépositaire : Pictet & Cie (Europe) S.A.
15A, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Administration Centrale : FundPartner Solutions (Europe) S.A.
15, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Gestionnaires: de Pury Pictet Turrettini & Cie S.A
12, rue de la Corraterie,
C.P. 5335, 1211 Genève 11, Suisse

Martin Currie Investment Management LTD
Saltire Court, 20 Castle Terrace
Edinburgh Midlothian EH12ES, United Kingdom

Alexandre Stucki Investment Management
Cours des Bastions 15
1205 Genève, Suisse

Conseillers et Consultants de Pury Pictet Turrettini & Cie S.A
12, rue de la Corraterie,
C.P. 5335, 1211 Genève 11, Suisse

Kois Invest
41, rue de Livourne
B-1050 Bruxelles, Belgique

Réviseur de la Société BDO Audit
1, rue Jean Piret
L - 2350 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

STATUT JURIDIQUE

La Société est une société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois, régie depuis le 1er juillet 2011 par les dispositions de la partie I de la loi modifiée du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (ci-après la **Loi**).

La Société a été constituée avec un capital initial de EURO 35 000, pour une durée illimitée, le 2 octobre 2006 sous les dispositions de la partie II de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (la **Loi de 2002**) et ses statuts (les **Statuts**) ont été publiés au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations du Grand-Duché de Luxembourg le 18 octobre 2006. Les Statuts ont été modifiés le 5 novembre 2007 lors du passage de la Société sous les règles de la partie I de la Loi de 2002 et publiés au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations du Grand-Duché de Luxembourg le 12 décembre 2007. Les Statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 5 octobre 2015.

La Société est inscrite au Registre du Commerce de Luxembourg sous le N° B 119 883.

Le capital de la Société est à tout moment égal à la valeur de l'actif net sans pouvoir être inférieur au capital minimum requis par la loi. Ce capital minimum doit être atteint dans les 6 mois suivant l'inscription de la Société sur la liste officielle des organismes de placement collectif par la CSSF.

OBJECTIFS ET STRUCTURE

La Société a pour objectif principal la valorisation de ses avoirs.

La Société s'adresse à une clientèle souhaitant valoriser son patrimoine au travers d'investissements diversifiés selon la stratégie Buy & Care®. Développée par de Pury Pictet Turrettini S.A, cette stratégie s'appuie sur une analyse fondamentale approfondie, une gestion de portefeuille concentrée, un taux de rotation faible, un exercice des droits de vote et sur un Engagement Actionnarial avec les instances dirigeantes des entreprises. Il est conseillé de se référer aux restrictions d'investissement et à la politique d'investissement du /des compartiment(s) concerné(s) tel que plus amplement décrit au sein du prospectus.

Les avoirs de la Société, répartis dans différents compartiments, seront investis principalement en valeurs mobilières, notamment des actions et des obligations, convertibles ou non, de différentes natures et de différents marchés, y compris dans des parts et actions d'autres organismes de placement collectifs du type ouvert ou fermé, ainsi qu'en tout autre type d'actifs permis par la Loi.

La politique d'investissement des différents compartiments est déterminée par le Conseil d'Administration de la Société (le **Conseil d'Administration**). Une large répartition des risques sera assurée par une diversification dans un nombre important de valeurs mobilières dont le choix ne sera pas limité, ni sur le plan géographique, ni quant aux types de valeurs, ni quant aux devises en lesquelles les investissements seront exprimés.

Les avoirs nets constituant le patrimoine de chaque compartiment sont représentés par des actions. L'ensemble des actions représentant le patrimoine d'un compartiment forment une catégorie d'actions. Chaque catégorie d'actions peut à son tour être constituée de sous-catégories d'actions. L'ensemble des compartiments constitue la Société. En cas d'émission de sous-catégories d'actions, les informations y relatives sont précisées en annexe à ce prospectus.

Le Conseil d'Administration est compétent pour créer de nouveaux compartiments. Une liste des compartiments existants à ce jour, décrivant leurs politiques d'investissement et leurs principales caractéristiques, est jointe en annexe au présent prospectus.

Cette liste fait partie intégrante du présent prospectus et sera mise à jour en cas de création de nouveaux compartiments.

Bien que l'objectif de la majorité des compartiments de la Société soit l'investissement en valeurs mobilières, le Conseil d'Administration pourra décider d'ouvrir un ou plusieurs compartiments dont l'objet prépondérant ou accessoire sera l'investissement en contrats à terme ou en options. Lors de la création de tels compartiments qui seraient susceptibles de générer des engagements supérieurs aux actifs nets du compartiment ou non, des restrictions spécifiques seront précisées dans les annexes du(es) compartiment(s) concerné(s).

L'attention des investisseurs est attirée également sur le fait que la Société pourra faire usage d'instruments dérivés; l'usage d'instruments dérivés entraîne toutefois certains risques qui pourraient avoir un effet négatif sur la performance du compartiment. Le placement dans la Société comporte des risques d'investissement, y compris la perte possible du capital, le prix des actions pouvant baisser aussi bien qu'augmenter.

La Conseil d'Administration peut également décider de créer, pour chaque catégorie d'action deux ou plusieurs sous-catégories dont les avoirs seront investis suivant la politique d'investissement spécifique de la catégorie concernée mais où les sous-catégories peuvent se distinguer notamment par des structures de commission de souscription et/ou de rachat spécifiques, par des politiques de couverture de risque de change spécifiques, par des politiques de distribution spécifiques et/ou par des commissions de gestion ou de conseil spécifiques ou par d'autres spécificités applicables à chaque sous-catégorie. Le cas échéant, ces informations sont précisées en annexe.

ORGANISATION DE LA GESTION ET DE L'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est responsable de la gestion de la Société et du contrôle de ses opérations ainsi que de la détermination et la mise en œuvre de la politique d'investissement des différents Compartiments.

La Société de Gestion

Le Conseil d'Administration a désigné FundPartner Solutions (Europe) S.A comme société de gestion de la Société (la **Société de Gestion**), dans le sens du Chapitre 15 de la Loi et aux termes d'une convention de société de gestion, conclue avec effet au 1er juin 2013 pour une durée indéterminée, pouvant être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois (la **Convention**).

FundPartner Solutions (Europe) S.A. a été constituée le 17 juillet 2008 pour une durée illimitée, sous forme de société anonyme de droit Luxembourgeois. Son capital s'élève à la date du présent prospectus à CHF 6'250'000.

La Société de Gestion fournira, sous réserve du contrôle ultime général du Conseil d'Administration et sans limitation: (i) les fonctions de gestion d'actifs, (ii) les services d'administration centrale, y compris les services d'agent de transfert et de registre, et (iii) les services de la commercialisation de la Société. Les droits et les devoirs de la Société de Gestion sont précisés aux articles 101 et suivants de la Loi.

La Société de Gestion doit en tout temps agir honnêtement et équitablement dans le cadre de ses activités, dans le meilleur intérêt des actionnaires, et en conformité avec la Loi, le présent Prospectus et les Statuts.

La Société de Gestion revêt la gestion journalière et l'administration de la Société. Dans l'exercice de ses fonctions conformément à la Loi et à la Convention, la Société de Gestion est autorisée, aux fins de la conduite efficace de son entreprise, à déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, avec l'accord préalable de la Société, et sous réserve de l'approbation de la CSSF, une partie ou la totalité de ses fonctions et obligations à un tiers, ce qui, compte tenu de la nature des fonctions et tâches qui lui seront déléguées, doit être qualifié et capable d'exercer les fonctions en question.

La Société de Gestion exigera à tout agent, à qui elle a l'intention de déléguer ses fonctions, de se conformer aux dispositions de la Loi, du Prospectus, des Statuts ainsi qu'aux dispositions pertinentes de la Convention.

En ce qui concerne les fonctions et les tâches déléguées, la Société de Gestion mettra en œuvre des procédures et mécanismes de contrôle appropriés, y compris des contrôles de gestion des risques et des processus de reporting

régulier afin d'assurer la supervision effective des tiers à qui des fonctions et des tâches ont été déléguées ; par ailleurs, la Société de Gestion doit s'assurer que les services fournis par ces tiers sont en conformité avec la Loi, les Statuts, le présent Prospectus et les accords conclus avec ces tiers. En déléguant une tâche ou une fonction, la Société de Gestion veille à ce que rien dans l'accord y afférent n'empêche de donner à tout moment des instructions supplémentaires à la partie à laquelle cette tâche ou fonction a été déléguée ou de lui retirer le mandat avec effet immédiat, lorsque cela est dans l'intérêt des actionnaires.

La Société de Gestion doit être prudente et diligente dans la sélection et le suivi des tiers auxquels des fonctions et tâches peuvent être déléguées, et faire en sorte que les parties tierces concernées ont suffisamment d'expérience et de connaissances, ainsi que l'autorisation nécessaire requise pour mener à bien les fonctions déléguées.

Les fonctions suivantes ont été déléguées par la Société de Gestion à des tiers:

- La gestion des investissements des compartiments;
- La commercialisation et la distribution de la Société, conformément aux modalités précisées dans le présent Prospectus

La Société de Gestion a établi et applique une politique et des pratiques de rémunération compatibles avec une gestion saine et efficace des risques, la favorisent et n'encouragent ni la prise de risques qui est incompatible avec le profil de risques, ce prospectus ou les statuts de la Société, ni ne nuisent à l'obligation de la Société de gestion d'agir au mieux des intérêts de la Société (**la Politique de Rémunération**)

La Politique de Rémunération porte notamment sur les composantes fixes et variables des salaires et s'appliquent aux catégories de personnel, y compris la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, et tout salarié qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risques dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur le profil de risque de la Société de Gestion, de la Société et des compartiments.

La Politique de Rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion, de la Société et des actionnaires de la Société et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

En particulier, la Politique de Rémunération garantit que:

- a) le personnel engagé dans des fonctions de contrôle est rémunéré en fonction de la réalisation des objectifs liés à ses fonctions, indépendamment des performances des secteurs d'exploitation qu'il contrôle;
- b) l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de la Société gérée par la Société de Gestion, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme de la Société et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période;
- c) un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale, la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable;
- d) la mesure des performances, lorsqu'elle sert de base au calcul des composantes variables de la rémunération individuelle ou collective, comporte un mécanisme global d'ajustement qui intègre tous les types de risques pertinents actuels et futurs;

- e) si à un moment donné, la gestion de la Société devrait représenter 50% ou plus du portefeuille géré total par la Société de Gestion, au moins 50% de toute la composante variable de la rémunération, consistera en des parts de la Société, en une participation équivalente, ou en des instruments liés aux actions ou en des instruments non numéraire équivalent présentant des incitations aussi efficaces que les instruments visé au présent point e); et
- f) une part substantielle, et dans tous les cas au moins égale à 40 %, de la composante variable de la rémunération, est reportée pendant une période appropriée, compte tenu de la période de détention recommandée aux actionnaires de la Société; cette part est équitablement proportionnée à la nature des risques de la Société.

Des détails sur la Politique de Rémunération, y compris l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations fixes et variables du personnel, une description des éléments clés de rémunération et une description de la manière dont les rémunérations sont calculées, sont disponibles sur le site internet www.group.pictet/fps. Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement aux actionnaires de la Société sur demande.

Gestionnaires d'investissement nommés par la Société de Gestion

Le Société de Gestion a désigné, de Pury Pictet Turrettini & Cie S.A., Martin Currie Investment Management LTD et Alexandre Stucki Investment Management comme Gestionnaires d'investissement des différents compartiments de la Société (les **Gestionnaires**) comme présenté de manière détaillée dans l'annexe correspondant à chaque compartiment. Les Gestionnaires géreront au quotidien les portefeuilles des compartiments et seront chargés des choix d'investissement spécifiques au nom de la Société, dans le cadre des critères de répartition définis de temps à autre par la Société de Gestion.

de Pury Pictet Turrettini & Cie S.A. (PPT)

PPT est une société financière de gestion de patrimoine basée à Genève. Son capital est détenu par les associés, bénéficiant d'une grande expérience professionnelle et offrant leurs services en matière de gestion de patrimoine et de « corporate finance » à une clientèle privée et institutionnelle. Fondée en 1996, PPT est un des plus importants gérants de fortune indépendants, avec plus de 3,5 milliards de francs suisses sous gestion.

Outre son rôle de gestionnaire des actifs, PPT coordonnera et financera un ou plusieurs consultants spécialisés, de manière à assurer un Engagement Actionnarial systématique en matière de responsabilité sociale des entreprises (RSE - CSR).

Martin Currie Investment Management LTD

Martin Currie Investment Management LTD est une société de gestion d'actifs (*public limited company*) de droit anglais supervisé par la Financial Conduct Authority.

Alexandre Stucki Investment Management (ASIM)

Fondée en 2006, ASIM est une société de gestion d'actifs indépendante basée à Genève, axée principalement sur le marché suisse et les actions suisses. ASIM a plus de CHF 250 millions d'actifs sous gestion et ses fonds sont régis par la FINMA, le régulateur fédéral suisse.

La philosophie d'investissement de ASIM se base sur l'analyse fondamentale des sociétés et des valeurs mobilières. Dans cette optique, un accent tout particulier est mis sur l'analyse du marché, la modélisation financière ainsi que la rencontre avec la direction et les clients des sociétés au sein de son univers d'investissement.

Martin Currie Investment Management LTD agira en tant que Gestionnaire pour le compartiment CADMOS – Emerging Markets Engagement alors que PPT agira en tant que Gestionnaire pour les compartiments CADMOS – Peace European Engagement et CADMOS – Balanced CHF et ASIM en tant que Gestionnaire pour le compartiment CADMOS –Swiss Engagement.

Les conventions de gestion avec, respectivement, PPT, Martin Currie Investment Management LTD et ASIM ont été conclues pour une durée indéterminée, chacune pouvant être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois, même si, dans certaines circonstances, elles peuvent être résiliées avec effet immédiat par notification écrite adressée par une partie à l'autre. Ce qui précède n'exclut pas la possibilité pour la Société de Gestion de résilier ces conventions sans préavis et avec effet immédiat, tel que prévu par l'article 110 (1) (g) de la Loi.

Les Gestionnaires seront rémunérés par la Société de Gestion à partir de la commission que cette dernière perçoit de la Société pour chaque compartiment tel que décrit dans l'Annexe I pour chaque compartiment.

La responsabilité ultime de la gestion de la Société appartient à la Société de Gestion.

Conseillers et Consultants

Le Conseil d'Administration a désigné des conseillers pour certains des compartiments, comme indiqué plus clairement au sein des annexes concernées avec la mission de conseiller le Gestionnaire et la Société en matière d'Engagement Actionnarial axé sur la responsabilité d'entreprise.

Le Conseil d'Administration a désigné KOIS INVEST (**KOIS**) comme consultant par rapport aux entreprises en portefeuille.

Kois a la mission d'engager un dialogue actionnarial, dans la ligne des objectifs de développement durable des Nations Unies (SDG ou « *sustainable development goals* »), visant à favoriser un rapprochement entre les entreprises en portefeuille et des entreprises sociales pertinentes. KOIS agira en pure capacité de consultant et ne contribuera en rien à la politique d'investissement.

KOIS aura également le rôle, conjointement avec le Gestionnaire et dans l'esprit des principes pour l'investissement responsable dont la Société est signataire, de favoriser l'acceptation et l'application de l'investissement responsable auprès des investisseurs et de leur conseillers en particulier. KOIS aura également le rôle de faire connaître les spécificités de l'investissement responsable et l'importance d'un Engagement Actionnarial en particulier avec les entrepreneurs sociaux. KOIS s'engage également à soutenir/participer à des réseaux et des plateformes d'information pour le partage d'outils, d'étude de cas, il favorise la diffusion des rapports d'activité comme sources d'enseignements pour l'ensemble de l'industrie.

Kois est une société spécialisée dans l'investissement dit « d'impact » (*Impact investing*). KOIS jouit d'une longue expérience dans l'entrepreneuriat social et la capacité des grandes entreprises multinationales d'en approfondir l'impact.

Sous réserve de ce qui précède, (i) PPT, mentionnée ci-dessous en tant que gestionnaire pour les compartiments CADMOS – Balanced CHF et CADMOS –Peace European Engagement, agira uniquement en tant que conseiller pour les compartiments CADMOS – Emerging Markets Engagement et CADMOS – Swiss Engagement, (ii) KOIS agira en tant que consultant pour les entreprises en portefeuille des compartiments CADMOS – Emerging Markets Engagement, CADMOS – Swiss Engagement, CADMOS – Balanced CHF, CADMOS – Peace European Engagement.

Les Conseillers et Consultants seront rémunérés (le cas échéant) directement par la Société, comme décrit dans l'Annexe I pour chaque compartiment.

Banque Dépositaire et Administration Centrale

Banque Dépositaire

Pictet & Cie (Europe) S.A. a été désignée par le Conseil d'Administration comme banque dépositaire de la Société (la **Banque Dépositaire**) aux termes d'un contrat conclu le 16 mai 2016 pour une durée indéterminée (le **Contrat de Banque Dépositaire**). Ce Contrat de Banque Dépositaire peut être résilié de part et d'autre moyennant un préavis de trois mois.

Pictet & Cie (Europe) S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois constituée le 3 novembre 1989 pour une durée indéterminée. Son capital est, à la date du présent prospectus, de Francs Suisses 70 000 000.- entièrement libéré.

La Banque Dépositaire assumera ses fonctions et responsabilités conformément aux lois et réglementations luxembourgeoises applicables et au Contrat de Banque Dépositaire. En conformité avec ses obligations sous la Loi, la Banque Dépositaire assurera la garde des actifs de la Société. La Banque Dépositaire doit aussi veiller au suivi adéquat des flux de liquidités conformément à la Loi.

En outre, la Banque Dépositaire:

- a) s'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des actions de la Société se fait conformément aux lois luxembourgeoises et aux statuts de la Société;
- b) s'assure que le calcul de la valeur des actions de la Société se fait conformément aux lois luxembourgeoises et aux statuts de la Société;
- c) exécute les instructions de la Société et de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux lois Luxembourgeoises ou aux statuts de la Société;
- d) s'assure que, dans les opérations portant sur les actifs de la Société, la contrepartie est remise à la Société dans les délais habituels;
- e) s'assure que les produits de la Société reçoivent l'affectation conforme aux lois luxembourgeoises et aux statuts de la Société.

La Banque Dépositaire peut déléguer ses missions de gardes en ce qui concerne la conservation des instruments financiers de la Société ou tous autres actifs (excepté pour les liquidités) conformément à la Directive OPCVM, au Règlement OPCVM et aux lois et réglementations applicables.

Une liste à jour des délégués (et sous-délégués) de la Banque Dépositaire est disponible sur le site internet www.group.pictet/fps. Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement aux actionnaires de la Société sur demande.

La Banque Dépositaire sera responsable, à l'égard de la Société et des actionnaires de la Société, de la perte par la Banque Dépositaire ou par un tiers auquel la conservation d'instruments financiers conservés a été déléguée. La perte d'un instrument financier conservé par la Banque Dépositaire ou son délégué sera considérée comme ayant lieu lorsque lieu quand les conditions de l'article 18 du Règlement OPCVM sont réunies. La responsabilité de la Banque Dépositaire pour des pertes autre que la perte des instruments financiers conservés de la Société sera encourue conformément aux dispositions du Contrat de Banque Dépositaire.

En cas de perte d'un instrument financier conservé par la Banque Dépositaire ou un de ses délégués, la Banque Dépositaire restituera un instrument financier de type identique ou le montant correspondant à la Société sans retard inutile. La Banque Dépositaire n'est cependant pas responsable si elle peut prouver que les conditions de l'article 19 du Règlement OPCVM sont remplies.

Dans l'exercice de ses fonctions, la Banque Dépositaire agira de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et uniquement dans l'intérêt de la Société et des actionnaires de la Société.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent néanmoins se produire de temps à autre à l'occasion de la prestation d'autres services offerts par la Banque Dépositaire et/ou ses délégués à la Société, la Société de Gestion et/ou des autres parties. Par exemple, la Banque Dépositaire (ou un de ses délégués) peut agir en tant que banque dépositaire (ou administration centrale) d'autres véhicules d'investissement. Il est par conséquent possible que la Banque Dépositaire (ou un de ses délégués) puisse au cours de ses affaires avoir des conflits d'intérêts avec ceux de la Société et/ou d'autres véhicules d'investissement pour lesquels la Banque Dépositaire (ou un de ses délégués) agit. Les conflits d'intérêts potentiels qui ont été identifiés entre la Banque Dépositaire et ses délégués sont principalement : la fraude (irrégularités non reportées aux autorités compétentes pour éviter une mauvaise réputation), le risque de recours judiciaire (la réticence à prendre, ou l'absence de prise, de mesures judiciaires contre la Banque Dépositaire), la sélection non justifiée (le choix de la Banque Dépositaire qui ne serait pas basé sur la qualité et le prix), le risque d'insolvabilité (standards moins stricts en ce qui concerne la ségrégation des actifs ou la solvabilité de la Banque Dépositaire) ou le risque exposition à un groupe unique (investissements intra-groupe).

Sur base d'une lecture stricte de la régulation de la Banque Dépositaire, la Banque Dépositaire a prédéfini tous types de situations qui pourraient potentiellement mener à un conflit d'intérêt et effectuer en conséquence un exercice d'identification et de contrôle sur toutes les activités prestées à la Société par la Banque Dépositaire elle-même ou par des entités liées au à la Banque Dépositaire par une gestion commune ou un contrôle commun. Cet exercice a résulté dans l'identification et l'énumération de certains conflits d'intérêts potentiels, cependant gérés de manière adéquate. Cette énumération de conflits d'intérêts potentiels est disponible sur le site internet suivant: https://www.group.pictet/corporate/fr/home/asset_services/custody_services/sub-custodians.html. Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement aux actionnaires de la Société sur demande. La Banque Dépositaire contrôle cette liste de manière régulière en analysant régulièrement ces services et délégations d'affiliés d'où peuvent naître des conflits d'intérêts.

Lorsqu'un conflit ou un conflit potentiel d'intérêt se produit, la Banque Dépositaire doit considérer ses obligations envers la Société et traitera la Société et les autres véhicules d'investissement pour lesquels il agit, de manière loyale et de sorte que, dans la mesure du possible, toute transaction soit effectuée en des termes qui ne sont matériellement pas moins favorables pour la Société que dans le cas où le conflit ou les conflits potentiels n'avaient pas eu lieu. De tels conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés et surveillés de différentes manières, incluant, sans limitation, la séparation hiérarchique et fonctionnelle des fonctions de dépositaire de Pictet & Cie (Europe) S.A. de ses autres tâches potentiellement conflictuelles et par l'adhésion par la Banque Dépositaire à sa propre politique de gestion de conflits d'intérêts. La politique de gestion de conflits d'intérêts de la Banque Dépositaire est disponible à l'adresse suivante:

https://www.group.pictet/corporate/fr/home/asset_services/custody_services/sub-custodians.html. Une copie papier de cette politique de gestion de conflits d'intérêts est disponible gratuitement sur demande.

La Banque Dépositaire ne sera, en aucun cas, responsable envers la Société, la Société de Gestion ou toute autre personne, de dommages ou conséquences indirectes et la Banque Dépositaire ne sera en aucun cas responsable pour les pertes directes suivantes: perte de profits, perte de contrats, perte de goodwill, prévisible ou non, même si la Banque Dépositaire a été avisée de la possibilité d'une telle perte ou dommage et indépendamment du fait que la poursuite pour perte ou dommage soit faite pour cause de négligence, violation contractuelle ou autres.

La Banque Dépositaire n'est pas impliquée, directement ou indirectement, dans les affaires, l'organisation, l'initiateur ou la gestion de la Société et n'est pas responsable pour la préparation de ce document et n'accepte aucune responsabilité pour toute information contenue dans ce document autre que les descriptions ci-dessus. La Banque Dépositaire n'aura aucun rôle de décision d'investissement en relation avec la Société. Les décisions en relation avec l'achat et la vente des actifs pour la Société, la sélection de professionnels en placement et la négociation de taux de commission sont faites par la Société et/ou la Société de Gestion et/ou leurs délégués. Les actionnaires peuvent demander à voir le Contrat de Banque Dépositaire au siège statutaire de la Société s'ils

souhaitent recevoir des informations additionnelles concernant les obligations et limitations contractuelles précises de responsabilités de la Banque Dépositaire.

La Banque Dépositaire ou la Société pourront, à tout moment, et moyennant un préavis écrit d'au moins trois mois de l'une à l'autre, mettre fin aux fonctions de la Banque Dépositaire, étant entendu toutefois que la révocation de la Banque Dépositaire par la Société est subordonnée à la condition qu'une autre banque dépositaire assume les fonctions et responsabilités de la Banque Dépositaire telles que définies par les statuts de la Société, étant entendu d'autre part que s'il est mis fin aux fonctions de la Banque Dépositaire par la Société, ces fonctions continueront ensuite aussi longtemps qu'il faudra pour que la Banque Dépositaire soit dessaisie de tous les avoirs de la Société qu'elle détenait ou faisait détenir pour le compte de la Société. Si le contrat est dénoncé par la Banque Dépositaire, la Société sera tenue, de même, de nommer endéans 2 mois une nouvelle Banque Dépositaire qui assumera les responsabilités et fonctions de la Banque Dépositaire conformément aux statuts de la Société, étant entendu que, à partir de la date d'expiration du délai de préavis et jusqu'au jour de la nomination d'une nouvelle Banque Dépositaire par la Société, la Banque Dépositaire n'aura d'autre devoir que de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des actionnaires de la Société.

Administration Centrale

La Société de Gestion agit également en tant qu'agent de transfert et de registre, agent administratif, agent payeur et agent domiciliataire (l'**Administration Centrale**) aux termes d'une Convention, initialement conclue avec **Pictet & Cie (Europe) S.A.** en date du 2 octobre 2006 pour une durée indéterminée, pouvant être résiliée de part et d'autre moyennant un préavis de 3 mois.

L'exigence légale de l'administration centrale au Luxembourg implique notamment que :

- la comptabilité doit être tenue au Luxembourg et les pièces comptables doivent y être disponibles;
- les émissions et les rachats doivent être exécutés au Luxembourg;
- le registre des actionnaires doit être tenu au Luxembourg;
- le prospectus, les rapports financiers et tous autres documents destinés aux investisseurs doivent être établis en collaboration avec l'administration centrale au Luxembourg;
- la correspondance, l'envoi des rapports financiers et de tous autres documents destinés aux actionnaires doivent s'opérer en principe à partir du Luxembourg et en tout cas sous la responsabilité de l'administration centrale au Luxembourg;
- le calcul de la valeur nette d'inventaire doit être effectué au Luxembourg.

La rémunération de la Banque Dépositaire et de l'Administration Centrale est exprimée comme un pourcentage des avoirs nets de chaque compartiment de la Société et est payable trimestriellement.

Réviseur d'Entreprises de la Société

Cette fonction a été confiée à BDO Audit, 1, rue Jean Piret, L-2350 Luxembourg.

DROITS DES ACTIONNAIRES

Actions

Les actions de chaque catégorie, respectivement de chaque sous-catégorie sont émises sous forme nominative uniquement, sans valeur nominale et entièrement libérées. Les actions nominatives sont inscrites dans un registre

des actionnaires (le **Registre**) qui sera conservé au siège de la Société. Des fractions de parts pourront être émises avec un maximum de cinq (5) décimales.

Les actionnaires ne recevront qu'une confirmation de leur inscription au Registre.

Les actions rachetées par la Société sont annulées.

Toutes les actions sont librement transférables et participent de manière égale aux bénéfices, produits de liquidation et dividendes éventuels, du compartiment ou de la sous-catégorie à laquelle elles se rapportent.

A chaque action correspond un droit de vote. Les actionnaires bénéficient en outre des droits généraux des actionnaires tels que décrits dans la loi du 10 août 1915 et dans ses lois modificatives, à l'exception du droit préférentiel de souscription à de nouvelles actions.

Les droits des investisseurs et des créanciers relatifs à un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la Société (notamment le droit de participer aux assemblées générales de la Société) que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la Société. Dans les cas où un investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire investissant dans la Société en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la Société. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Compartiments

La liste des compartiments existant à ce jour figure en annexe à ce prospectus. Le Conseil d'Administration peut à tout moment décider la création de compartiments supplémentaires.

Le Conseil d'Administration peut également décider de créer pour chaque compartiment deux ou plusieurs sous-catégories dont les avoirs seront investis suivant la politique d'investissement spécifique du compartiment concerné mais où les sous-catégories peuvent se distinguer par des structures de commission de souscription et/ou de rachat spécifique, par des politiques de couverture des risques de change spécifiques, par des politiques de distribution spécifiques et/ou par des commissions de gestion ou de conseil spécifiques ou par d'autres spécificités applicables à chaque sous-catégorie. Le cas échéant, les compartiments concernés ainsi que des informations complémentaires sont prévues en annexe à ce prospectus.

La Société est une personne morale unique, mais chaque compartiment forme une masse d'avoirs distincte au sein de la Société et les actifs de chaque compartiment seront investis au bénéfice exclusif des Actionnaires du compartiment concerné et les actifs d'un compartiment spécifique sont les seuls responsables des passifs, engagements et obligations dudit compartiment. Les actifs d'un compartiment ne répondent pas des éventuels passifs d'autres compartiments. Les statuts prévoient les détails de l'attribution des avoirs et engagements de la Société aux différents compartiments. Chaque compartiment ne répond qu'aux dettes, engagements ou obligations qui lui sont propres.

Assemblée Générale des actionnaires

L'Assemblée Générale annuelle des actionnaires se tient chaque année au siège social de la Société ou à tout autre endroit à Luxembourg qui sera spécifié dans la convocation.

L'Assemblée Générale se tiendra le dernier jeudi d'avril à 11h30, ou si ce jour est férié, le jour ouvrable bancaire suivant. La première assemblée a eu lieu en 2008.

Des avis de convocations seront adressés à tous les actionnaires nominatifs au moins 8 jours avant l'Assemblée Générale. Ces avis indiqueront l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale, l'ordre du jour, les conditions d'admission ainsi que les exigences en matière de quorum et de majorité prévues par la loi luxembourgeoise.

Toutes les décisions des actionnaires qui concernent la Société seront prises en Assemblée Générale de tous les actionnaires, conformément aux dispositions des statuts et de la loi luxembourgeoise. Toutes les décisions qui ne concernent que les actionnaires d'un ou plusieurs compartiments, peuvent être prises, dans la mesure permise par la loi, par les seuls actionnaires du ou des compartiment(s) concerné(s). Dans ce dernier cas, les exigences en matière de quorum et de majorité prévues par les statuts sont applicables.

SOUSCRIPTIONS

Pour les souscriptions initiales de nouveaux compartiments le présent prospectus sera modifié en conséquence.

La liste des compartiments en fonctionnement figure en annexe au présent prospectus.

Les souscriptions pour les actions (ou le cas échéant pour les sous-catégories d'actions) de chaque compartiment en fonctionnement sont acceptées au prix d'émission tel que défini ci-après au paragraphe "Prix d'émission", au siège social de la Banque Dépositaire ainsi qu'aux autres établissements autorisés à cet effet par la Société.

Pour autant que les titres apportés soient conformes à la politique d'investissement, les actions peuvent être émises en contrepartie d'un apport en nature qui fera l'objet d'un rapport d'évaluation par le réviseur de la Société. Ce rapport sera disponible pour inspection au siège de la Société. Les frais y relatifs seront pris en charge par l'investisseur.

Pour toute souscription parvenant à l'Administration Centrale au plus tard à 16.00 heures la veille ouvrable d'une date de détermination de la valeur nette d'inventaire, la valeur nette d'inventaire calculée à ladite date sera applicable.

Pour toute souscription parvenant à l'Administration Centrale passé l'heure limite de 16.00 heures la veille ouvrable d'une date de détermination de la valeur nette d'inventaire la valeur nette d'inventaire applicable sera celle déterminée à la date suivante de détermination de la valeur nette d'inventaire.

Le paiement du prix d'émission se fait par versement ou transfert dans la devise du compartiment (ou le cas échéant de la sous-catégorie d'actions) dont il s'agit, dans les trois jours ouvrables suivant la date d'évaluation applicable au compte de Pictet & Cie (Europe) S.A., pour compte de la Société avec référence du ou des compartiment(s) visé(s) (et le cas échéant pour les sous-catégories d'actions).

Législation contre le blanchiment de l'argent – La législation internationale et luxembourgeoise relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme imposent aux professionnels du secteur financier des obligations destinées à prévenir l'utilisation des fonds à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. En conséquence, pour que la souscription soit considérée comme valide et acceptable par la Société, l'identité du ou des souscripteurs devra être dévoilée à la Société, au moyen d'une copie certifiée conforme du passeport ou de la carte d'identité pour les personnes physiques et/ou pour les personnes morales, une copie des statuts accompagnée d'un extrait original récent du Registre du Commerce et des Sociétés, l'indication de la personne physique ayant droit économique de la société ainsi que, le cas échéant, une copie certifiée conforme de l'autorisation d'exercer délivrée par l'autorité compétente, ces documents devant être joints au bulletin de souscription. Ces informations ne seront recueillies que dans un but de vérification de l'identité des souscripteurs et seront couvertes par le secret bancaire et professionnel imposé à la banque dépositaire et à l'administration centrale de la Société. Les documents cités ci-dessus ne constituent pas une liste exhaustive des informations que l'Administration Centrale pourra exiger lors de la première souscription et de la mise à jour documentaire selon la législation en vigueur.

L'Administration Centrale procèdera aux contrôles d'identité des souscripteurs sauf si le formulaire de souscription est transmis à la Société par un intermédiaire financier ayant des obligations concernant la lutte contre le blanchiment de l'argent similaires à celles applicables à Luxembourg (c.à.d. situé dans un des pays qui a ratifié les conclusions du rapport du GAFI sur le blanchiment d'argent), ou que cet intermédiaire financier se trouve soumis à une supervision jugée équivalente à celle exercée par la CSSF.

L'absence des documents requis à l'identification peut entraîner une suspension de la demande de souscription et/ou de remboursement.

PRIX D'EMISSION

Le prix d'émission des actions de chaque compartiment est équivalent à la valeur nette d'inventaire d'une action (ou le cas échéant de la sous-catégorie d'actions) de ce compartiment calculée à la première date de détermination de la valeur nette d'inventaire qui suit la date de souscription majorée d'une commission de maximum 0,50% (« spread ») au profit du compartiment pour couvrir les frais d'investissement. Le même spread est appliqué à toutes les souscriptions afférentes à chaque calcul de la valeur nette d'inventaire afin d'assurer le traitement égalitaire des actionnaires. La commission de placement qui peut être prélevée par les éventuels intermédiaires professionnels à leurs clients souscrivant des actions de la Société ne pourra dépasser 5,00% de la valeur nette d'inventaire de l'action.

Ce prix d'émission sera majoré des taxes, impôts et timbres éventuellement dus.

RACHATS

L'actionnaire est en droit de demander à tout moment le rachat de tout ou partie de ses actions au prix de rachat tel que défini au paragraphe « Prix de rachat » ci-après, en adressant à la Banque Dépositaire une demande irrévocable de rachat.

Pour toute demande de rachat parvenant à l'Administration Centrale au plus tard à 16.00 heures la veille ouvrable d'une date de détermination de la valeur nette d'inventaire, la valeur nette d'inventaire calculée à ladite date sera applicable.

Pour toute demande de rachat parvenant à l'Administration Centrale passé l'heure limite de 16.00 heures la veille ouvrable d'une date de détermination de la valeur nette d'inventaire, la valeur nette d'inventaire applicable sera celle déterminée à la date suivante de détermination de la valeur nette d'inventaire.

Si, en raison de demandes de rachat ou de conversion, il y aurait lieu de racheter ou de convertir à un jour d'évaluation donné plus de 10% des actions émises d'un compartiment, le Conseil d'Administration peut décider que la totalité de ces rachats et/ou de ces conversions sont différés à la prochaine date de détermination de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné. A cette date de détermination de la valeur nette d'inventaire, les demandes de rachat ou de conversion qui ont été différées (et non révoquées) seront traitées en priorité à des demandes de rachat et de conversion reçues pour cette date de détermination de la valeur nette d'inventaire (et qui n'ont pas été différées).

La contre-valeur des actions présentées au rachat sera payée par transfert dans la devise du compartiment dont il s'agit dans un délai de trois jours ouvrables suivant la date du calcul de la valeur nette d'inventaire applicable au rachat (cf. paragraphe « Prix de rachat » ci-après).

PRIX DE RACHAT

Le prix de rachat des actions de chaque compartiment est équivalent à la valeur nette d'inventaire d'une action (ou le cas échéant de la sous-catégorie d'actions) de ce compartiment calculée à la première date de détermination de la valeur nette d'inventaire qui suit la date de demande de rachat diminuée d'une commission de maximum 0,50% (« spread ») au profit du compartiment pour couvrir les frais de désinvestissement. Le même spread est

appliqué à tous les rachats afférents à chaque calcul de la valeur nette d'inventaire afin d'assurer le traitement égalitaire des actionnaires.

Au montant ainsi obtenu pourra être déduit une commission de rachat, prélevée en faveur des intermédiaires, pouvant aller jusqu'à 1,00% de la valeur nette d'inventaire par action.

Le prix de rachat sera diminué des taxes, impôts et timbres éventuellement dus.

Le prix de rachat pourra être supérieur ou inférieur au prix de souscription selon l'évolution de la valeur nette d'inventaire.

CONVERSION

Dans la limite des conditions d'accès définies pour chaque sous-catégorie d'actions, sauf spécification autre au sein des annexes, tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment, déterminée sur base des valeurs nettes d'inventaire calculées aux jours d'évaluation applicables pour les compartiments concernés ajustées le cas échéant par les commissions prévues au sein des annexes.

Pour toute demande de conversion parvenant à l'Administration Centrale au plus tard à 16.00 heures la veille ouvrable d'une date de détermination de la valeur nette d'inventaire, la valeur nette d'inventaire calculée à ladite date sera applicable.

Pour toute demande de conversion parvenant à l'Administration Centrale passé l'heure limite de 16.00 heures la veille ouvrable d'une date de détermination de la valeur nette d'inventaire, la valeur nette d'inventaire applicable sera celle déterminée à la date suivante de détermination de la valeur nette d'inventaire.

CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La valeur nette d'inventaire ainsi que les prix d'émission, de rachat et de conversion des actions (le cas échéant des sous-catégories d'actions) sont calculés pour chaque compartiment dans la devise de ce compartiment (le cas échéant de la sous-catégorie d'actions) par les soins de l'Administration Centrale sur la base des derniers cours connus selon des fréquences pouvant varier pour chaque compartiment et indiqués à l'Annexe 1.

Si l'un des jours prévus est un jour férié, la valeur nette d'inventaire de ce compartiment sera calculée au jour ouvrable suivant.

La valeur nette d'inventaire d'une action de chaque compartiment sera déterminée en divisant les avoirs nets du compartiment par le nombre total des actions de ce compartiment en circulation. Les avoirs nets d'un compartiment correspondent à la différence entre le total des actifs et le total des passifs du compartiment, le prix ainsi obtenu sera arrondi à deux décimales.

Si différentes sous-catégories d'actions sont émises dans un compartiment, la valeur nette d'inventaire de chaque sous-catégorie d'actions du compartiment concerné sera calculée en divisant la valeur nette d'inventaire totale, calculée pour le compartiment concerné et attribuable à cette sous-catégorie d'actions, par le nombre total des actions en émission pour cette sous-catégorie.

Les avoirs nets totaux de la Société seront exprimés en EUR et correspondent à la différence entre le total des avoirs et le total des engagements de la Société. Pour les besoins de ce dernier calcul, les avoirs nets de chaque compartiment seront, pour autant qu'ils ne soient pas exprimés en EUR, convertis en EUR et additionnés.

L'évaluation des avoirs sera faite de la façon suivante:

- a) Les valeurs admises à une cote officielle ou à un autre marché réglementé sont évaluées au dernier cours connu, à moins que ce cours ne soit pas représentatif.
- b) Les valeurs non admises à une telle cote ou à un tel marché réglementé et les valeurs ainsi admises mais dont le dernier cours n'est pas représentatif, sont évaluées sur la base de la valeur probable de réalisation, estimée avec prudence et bonne foi.
- c) Les avoirs liquides sont évalués à leur valeur nominale plus les intérêts courus.
- d) Pour chaque compartiment, les valeurs exprimées dans une autre devise que la monnaie de ce compartiment seront converties en cette monnaie au cours moyen entre les derniers cours acheteur et vendeur connus à Luxembourg, ou, à défaut, sur la place qui est le marché le plus représentatif pour ces valeurs.

Les parts / actions d'organismes de placement collectifs non admis(es) à la cote officielle ou à un autre marché réglementé seront évalué(e)s sur base de la dernière valeur nette d'inventaire connue. Le Conseil d'Administration est autorisé à adopter d'autres principes d'évaluation adéquats pour les avoirs de la Société dans le cas où des circonstances extraordinaires rendraient impossible ou inadéquate la détermination des valeurs suivant les critères spécifiés ci-dessus.

Lors de demandes de souscription ou de rachat importantes, le Conseil d'Administration peut évaluer la valeur des actions sur la base des cours de la séance de Bourse ou de marché pendant laquelle il a pu procéder aux acquisitions ou ventes nécessaires de valeurs pour le compte de la Société. Dans ce cas, une seule méthode de calcul sera appliquée à toutes les demandes de souscription, de remboursement ou de conversion introduites au même moment.

SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DES SOUSCRIPTIONS, DES RACHATS ET DE CONVERSIONS

Le calcul de la valeur nette d'inventaire, l'émission, le rachat et la conversion des actions d'un ou plusieurs compartiments peuvent être suspendus dans les cas suivants:

- Lorsqu'une ou plusieurs bourses ou marchés qui fournissent la base d'évaluation d'une partie importante des avoirs de la Société ou un ou plusieurs marchés de devises dans les monnaies dans lesquelles s'exprime la valeur nette d'inventaire des actions ou une partie importante des avoirs de la Société, sont fermés pour des périodes autres que des congés réguliers, ou lorsque les transactions y sont suspendues, soumises à des restrictions ou, à court terme, sujettes à des fluctuations importantes.
- Lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale ou la grève, ou tout événement de force majeure échappant à la responsabilité ou au pouvoir de la Société, rendent impossible de disposer des avoirs de la Société par des moyens raisonnables et normaux sans porter gravement préjudice aux actionnaires.
- Dans le cas d'une interruption des moyens de communication habituellement utilisés pour déterminer la valeur d'un avoir de la Société ou lorsque, pour quelque raison que ce soit, la valeur d'un avoir de la Société ne peut être connue avec suffisamment de célérité ou d'exactitude.
- Lorsque des restrictions de change ou de mouvements de capitaux empêchent d'effectuer les transactions pour le compte de la Société ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des avoirs de la Société ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux.

- Dans le cas de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire des fonds dans lequel la Société a investi une partie importante de ses avoirs.
- Dès la survenance d'un fait entraînant l'état de liquidation de la Société ou d'un de ses compartiments.

Dans ces cas, les actionnaires ayant présenté des demandes de souscription, de rachat ou de conversion pour les compartiments affectés par la mesure de suspension en seront informés par lettre recommandée ou par fax, en cas de suspension prolongée.

La Société peut, à n'importe quel moment et si elle le juge opportun, suspendre temporairement, arrêter définitivement, ou limiter l'émission des actions d'un ou plusieurs compartiments à des personnes physiques ou morales résidant ou domiciliées en certains pays ou territoires, ou les exclure de l'acquisition d'actions, si une telle mesure est nécessaire pour protéger l'ensemble des actionnaires et la Société.

La Société a le droit:

- a) de refuser à son gré une demande d'acquisition d'actions,
- b) de racheter à n'importe quel moment les actions qui auraient été acquises en violation d'une mesure d'exclusion.

La Société n'autorise pas les pratiques associées au Market Timing et se réserve le droit de rejeter des ordres de souscription et de conversion provenant d'un investisseur suspecté de telles pratiques. La Société prendra également toutes les mesures nécessaires pour protéger les investisseurs.

DISTRIBUTION DES REVENUS

En principe, la politique de la Société est de ne procéder à aucune distribution de dividendes et de capitaliser les revenus.

Toutefois, le Conseil d'Administration se réserve le droit d'introduire une politique de distribution pour un compartiment (ou le cas échéant pour une sous-catégorie d'action), politique qui sera décrite à l'Annexe 1. Dans ce cas, le Conseil d'Administration fera, lors de chaque Assemblée Générale annuelle, une proposition aux actionnaires du compartiment concerné quant au montant à distribuer. Les dividendes ainsi déclarés seront payés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

En plus des distributions mentionnées ci-dessus, la Société pourra décider de procéder à des distributions intérimaires.

Aucune distribution ne pourra être faite à la suite de laquelle les avoirs nets de la Société deviendraient inférieurs au minimum requis par la Loi.

La Société pourra, dans les mêmes limites, procéder à la distribution d'actions gratuites.

Les dividendes et attributions non réclamés cinq ans après la mise en paiement seront prescrits et le bénéfice en reviendra au compartiment respectivement à la sous-catégorie d'actions du compartiment correspondant de la Société.

DEPENSES A LA CHARGE DE LA SOCIÉTÉ

Commission de gestion et de conseil

Les Gestionnaires et les éventuels Conseillers et Consultants ont droit à une commission de gestion et de conseil payable trimestriellement à un taux annuel pouvant varier selon les compartiments (respectivement selon les

sous-catégories d'actions), mais ne dépassant pas 2% de la moyenne des valeurs nettes d'inventaires de chaque compartiment respectivement de chaque sous-catégorie d'actions, déterminées pendant le trimestre concerné. Cette commission s'impute sur chaque compartiment, respectivement à chaque sous-catégorie d'actions, au prorata de ses avoirs nets.

Pour le détail des commissions de gestion et de conseil de chaque compartiment, se référer à l'Annexe 1.

Commission de performance

Pour certains compartiments, respectivement pour certaines sous-catégories d'actions, les Gestionnaires percevront, en plus de la commission fixe mentionnée ci-dessus, une commission de performance calculée sur base d'un pourcentage des avoirs nets du compartiment et dont les modalités sont précisées au sein de l'Annexe 1 « Compartiments en fonctionnement ».

Autres frais

Les dépenses suivantes sont aussi à la charge de la Société:

- 1) Tous impôts et taxes éventuellement dus sur les avoirs et revenus de la Société, notamment la taxe d'abonnement (0,05% par an) sur les avoirs nets de la Société ; cette dernière s'élève à un taux réduit de 0,01% par an pour les classes réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi.
- 2) Les commissions et frais sur les transactions de titres du portefeuille.
- 3) La rémunération de la Société de Gestion
- 4) La rémunération de la Banque Dépositaire et de ses correspondants.
- 5) La rémunération et les frais et dépenses raisonnables de l'Administration Centrale.
- 6) La rémunération des agents étrangers intervenant dans le cadre de la commercialisation à l'étranger.
- 7) Le coût de mesures extraordinaires, notamment des expertises ou procès propres à sauvegarder les intérêts des actionnaires.
- 8) Les frais de préparation, d'impression et de dépôt des documents administratifs, prospectus et mémoires explicatifs auprès de toutes autorités et instances, les droits payables pour l'inscription et le maintien de la Société auprès de toutes autorités et bourses officielles, les frais de préparation, de traduction, d'impression et de distribution des rapports périodiques et autres documents nécessaires selon les lois ou les règlements, le coût de préparation, de distribution et de publication d'avis aux actionnaires, les honoraires de conseil juridique, d'experts et de réviseurs indépendants, et tous frais de fonctionnement similaires.
- 9) Les frais encourus pour la promotion commerciale de la Société ainsi que les frais directs pour la représentation de la Société.
- 10) Les frais liés aux données des indices de référence.
- 11) Les frais éventuels liés à l'exercice actif des droits de vote.

La Banque Dépositaire et la Société de Gestion seront rémunérés conformément aux usages en vigueur sur la place de Luxembourg. Le taux indiqué au sein des annexes pour la commission de la Banque Dépositaire et de la Société de Gestion s'entend hors TVA.

Toutes les dépenses à caractère périodique seront imputées en premier lieu sur les revenus de la Société, à défaut sur les plus-values réalisées et à défaut sur les avoirs de la Société. Les autres dépenses pourront être amorties sur une période n'excédant pas cinq ans.

Les frais liés à la création d'un nouveau compartiment seront exclusivement à la charge de ce compartiment, alors que le Conseil d'Administration pourra décider que les frais de constitution initiaux non encore amortis au moment du lancement du nouveau compartiment seront répartis entre tous les compartiments existants y compris ce nouveau compartiment.

Les frais liés à la création d'un nouveau compartiment ou à la restructuration d'un existant pourront être amortis sur une nouvelle période n'excédant pas cinq ans à partir de la création ou de la restructuration de celui-ci.

Compartimentation

Le Conseil d'Administration établira pour chaque compartiment une masse d'avoirs distincte, au sens de l'Article 181 de la Loi. Le Conseil d'Administration pourra également établir au sein d'un compartiment deux ou plusieurs sous-catégories d'actions.

- a) Les produits résultant de l'émission d'actions relevant d'un compartiment déterminé seront attribués dans les livres de la Société à ce compartiment et, le cas échéant, le montant correspondant augmentera les avoirs nets de ce compartiment, et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ce compartiment lui seront attribués conformément aux dispositions de cet Article. S'il existe plusieurs sous-catégories d'actions dans ce compartiment, le montant correspondant augmentera la proportion des actifs nets de ce compartiment et sera attribué à la sous-catégorie d'actions concernée.
- b) Lorsqu'un avoir découle d'un autre avoir, cet avoir dérivé sera attribué, dans les livres de la Société, au même compartiment ou respectivement à la même sous-catégorie d'actions auquel/à laquelle appartient l'avoir dont il découle, et à chaque nouvelle évaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au compartiment ou à la sous-catégorie d'actions correspondant(e).
- c) Lorsque la Société supporte un engagement qui est attribuable à un avoir d'un compartiment ou respectivement d'une sous-catégorie d'actions déterminé(e) ou à une opération effectuée en rapport avec les avoirs d'un compartiment ou d'une sous-catégorie d'actions déterminé(e), cet engagement sera attribué à ce compartiment respectivement à cette sous-catégorie d'actions.
- d) Au cas où un avoir ou un engagement de la Société ne peut pas être attribué à un compartiment déterminé, cet avoir ou engagement sera attribué en fractions égales à tous les compartiments ou de telle autre manière que le Conseil d'Administration déterminera avec prudence et bonne foi.

STATUT FISCAL

La Société est soumise à la législation fiscale luxembourgeoise.

La Société

Conformément à la législation en vigueur au Luxembourg, la Société n'est soumise à aucun impôt à Luxembourg, sur le revenu, les plus-values ou la fortune. De même les dividendes payés par la Société ne sont frappés d'aucun impôt à la source.

En revanche les revenus encaissés par la Société sur les titres en portefeuille pourront être assujettis à des retenues à la source qui ne seront normalement pas récupérables.

L'actif net de la Société est toutefois soumis à une taxe d'abonnement au taux annuel de 0,05% payable à la fin de chaque trimestre et calculée sur le montant de l'actif net de chaque compartiment à la fin de chaque trimestre.

Les actionnaires

Selon la loi et la pratique actuelle en vigueur à Luxembourg, à l'exception de ceux qui sont domiciliés, résidents ou possèdent un établissement stable à Luxembourg, les actionnaires ne sont soumis à aucun impôt luxembourgeois sur les revenus, les plus-values, les donations et les successions. **Il appartient toutefois aux acquéreurs éventuels d'actions de la Société de s'informer eux-mêmes de la législation et des règles fiscales applicables à l'acquisition, la détention et éventuellement la vente d'actions, eu égard à leur résidence ou à leur nationalité.**

CONSIDERATIONS FATCA

FATCA (« Foreign Account Tax Compliance Act ») a été adoptée le 18 mars 2010 dans le cadre du Hiring Incentives to Restore Employment Act et a pour objectif de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale des contribuables américains. Cette législation contient notamment des dispositions en vertu de laquelle la Société, en qualité d'institution financière étrangère (« foreign financial institution »), peut être tenue de reporter directement aux autorités fiscales américaines, à savoir le « Internal Revenue Service », certaines informations quant aux actions détenues par des contribuables américains ou toute autre entité étrangère soumise à FATCA et de collecter à ces fins des informations additionnelles en matière d'identification fiscale. Les institutions financières étrangères ne se conformant pas à FATCA seraient soumises à une retenue à la source de 30% sur tout paiement de source américaine (directe ou indirecte) reçu par elles.

Le gouvernement luxembourgeois a conclu un accord intergouvernemental FATCA modèle 1 en date du 28 mars 2014, accord complété par un memorandum of understanding. Dans ce contexte et afin de se conformer à ces exigences, la Société peut notamment demander à tout investisseur ou actionnaire de lui fournir des documents additionnels afin d'établir sa résidence fiscale et notamment sa qualification de « U.S. Specified Person », tel que ce terme est défini dans FATCA.

La Société n'a en l'occurrence pas l'intention de commercialiser les actions à des personnes se qualifiant de Ressortissants américains au sens du U.S. Securities Act ou de « personne américaine spécifiée » ou de résident fiscal américain au sens de FATCA.

Les règles applicables quant à la retenue à la source aux Etats-Unis et aux déclarations fiscales éventuellement requises dans le cadre de FATCA étant susceptibles de changer, les investisseurs sont invités à contacter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des conséquences de FATCA sur leur situation personnelle.

ECHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS A DES FINS FISCALES

La Société sera le cas échéant requise de déclarer certaines informations concernant les Actionnaires et, dans certaines circonstances, les personnes physiques détenant le contrôle sur les Actionnaires qui sont des entités à l'Administration des contributions directes sur une base annuelle et automatique conformément à la loi du 23 juillet 2016 transposant la Directive (UE) 2015/2366 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, la loi du 24 juillet 2015 relative à FATCA et/ou la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (chacune une **Loi d'EAI** et ensemble les **Lois d'EAI**). Ces informations, qui peuvent contenir des données personnelles (dont notamment le nom, l'adresse, le(s) pays de résidence fiscale, la date et le lieu de naissance et le(s) numéro(s) d'identification fiscale de chaque personne physique à déclarer) et certaines informations relatives aux Actions (dont notamment, leur valeur et les montants bruts payés ou crédités en rapport avec ces Actions), seront communiquées par l'Administration des contributions directes aux autorités compétentes de chaque juridiction étrangère concernée conformément aux lois luxembourgeoises et instruments internationaux applicables.

Chaque Actionnaire et investisseur potentiel s'engage à fournir, sur demande de la Société (ou de ses délégués), les informations, documents et certificats qui peuvent être requis pour les besoins des obligations de la Société sous chaque Loi d'EAI. Chaque Actionnaire s'engage à informer la Société (ou ses délégués) endéans 30 jours après un changement qui pourrait avoir comme conséquence que ces informations, documents ou certificats sont incomplets ou incorrects. La Société se réserve le droit de refuser toute souscription d'Actions ou de racheter les Actions (i) si l'investisseur potentiel ou Actionnaire refuse de fournir les informations, documents ou certificats demandés ou (ii) si la Société (ou ses délégués) a raison de croire que les informations, documents ou certificats fournis à la Société (ou ses délégués) sont incomplets ou incorrects et que l'Actionnaire ne fournit pas, à satisfaction de la Société (ou de ses délégués), d'informations suffisantes permettant de corriger la situation. Les investisseurs potentiels et Actionnaires sont informés que toute information incomplète ou incorrecte peut causer des déclarations erronées ou de multiples déclarations de la part de la Société (ou de ses délégués). La Société (et ses délégués) n'accepte aucune responsabilité concernant les conséquences négatives pouvant résulter d'informations incomplètes ou incorrectes fournies à la Société (ou à ses délégués). Tout Actionnaire qui a manqué à son obligation de fournir des informations complètes et correctes à la Société (ou à ses délégués) pourra être requis d'indemniser la Société contre les impôts et amendes causés par ce manquement.

Chaque Actionnaire et investisseur potentiel accepte que la Société sera responsable de collecter, traiter et transférer les informations requises, y inclus les données personnelles, en conformité aux Lois d'EAI. Chaque personne physique dont les données personnelles ont été traitées aux fins d'une Loi d'EAI a le droit d'accéder à ces données et peut les rectifier si ces données sont incomplètes ou incorrectes.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la Société commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre, à l'exception du premier exercice social qui a commencé à la date de constitution et qui a fini le 31 décembre 2007.

RAPPORTS PERIODIQUES ET PUBLICATIONS

La Société publie des rapports annuels révisés dans les 4 mois qui suivent la fin de l'exercice social et des rapports semestriels non révisés dans les 2 mois suivant la fin de la période de référence.

Le premier rapport a été un rapport annuel non audité au 31 décembre 2006.

Le rapport annuel comprend les comptes de la Société ainsi que ceux de chaque compartiment.

Ces rapports sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la Société ainsi qu'auprès de la Banque Dépositaire ou d'autres établissements désignés par elle.

La valeur nette d'inventaire par action, (respectivement de chaque sous-catégorie d'actions) de chaque compartiment ainsi que le prix d'émission et de rachat sont disponibles auprès de la Banque Dépositaire.

Toute modification aux statuts de la Société sera publiée au Recueil Electronique des Société et Associations (RESA) du Grand-Duché de Luxembourg.

DUREE - FUSION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ ET DES COMPARTIMENTS

La Société

La Société est constituée pour une durée illimitée, mais le Conseil d'Administration peut en tout temps proposer la dissolution de la Société à une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires selon les conditions de quorum et de majorité requises par la loi.

Dans le cas où le capital social de la Société deviendrait inférieur aux deux tiers du capital minimum requis par la loi, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée.

Si le capital social de la Société est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à la majorité simple des actions représentées à l'Assemblée.

Fusion de compartiments

Si des changements importants de la situation politique ou économique rendaient, dans l'esprit du Conseil d'Administration, cette décision nécessaire, ou si l'actif net de toutes les catégories d'Actions d'un compartiment devient inférieur à un montant considéré par les Administrateurs ou, selon le cas, par les Actionnaires réunis en assemblée générale, comme étant le niveau minimum permettant audit compartiment ou à la dite catégorie d'Actions de fonctionner de manière efficace d'un point de vue économique, le Conseil d'Administration pourra décider la fermeture d'un compartiment ou de plusieurs compartiments par apport à un ou plusieurs autres compartiments de la Société ou à un ou plusieurs autres compartiments d'un autre OPC de droit luxembourgeois relevant de la partie I de la Loi et cela en considération du meilleur intérêt des actionnaires.

Lors des mêmes circonstances que celles susmentionnées, les Administrateurs peuvent également décider la réorganisation d'un compartiment par une division en deux ou plusieurs compartiments distincts. La publication de la décision sera faite comme décrit ci-dessus et, en outre, la publication comportera des informations relatives aux deux compartiments ou plus créés du fait de la réorganisation. Cette publication sera faite au moins un mois avant la date à laquelle la réorganisation prendra effet afin de permettre aux Actionnaires de demander le rachat ou l'échange gratuits de leurs Actions avant que la réorganisation prenne effet.

Pendant une période minimale de 1 mois à compter de la date de la publication de la décision d'apport, les actionnaires du ou des compartiments concernés peuvent demander le rachat sans frais de leurs actions.

A l'expiration de cette période, la décision relative à l'apport engage l'ensemble des actionnaires qui n'ont pas fait usage de cette possibilité, étant entendu cependant que lorsque l'OPCVM qui doit recevoir l'apport revêt la forme du fonds commun de placement, cette décision ne peut engager que les seuls actionnaires qui se sont prononcés en faveur de l'opération d'apport.

Un compartiment peut être apporté à un OPCVM de droit étranger uniquement lorsque les actionnaires du compartiment concerné ont approuvé à l'unanimité l'apport ou à la condition que soient uniquement transférés effectivement à l'OPCVM de droit étranger les actionnaires qui ont approuvé pareil apport.

Liquidation des compartiments

Le Conseil d'Administration pourra décider la fermeture d'un ou plusieurs compartiments en considération du meilleur intérêt des actionnaires, ou si des changements importants de la situation politique ou économique rendaient, dans l'esprit du Conseil d'Administration, cette décision nécessaire. Le Conseil d'Administration pourra également décider la fermeture d'un compartiment ou plusieurs compartiments si l'actif net de toutes les catégories d'Actions d'un compartiment devient inférieur à un montant considéré par les Administrateurs ou, selon le cas, par les Actionnaires réunis en assemblée générale, comme étant le niveau minimum permettant audit compartiment ou à la dite catégorie d'Actions de fonctionner de manière efficace d'un point de vue économique,

Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, la Société pourra, en attendant la mise à exécution de la décision de liquidation, continuer à racheter les actions du compartiment dont la liquidation est décidée.

Pour ces rachats, la Société se basera sur la valeur nette d'inventaire qui sera établie de façon à tenir compte des frais de liquidation, mais sans déduction d'une commission de rachat ou d'une quelconque autre retenue.

Les frais d'établissement activés sont à amortir intégralement dès que la décision de liquidation est prise.

Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires ou ayants droit lors de la clôture de la liquidation du ou des compartiments seront gardés en dépôt auprès de la banque dépositaire durant une période n'excédant pas six mois à compter de cette date. Passé ce délai, ces avoirs seront consignés auprès de la Caisse des Consignations à Luxembourg.

DEPOTS DES DOCUMENTS

Les documents suivants:

1. les statuts de la Société;
2. la convention de Dépôt, d'Agent Domiciliataire, d'Administration Centrale;
3. les conventions de Gestion;
4. les conventions de Conseil;
5. le rapport annuel accompagné du rapport semi-annuel si ce dernier est postérieur au premier;

sont déposés auprès de la Banque Dépositaire et au siège social de la Société et sont disponibles pour inspection par les actionnaires.

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Le Conseil d'administration a adopté les restrictions d'investissement suivantes relatives à l'investissement des actifs de la Société et à ses activités. Ces restrictions et politiques pourront être modifiées de temps à autre par le Conseil d'administration si et comme il l'estime dans les meilleurs intérêts de la Société, auquel cas le présent Prospectus sera mis à jour.

Les restrictions d'investissement imposées par la législation luxembourgeoise doivent être respectées par chaque compartiment. Les restrictions contenues au paragraphe (E) ci-dessous s'appliquent à la Société dans son ensemble.

DÉFINITIONS

« Agent SFT »	Toute personne impliquée dans les SFT et / ou les TRS en tant qu'agent, courtier, agent collatéral ou prestataire de services et qui paie des honoraires, des commissions, des coûts ou des dépenses hors des actifs de la Société ou des actifs d'un compartiment (qui peut être la contrepartie d'un compartiment dans une SFT et / ou un TRS).
« ADRs »	« American Depositary Receipts ».
« Autre Etat »	Tout Etat d'Europe qui n'est pas un Etat Membre de Union Européenne et tout Etat d'Amérique, d'Afrique, d'Océanie, d'Asie.
« Autre Marché Réglementé »	Marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, c'est à dire (i) qui répond cumulativement aux critères suivants : la liquidité, la multilatéralité dans la confrontation des ordres (confrontation générale des offres et des demandes permettant l'établissement d'un prix unique), la transparence (diffusion d'un maximum d'informations offrant aux donneurs d'ordres la possibilité de suivre le déroulement du marché pour s'assurer que leurs ordres ont bien été traités aux conditions du moment), (ii) dont les valeurs sont négociées avec une certaine périodicité fixe, (iii) qui est reconnu par un état ou une autorité publique bénéficiant d'une délégation de cet état ou par une autre entité telle une association de professionnels reconnue par cet état ou par cette autorité publique et (iv) sur lesquels les valeurs négociées doivent être accessibles au public.
« CDS »	« Credit default swaps ».
« CFD »	Contrats de différence.
« CSSF »	Commission de Surveillance du Secteur Financier.
« Directive OPCVM »	La Directive 2009/65/EC du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009.
« Engagement Actionnarial »	L'engagement actionnarial est un processus constructif dont l'objectif est d'influencer la stratégie des entreprises et d'encourager un comportement plus responsable, en utilisant pleinement ses droits d'actionnaires. Le dialogue direct entre les investisseurs et les instances dirigeantes est ainsi recherché dans l'optique de créer une relation de confiance propice à générer des progrès.
« Etats Membre »	Tout état membre de l'Union Européenne.
« Equivalents de Liquidités »	Dépôts à terme bancaires, les instruments du marché monétaire, les OPCVM monétaires et/ou autres OPC ou tout autre instrument financier (énumérés à l'article 41(1) de la Loi de 2010) qui sont des actifs très liquides et qui peuvent être facilement convertis en espèces.
« GDRs »	« Global Depositary Receipts ».

« Instruments du Marché Monétaire »	Instruments habituellement négociés sur le marché monétaire qui sont liquides et ont une valeur qui peut être déterminée avec précision à tout moment.
« la Loi »	La loi modifiée du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif.
« Marché Réglementé »	Un marché réglementé tel que défini par la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (la Directive 2014/65/UE), c'est-à-dire un marché inscrit sur la liste des marchés réglementés établie par chaque Etat Membre, de fonctionnement régulier, caractérisé par le fait que des dispositions établies ou approuvées par les autorités compétentes définissent ses conditions de fonctionnement, ses conditions d'accès ainsi que les conditions à remplir par ces instruments financiers pour pouvoir y être effectivement négociés, imposant le respect de toutes les obligations de déclaration et de transparence prescrites par la Directive 2014/65/UE. La liste des Marchés Réglementés telle que publiée dans le Journal Officiel des Communautés Européennes est disponible à l'adresse suivante : http://www.europa.int/comm/internal_market/en/finances/mobil/isd/index.htm .
«OPC»	Organisme de placement collectif.
«OPCVM»	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières soumis à la directive 2009/65/CE.
« Opération d'Achat Revente (Buy-sell Back Transaction) » ou « Opération de Vente-Rachat (Sell-buy Back Transaction) »	Une opération par laquelle une contrepartie achète ou vend des titres, des matières premières ou des droits garantis relatifs à la propriété de titres ou de matières premières en convenant, respectivement, de revendre ou de racheter à une date ultérieure des titres, des matières premières ou des droits garantis de même description à un prix convenu, cette opération constituant une Opération d'Achat-Revente pour la contrepartie qui achète les titres, les matières premières ou les droits garantis, et une Opération de Vente-Rachat pour la contrepartie qui les vend, cette Opération d'Achat-Revente ou de Vente-Rachat n'étant pas régie par un accord d'Opération de Pension.
« Opération de Financement sur Titres (Securities Financing Transaction) » ou « SFT »	Signifie (i) une Opération de Pension; (ii) Prêt de Titres ou Emprunt de Titres telle que définie par le SFTR.
« Opération de Pension (Repurchase Transaction) »	Une opération régie par un accord par lequel une contrepartie transfère des titres, des matières premières ou des droits garantis relatifs à la propriété de titres ou de matières premières, lorsque cette garantie est émise par un marché reconnu qui détient les droits sur les titres ou les matières premières et que l'accord ne permet pas à une contrepartie de transférer ou de donner en gage un titre ou une matière première particuliers à plus d'une contrepartie à la fois, en s'engageant à les racheter, ou des titres ou des matières premières présentant les mêmes caractéristiques, à un prix déterminé et à une date future fixée, ou à fixer, par la contrepartie qui effectue le transfert; il s'agit d'un Accord

de Mise en Pension pour la contrepartie qui vend les titres ou les matières premières et d'un Accord de Prise en Pension pour celle qui les achète.

« Prêt de Titres (Securities Lending) » ou « Emprunt de Titres (Securities Borrowing) »

Une opération par laquelle une contrepartie transfère des titres, l'emprunteur s'engageant à restituer des titres équivalents à une date future ou lorsque la contrepartie qui transfère les titres le lui demandera; cette opération est considérée comme un Prêt de Titres par la contrepartie qui transfère les titres et comme un Emprunt de Titres par la contrepartie à laquelle ils sont transférés.

« Règlement BMR »

Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) no 596/2014.

« Règlement OPCVM »

Règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015.

« Règlement Taxonomie »

Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.

« SFTR »

Règlement (EU) 2015/2365 du Parlement Européen et du Conseil du 25 Novembre 2015 relatif à la transparence des Opérations de Financement sur Titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (EU) n° 648/2012.

« TRS »

Un contrat d'échange sur rendement global, c'est-à-dire un contrat dérivé au sens de l'article 2, point 7), du SFTR, aux termes duquel une contrepartie cède la performance économique globale d'une obligation de référence, incluant les revenus d'intérêts et les rémunérations, les plus-values et moins-values résultant de fluctuations de prix, et les pertes sur créances, à une autre contrepartie.

1. INVESTISSEMENTS DANS DES ACTIFS AUTORISÉS

(A) (1) Les investissements de la Société seront exclusivement constitués de:

- (a) valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire cotés ou négociés sur un Marché Réglementé; et/ou
- (b) valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire négociés sur un Autre Marché d'un Etat membre de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public; et/ou
- (c) valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, et/ou
- (d) valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire nouvellement émis, sous réserve que:

- les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite, et pour autant que le choix de la bourse ou du marché susmentionnés aux points (a), (b) ou (c) soit demandée.
 - l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;
- (e) parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er, paragraphe (2), premier et deuxième tirets, de la directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne, à condition que:
- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie; entendu à la date du présent prospectus, les législations des Etats Membre ou de l'OCDE, ainsi que Hong Kong, Jersey, Guernesey et le Liechtenstein et toute nouvelle législations approuvée ultimement par la CSSF. .
 - le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
 - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%;

et/ou

- (f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire; et/ou
- (g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points (a), (b) et (c) ci-dessus; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré («instruments dérivés de gré à gré»), à condition que
- le sous-jacent consiste en instruments relevant de l'article (A) (1), en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels les

compartiments peuvent effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent des documents constitutifs de la Société,

- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et
- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur;

et/ou

(h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'article 1er de la présente loi, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points (a), (b) ou (c), ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

(2) Par ailleurs, la Société peut investir un maximum de 10 % de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaires autres que ceux repris au paragraphe (A) (1).

Chaque compartiment peut

(a) détenir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque et accessibles à tout moment, (i) à des

fins de trésorerie ou (ii) pendant le temps nécessaire pour les réinvestir en actifs éligibles prévus à l'article 41 (1) de la Loi de 2010 ou (iii) pendant une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Cette restriction ne pourra être violée temporairement que pour une durée strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et lorsqu'une telle violation est justifiée eu égard aux intérêts des Actionnaires ;

- (b) à des fins de trésorerie (dans des conditions de marché normales), investir dans des Equivalents de Liquidités ;
- (c) en cas de conditions défavorables des marchés financiers et à des fins défensives, à titre temporaire, investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des Equivalents de Liquidités. Pour éviter toute ambiguïté, et sauf disposition contraire dans l'Annexe du Compartiment concerné, l'investissement dans de tels actifs dans de telles proportions ne fait pas partie de la politique d'investissement de base du Compartiment.

(B) (1)

- (i) Chaque compartiment ne peut investir plus de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité.
- (ii) Chaque compartiment ne peut investir plus de 20% de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité.
- (2) (i) Par ailleurs, si la valeur totale des valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire détenus auprès des émetteurs dans chacun desquels un compartiment investit plus de 5% de ses actifs nets, la valeur totale de ces investissements ne doit pas dépasser 40% de la valeur des actifs nets de ce compartiment,
- (ii) Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.
- (3) (i) Le risque de contrepartie dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets d'un compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à la section (A)(1)(f) ci-dessus, ou 5% de ses actifs nets dans les autres cas.
- (ii) Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points (B)(1), (B)(2)(i), (B)(3)(i) et (v), (B)(4), (B)(5), (B)(6)(i) et (iii). Lorsqu'un compartiment investit dans un instrument financier dérivé fondé sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points (B)(1), (B)(2)(i), (B)(3)(i) et (v), (B)(4), (B)(5), (B)(6)(i) et (iii).
- (iii) Lorsqu'une valeur mobilière ou un Instrument du Marché Monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions énoncées aux paragraphes (A)(1)(g), deuxième tiret, et, (B)(3)(iv) ainsi que pour l'appréciation et l'information des risques associés aux transactions sur instruments dérivés indiqués dans ce Prospectus.
- (iv) La Société veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

- (v) Nonobstant les limites individuelles fixées aux points (B)(1), (B)(2)(i) et (B)(3)(i) ci-dessus, un compartiment ne peut pas combiner:
 - des investissements dans des valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire émis par une même entité,
 - des dépôts auprès d'une même entité, et/ou
 - des risques découlant de transactions sur des instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité, qui soient supérieurs à 20% de ses actifs nets.
- (4) La limite de 10 % prévue au paragraphe (C)(1) ci-dessus est portée à 35 % pour les valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un Etat Membre, ses collectivités publiques, un Autre Etat ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats Membres font partie.
- (5)
 - (i) La limite de 10% fixée au point (B)(1) est portée à 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statuaire dans un Etat Membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs de telles obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Dans la mesure où un compartiment investit plus de 5% de ses actifs nets dans de telles obligations, émises par un même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur de ses actifs nets.
 - (ii) Les valeurs mobilières et les Instruments du Marché Monétaire mentionnés aux points (i) et (B)(4) et ne doivent pas être pris en considération dans l'application de la limite de 40 % prévue au point (B)(2)(i).
- (6)
 - (i) Les limites prévues aux points (B)(1), (B)(2)(i) (B)(3)(i) et (v), (B)(4) et (B)(5)(i) ci-dessus ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire émis par la même entité, dans des dépôts auprès de cette entité ou dans des instruments dérivés négociés avec cette entité conformément aux points (B)(1), (B)(2)(i) (B)(3)(i) et (v), (B)(4) et (B)(5)(i) ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs nets du compartiment.
 - (ii) Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues sont à considérer comme une seule entité pour le calcul des limites décrites au point (B) ci-dessus.
 - (iii) Un compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs nets en valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire d'un même groupe de sociétés.
- (7) **Si un compartiment a investi conformément au principe de répartition des risques en valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un Etat Membre, ses collectivités locales ou par un Etat qui est membre de l'OCDE, ou par des**

organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats Membres, la Société peut investir jusqu'à 100% des actifs nets de chaque compartiment dans ces valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire à condition que la compartiment concerné détienne des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins et que les valeurs appartenant à une même émission ne dépasse pas 30% des actifs nets de ce compartiment.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, chaque compartiment peut déroger, pendant une période de 6 mois qui suit la date de son agrément, aux articles 43 à 46 de la Loi relative aux organismes de placement collectif.

- (8) Sans préjudice des limites posées sous (D) ci-après, les limites fixées au point (B)(1) sont portées à un maximum de 20% pour les placements en actions et/ou obligations émises par une même entité, lorsque la politique de placement du compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par l'autorité de contrôle luxembourgeoise, sur les bases suivantes:

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20% est portée à 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des Marchés Réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains Instruments du Marché Monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

- (C) La Société peut emprunter pour chaque compartiment, au total, jusqu'à 10% des actifs nets du compartiment, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Les prêts de type face à face ne sont pas considérés comme des emprunts pour le calcul de cette limite d'investissement.
- (D) (i) La Société ne peut acquérir les actions assorties du droit de vote d'une société dans des proportions lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion de l'émetteur.
- (ii) La Société ne peut acquérir (a) plus de 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ; (b) plus de 10% d'obligations d'un même émetteur et/ou (c) plus de 10% d'Instruments du Marché Monétaire émis par un même émetteur. Toutefois, les limites prévues au point (a) et (b) ci-avant peuvent ne pas être respectées lors de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des Instruments du Marché Monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les plafonds prévus aux points (D)(i) et (ii) ne sont pas d'application en ce qui concerne:

- les valeurs mobilières et les Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un Etat Membre ou ses collectivités publiques territoriales;
- les valeurs mobilières et les Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un Autre Etat;
- les valeurs mobilières et les Instruments du Marché Monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats Membres font partie; ou

- les actions détenues dans le capital d'une société d'un Autre Etat, sous réserve que (i) cette société investisse ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissant de cet Etat lorsque, (ii) en vertu de la législation de cet Etat, une telle participation constitue pour un compartiment la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat, et (iii) cette société respecte dans sa politique de placement les règles de diversification du risque et de limitation du contrôle énoncées aux articles 43, 46 et 48(1) et (2) de la Loi.
- (E)
- (i) Un compartiment peut acquérir des parts d'OPCVM et autres OPC à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs dans un même OPCVM ou OPC. Pour les besoins de cet article, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.
 - (ii) Les investissements d'un compartiment en parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent excéder, au total, 30% de ses actifs nets.
 - (iii) Sauf disposition contraire indiquée dans la politique d'investissement d'un compartiment, un compartiment n'investira pas plus de 10% de ses actifs nets dans des OPCVM et autres OPC.
 - (iv) Quand un compartiment, en fonction de sa politique d'investissement telle que reprise dans l'annexe au prospectus, est autorisé à investir au travers d'un Total Return Swap dans des actions et parts d'OPCVM et autres OPC (y compris dans ceux gérés par le même gestionnaire ou ses filiales et/ou dans des compartiments de la Société), la limite des 20% reprise sous (i) ci-dessus doit également s'appliquer, dans ce sens que les pertes potentielles résultant de ce type de swap octroyant une exposition envers un seul OPCVM ou OPC cumulées avec les investissements directs dans cet OPCVM ou OPC ne peuvent excéder 20% des actifs nets du compartiment. Au cas où ces OPCVM sont des compartiments du fonds, le contrat Swap doit prévoir un "cash settlement".
 - (v) Dans les cas où la limite des 10% reprise sous (iii) plus haut trouve à s'appliquer, la politique d'investissement d'un compartiment pourra également prévoir l'investissement au travers d'un Total Return Swap dans des OPCVM et autres OPC (y compris dans ceux gérés par le même gestionnaire ou ses filiales et/ou dans des compartiments de la Société). L'usage des Total Return Swap fera dans ce cas l'objet d'une description dans la politique d'investissement.
 - (vi) La Société ne peut acquérir plus de 25% des parts d'un même OPCVM ou autre OPC, Cette limite peut ne pas être respectée si au moment de l'acquisition le montant brut des parts émises ne peut être déterminé. Dans le cas d'un OPCVM ou d'un autre OPC à compartiments multiples, cette limite s'applique aux parts émises par cet OPCVM ou cet OPC dans son ensemble.
 - (vii) La Société ou le gestionnaire et/ou les conseillers et consultants ne peuvent percevoir aucune commission d'émission ou de rachat et ne peuvent percevoir qu'une commission de gestion maximale de 0,25 % s'ils acquièrent des fonds cibles:
 - gérés directement ou indirectement par eux-mêmes ou par la Société de Gestion, ou
 - gérés par une société à laquelle ils sont liés :
 1. dans le cadre d'une communauté de gestion
 2. dans le cadre d'une communauté de contrôle, ou
 3. ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10 % du capital ou des voix.

- (viii) Les investissements sous-jacents détenus par les OPCVM ou autres OPC dans lesquels un compartiment investit ne doivent pas être pris en compte pour le calcul des limites prévues au point (B) ci-avant.
- (F) Un compartiment de la Société peut investir en actions d'un ou plusieurs autres compartiments de la Société, dans les limites et conditions prévues par la Loi, sous réserve que:
 - (i) le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment qui est investi dans ce compartiment cible; et
 - (ii) la proportion d'actifs que les compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement, conformément à leurs documents constitutifs, dans des parts ou actions d'autres compartiments cibles du même OPC ne dépasse pas 10%; et
 - (iii) le droit de vote éventuellement attaché aux titres concernés sera suspendu aussi longtemps qu'ils seront détenus par le compartiment en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques; et
 - (iv) en toutes hypothèses, aussi longtemps que ces titres seront détenus par la Société, leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la Société aux fins de vérification du seul minimum des actifs nets imposé par la Loi.

2. INVESTISSEMENTS INTERDITS

- (A) La Société n'investira pas directement dans des métaux précieux ou des certificats les représentant avec livraison physique. Toutefois, la société peut investir dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire donnant lieu à un règlement en espèces (au moment de la publication du prospectus, à savoir les titres Gold Billion Securities).
- (B) La Société ne peut effectuer d'opérations impliquant des matières premières ni conclure des contrats sur matières premières, toutefois, la Société peut utiliser des techniques et des instruments financiers dérivés sur des indices de matières premières éligibles.
- (C) La Société n'achètera ni ne vendra de biens immobiliers ou d'options, droits ou intérêts y afférents, mais la Société peut investir dans des titres garantis par des biens immobiliers ou des intérêts y afférents, ou émis par des sociétés qui investissent dans des biens immobiliers ou des intérêts y et peut utiliser des techniques et instruments financiers dérivés sur des indices immobiliers éligibles.
- (D) La Société ne peut effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières ou d'Instruments du Marché Monétaire visés au point 1.(A)(1)(e) et (h).
- (E) La Société ne peut pas contracter d'emprunts sauf de manière temporaire et pour un montant total n'excédant pas 10 % des avoirs nets de la Société.
- (F) La Société ne peut pas gager, nantir, hypothéquer ou transférer de toute autre manière à titre de sûreté pour couvrir des dettes, les valeurs qu'elle détient au titre d'un compartiment, sauf dans la mesure nécessaire pour les emprunts mentionnés sous (E) ci-avant, auquel cas ce gage, nantissement, ou hypothèque ne peut porter sur plus de 10 % des actifs nets de chaque compartiment. Toutefois, en ce qui concerne les opérations de swap, contrats à terme et contrats d'options, le dépôt de valeurs et autres avoirs en constitution de garanties sur un compte séparé ne sont pas considérés comme une mise en gages d'actifs de la Société.
- (G) La Société ne peut pas procéder à la prise ferme directe ou indirecte de titres auprès de tiers en vue de leur placement.

3. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS PARTICULIERS

(A) Dispositions générales

Sous réserve des restrictions spécifiques prévues dans le cadre des politiques d'investissement des compartiments, chaque compartiment peut recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières et des Instruments du Marché Monétaire en vue d'une gestion efficace de son portefeuille et à des fins de couverture.

Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, les conditions et limites fixées précédemment dans la section « 1. Investissements Eligibles » doivent être respectées.

En aucun cas, le recours à des transactions portant sur des instruments dérivés ou autres techniques et instruments financiers ne doit conduire un compartiment à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans le Prospectus.

Les frais liés à des opérations EPM (incluant les SFTs) ou TRS ne peuvent pas dépasser 20% des revenus totaux générés par ces opérations. Les revenus liés à des opérations EPM ou TRS, après déduction de ces frais, seront restitués au compartiment concerné. En particulier, des frais et coûts peuvent être versés aux agents de la Société et à d'autres Agents SFT qui fournissent des services liés à des opérations EPM ou TRS en tant que rémunération pour tels services. Ces frais sont calculés comme un pourcentage des revenus bruts générés par la Société grâce à l'utilisation de ces techniques. Des informations sur ces frais et coûts d'exploitation directs et indirects qui pourraient être engagés à cet égard, ainsi que sur l'identité des entités auxquelles ces coûts et frais sont payés - ainsi que toute relation que telles entités peuvent avoir avec le dépositaire ou la Société de Gestion - seront disponibles dans le rapport annuel de la Société.

4. DIVERS

- (A) Sans préjudice de l'acquisition des valeurs et de la constitution des dépôts bancaires tels que mentionnés au point 1.(A)(1) ou de l'acquisition d'actifs liquides et sous réserve que la Société ne soit pas empêchée d'investir dans des valeurs mobilières, Instruments du Marché Monétaire ou autres actifs financiers liquides mentionnés au point 1.(A)(e), (g) et (h) qui ne sont pas entièrement libérés, la Société ne peut pas accorder de prêts ou agir à titre de garant pour compte de tiers.
- (B) La Société ne doit pas se conformer aux seuils des restrictions d'investissement lors de l'exercice des droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des Instruments du Marché Monétaire qui font partie des actifs de la Société.
- (C) La Société ne peut émettre des warrants ou d'autres instruments financiers conférant le droit d'acquérir des actions de la Société.
- (D) La Société peut déterminer des restrictions d'investissement plus restrictives dans la mesure où ces limites sont nécessaires pour se conformer aux lois et règlements des pays dans lesquels les actions seront offertes ou vendues.

5. GESTION DES RISQUES

La Société utilisera une méthode de gestion des risques qui lui permettra de contrôler et mesurer à tout moment le risque encouru par les positions des portefeuilles et leur contribution au profil de risque global de chaque compartiment. La Société emploiera, le cas échéant, une méthode permettant l'évaluation précise et indépendante de la valeur de tout instrument financier dérivé de gré à gré.

Un rapport de risque mensuel reprend les diverses expositions auxquelles est exposée la Société fonds :

Risque marché
Risque de crédit
Risque de contrepartie
Risque de change
Risque de liquidité
Risque en dérivés
Risque opérationnel

Au vu de la nature des investissements, de leur fréquence d'utilisation et de leur usage, la Société est considérée comme non-sophistiquée et c'est l'approche par les engagements qui est retenue.

6. GESTION DU COLLATERAL ET POLITIQUE DE COLLATERAL

(A) Généralités

Dans le contexte d'opérations de gré à gré sur dérivés financiers et de techniques de gestion efficace du portefeuille, la Société peut recevoir une garantie en vue de réduire son risque de contrepartie. Cette section expose la politique de garantie appliquée par la Société de Gestion dans ce cas. Tout actif reçu par la Société dans le cadre des techniques de gestion efficace du portefeuille doit être considéré comme collatéral aux termes de la présente section.

(B) Collatéral admissible

Le collatéral reçu par la Société peut être utilisé pour réduire son exposition au risque de contrepartie si il satisfait aux critères énoncés dans la loi, les règlements et les circulaires émises par la CSSF, notamment en termes de liquidité, de valorisation, de qualité d'émetteur, de corrélation, de risques liés à la gestion du collatéral et de la force exécutoire. En pratique et conformément à la circulaire CSSF 14/592, dans le cadre des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des techniques de gestion efficace de portefeuille, toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent respecter les critères énoncés ci-après :

- (a) toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces doit être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente.
- (b) Elles doivent faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne devraient pas être acceptés en tant que garanties financières, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées.
- (c) Les garanties financières reçues doivent être d'excellente qualité.
- (d) Elles doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.
- (e) Elles doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si la Société reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de sa valeur nette d'inventaire. Si la Société est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières devraient être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20% à un seul émetteur.

Le collatéral peut prendre la forme :

- i. de liquidités, comprenant l'argent au comptant et les avoirs bancaires à court terme, mais également des instruments du marché monétaire ;
- ii. d'obligations émises ou garanties par un état membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional, ou mondial;
- iii. d'actions ou de parts émises par des OPC du type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés AAA ou son équivalent ;
- iv. d'actions ou de parts émises par des OPCVM investissant dans les obligations/actions mentionnées sous les points (v) et (vi) ci-dessous;
- v. d'obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate ; ou
- vi. d'actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne ou sur une bourse de valeurs d'un Etat faisant partie de l'OCDE à condition que ces actions soient incluses dans un indice important.

Le collatéral reçu par la Société consistera uniquement en liquidités et en obligations émises ou garanties par un état membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional, ou mondial. Dans la mesure où cette politique devrait être revue par les besoins de la gestion de portefeuille, le prospectus sera modifié en conséquence.

Le collatéral reçu en transfert de propriété sera détenu par la Banque Dépositaire. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur du collatéral.

(C) Niveau de collatéral requis

Le niveau de la garantie requis pour toutes les techniques de gestion efficace de portefeuille (hormis les opérations de prêt de titres, de prise/mise en pension, ou d'opérations à réméré) ou de dérivés de gré à gré sera d'au moins 100 % de l'exposition à la contrepartie concernée, en application de la politique de décote indiquée ci-dessous.

(D) Politique de décote

Le collatéral sera évalué sur base quotidienne, en utilisant les prix de marché et en tenant compte des décotes appropriées qui seront déterminées par la Société pour chaque classe d'actifs sur base de sa politique de décote.

Cette politique prend en compte une variété de facteurs, selon la nature du collatéral reçu, comme la cote de crédit de l'émetteur, l'échéance, la devise, la volatilité des prix des actifs et, le cas échéant, les résultats des stress tests de liquidité réalisés par la Société dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles. De la trésorerie reçue en collatéral ne sera en principe pas soumise à une décote particulière.

Pour le collatéral composé d'obligations étatiques ou équivalentes (cf. supra) la décote suivante sera appliquée:

Maturité résiduelle	Décote appliquée
Ne dépassant pas un an 1%	1%
1 à 5 ans	3%
5 à 10 ans	4%
10 à 20 ans	7%
20 à 30 ans	8%

(E) Réinvestissement du collatéral

Le collatéral reçu pour compte de la Société ne peut être réinvesti.

RISQUES D'INVESTISSEMENT

Généralités

L'exposé qui suit est destiné à informer les Investisseurs des incertitudes et risques associés aux investissements et opérations sur actions, titres à revenu fixe, instruments de change, instruments dérivés et autres instruments similaires. Les Investisseurs ne doivent pas oublier que le prix des Actions et tout revenu qui en découle peuvent varier à la hausse comme à la baisse et que les Actionnaires peuvent ne pas récupérer le montant total investi. La performance passée n'est pas obligatoirement une indication des résultats futurs et les Actions doivent être considérées comme un placement à moyen, voire long terme. Lorsque la devise d'un compartiment fluctue par rapport à la devise nationale de l'Investisseur, ou lorsque la devise dudit compartiment fluctue par rapport aux devises des marchés sur lesquels il investit, il existe un potentiel de perte supplémentaire (ou de gain supplémentaire) pour l'Investisseur plus important que les risques habituels d'un placement.

La Société encourt les risques généraux exposés ci-dessous. Toutefois, chaque compartiment est sujet à des risques spécifiques, que le Conseil d'administration cherche à diminuer, tels que décrits aux Annexes I et II.

Actions

L'investissement dans des actions peut offrir un rendement supérieur à d'autres types d'investissement. Toutefois, les risques associés aux investissements en actions peuvent également être plus grands, car la performance des actions dépend de facteurs difficilement prévisibles. Parmi ces facteurs, citons la possibilité de replis soudains ou prolongés des marchés et les risques relatifs aux sociétés elles-mêmes. Mais le risque fondamental associé aux portefeuilles d'actions est le risque que la valeur des investissements qu'il détient diminue. La valeur des actions peut fluctuer en raison des activités d'une société particulière ou des conditions générales et/ou économiques des marchés. Historiquement, les actions ont généré des rendements à long terme plus importants mais également des risques à court terme plus élevés que d'autres types d'investissement.

Investissement dans des Organismes de Placement Collectif

L'investissement dans des Organismes de Placement Collectif peut comporter des frais et charges doubles pour la Société, c'est-à-dire des frais de création, de dépôt et de domiciliation, des droits de souscription, de rachat ou de conversion, des commissions de gestion, de banque dépositaire et autres honoraires de prestataires de services. Le cumul de ces frais peut entraîner des frais et charges plus élevés que ceux imputés à la Société si elle avait investi directement. La Société cherchera, toutefois, à éviter toute multiplication irraisonnée des frais et charges supportés par les Investisseurs.

La Société doit également veiller à ce que ses portefeuilles d'Organismes de Placement Collectif ciblés présentent des caractéristiques de liquidité appropriées pour leur permettre de respecter leurs obligations en cas de remboursement ou de rachat de leurs actions. Il n'existe pourtant aucune garantie que la liquidité du marché de ces investissements sera toujours suffisante pour répondre aux demandes de rachat telles qu'elles sont faites et au

moment où elles sont faites. Une absence de liquidité peut avoir une influence sur la liquidité des Actions de la Société et la valeur de ses placements.

Investissement dans des warrants

Les Investisseurs doivent être conscients, et prêts à accepter, qu'une plus grande volatilité des prix des warrants peut entraîner une plus grande volatilité des prix des Actions. En raison de leur nature, les warrants peuvent ainsi impliquer un niveau de risque plus élevé que les valeurs conventionnelles.

Volatilité du marché boursier

La valeur nette d'inventaire de la Société reflètera la volatilité du marché boursier. Les marchés boursiers sont volatils et peuvent fluctuer de manière significative à cause d'un émetteur, de l'offre et de la demande, d'événements politiques, réglementaires, économiques ou de marché.

Risque spécifique à l'émetteur

La valeur d'un titre individuel ou d'un type particulier de titres peut être plus volatile que le marché en général et générer des résultats différents de la valeur de marché en général.

Risques de taux d'intérêt

La valeur nette d'inventaire de la Société variera en fonction des fluctuations des taux d'intérêt. En général, le risque de taux d'intérêt implique que lorsque les taux d'intérêt baissent, la valeur de marché des obligations augmente et inversement. L'échelle de variation du prix d'une obligation par rapport aux taux d'intérêt diffère selon le type de titres de créance.

Investissement dans des instruments dérivés

Sous certaines conditions, la Société peut avoir recours, aux fins de gestion efficace du portefeuille, à des options et des contrats à terme sur des titres, des indices et des taux d'intérêt, tels que décrits dans le présent Prospectus au chapitre « Restrictions d'investissement ». Le cas échéant, la Société peut également couvrir les risques de marché et de change en ayant recours à des contrats à terme, des options ou des contrats de change à terme. Afin de faciliter la gestion efficace du portefeuille et de répliquer au mieux la performance de l'indice de référence, la Société peut également investir dans des instruments dérivés, dans un but autre que la couverture. La Société ne peut investir que dans les limites exposées dans le présent Prospectus au chapitre « Restrictions d'investissement ».

Les opérations sur contrats à terme comportent un niveau de risque très élevé. Le montant de la marge initiale est faible par rapport à la valeur des contrats à terme, de sorte que les opérations sont à « effet de levier ». Une fluctuation relativement faible du marché aura un effet proportionnellement plus grand qui peut être défavorable à l'Investisseur. Le placement de certains ordres destinés à limiter les pertes à un certain niveau peut ne pas fonctionner car les conditions de marché peuvent rendre impossible l'exécution des dits ordres. Les prix des contrats financiers à terme sont très volatils et soumis à divers facteurs, notamment l'évolution de l'offre et de la demande, les programmes et politiques gouvernementaux, fiscaux, monétaires et de contrôle des changes, les événements politiques et économiques nationaux et internationaux ainsi que les interventions du gouvernement sur certains marchés, en particulier les marchés des changes et de taux d'intérêt. Les contrats à terme peuvent également subir des absences de liquidité lorsque l'activité d'un marché diminue ou que la limite de fluctuation quotidienne a été atteinte.

Les opérations sur options comportent également un niveau de risque très élevé. La vente d'une option comporte généralement un plus grand risque que l'achat d'options. Bien que la prime perçue par le vendeur soit fixée, il peut subir une perte bien plus grande que ce montant. Le vendeur sera également exposé au risque que l'acheteur exerce l'option ; le vendeur sera alors obligé de régler l'option au comptant ou d'acquiescer ou de fournir

l'investissement sous-jacent. Si l'option est « couverte » par la détention par le vendeur d'une position correspondante dans l'investissement sous-jacent ou d'un contrat à terme ou d'une autre option, le risque peut être réduit.

Risques politiques et/ou réglementaires

La valeur des actifs de la Société peut subir l'effet d'incertitudes comme des événements politiques internationaux, les changements de politiques d'un gouvernement, les changements fiscaux, les restrictions sur les investissements étrangers et le rapatriement des devises, les fluctuations des devises et autres événements relatifs à la législation et aux règlements des pays dans lesquels elle peut investir. Par ailleurs, l'infrastructure juridique et les normes comptables, d'audit et de communication de certains pays dans lesquels les investissements peuvent être effectués peuvent ne pas donner le même niveau de protection ou d'information des Investisseurs que celui appliqué habituellement sur les grands marchés boursiers.

La Société est domiciliée au Luxembourg et les Investisseurs sont priés de noter que toutes les protections réglementaires apportées par leur autorité de surveillance locale peuvent ne pas s'appliquer. Les Investisseurs doivent consulter leur conseiller financier ou tout autre conseiller professionnel pour de plus amples informations en la matière.

Compartiments investissant dans des titres de créance de notation faible et rendement élevé

Les compartiments peuvent investir dans des titres de créance de notation faible et de rendement élevé, soumis à des risques de marché et de crédit plus grands que les titres bien notés. En général, les titres de notation faible génèrent des rendements plus élevés que les titres bien notés en compensation du risque plus grand pris par les Investisseurs. Les notations faibles de ces titres reflètent un potentiel plus important de changements défavorables de la situation de l'émetteur, de hausses des taux d'intérêt, qui peuvent empêcher l'émetteur d'effectuer les paiements aux détenteurs des titres. Par conséquent, un investissement dans ces compartiments s'accompagne de risques plus élevés que ceux d'un investissement dans des titres bien notés et de rendement plus faible.

Risques de marché et de règlement

- Les marchés boursiers de certains pays manquent de la liquidité, des contrôles d'efficacité, réglementaires et de supervision des marchés plus développés.
- Le manque de liquidité peut avoir un effet négatif sur la capacité à céder les actifs. L'absence d'informations fiables sur les cours pour une valeur particulière détenue par un compartiment peut rendre difficile l'évaluation fiable de la valeur de marché des actifs.
- Le registre des actions peut ne pas être tenu correctement et la propriété ou les intérêts peuvent ne pas être entièrement protégés (ou le rester).
- L'enregistrement des titres peut subir des retards et pendant cette période, il peut s'avérer difficile de prouver les droits du bénéficiaire des titres.
- Le dépôt des actifs peut être moins développé que sur des marchés plus mûrs et contribuer ainsi à un niveau de risque supplémentaire pour les compartiments.
- Les procédures de règlement peuvent être moins développées et se faire encore sous une forme physique aussi bien que dématérialisée.

Risque de change

Bien que les Actions de la Société puissent être libellées dans une devise particulière, la Société peut investir ses actifs dans des valeurs libellées dans une grande variété de devises, dont certaines sont convertibles librement.

La valeur nette d'inventaire de la Société, exprimée dans sa devise de référence, pourra fluctuer en fonction des variations du taux de change entre cette devise et les devises dans lesquelles sont libellés les investissements de la Société. La Société peut donc être exposée à un certain nombre de risques :

- la conversion dans une devise étrangère, ou le transfert des revenus perçus sur la vente de valeurs sur certains marchés peuvent ne pas être garantis ;
- la valeur de la devise de certains marchés peut se replier par rapport aux autres devises, et avoir un effet négatif sur la valeur des investissements ;
- des fluctuations des taux de change peuvent se produire entre la date de la négociation et la date à laquelle la devise est achetée pour répondre aux obligations de règlement ;
- il peut être impossible de se couvrir contre l'exposition au risque de change qui en découle.

Risque d'exécution et de contrepartie

La Société peut être soumise au risque d'incapacité de la contrepartie, ou de toute autre entité, avec laquelle un investissement ou une opération est effectué, à respecter les termes de l'opération, en raison de son insolvabilité, de sa faillite ou de toute autre raison.

Sur certains marchés, il est possible qu'il n'y ait pas de méthode sûre de livraison contre paiement qui minimiserait l'exposition au risque de contrepartie. Il peut s'avérer nécessaire d'effectuer le paiement lors de l'achat ou de la livraison d'une vente avant d'avoir reçu les titres ou, le cas échéant, les produits de la vente.

Illiquidité/Suspension de la négociation des Actions

Certains compartiments peuvent rencontrer temporairement des problèmes d'illiquidité en raison de facteurs comme l'activité du marché, de faibles volumes d'investissement ou de difficultés dans la fixation des prix des investissements sous-jacents.

Dans certains cas exceptionnels, comme des conditions de marché inhabituelles, un volume inhabituel de demandes de rachat ou autres, les problèmes d'illiquidité peuvent amener la Société à suspendre ou à reporter le rachat ou la conversion des Actions.

Risque de Banque Dépositaire

Les actifs de la Société sont conservés par la Banque Dépositaire et les investisseurs sont exposés au risque que la Banque Dépositaire ne puisse pas pleinement respecter son obligation de restitution de tous les actifs de la Société en peu de temps en cas de faillite de la Banque Dépositaire. Les actifs de la Société identifiés dans les livres de Banque Dépositaire seront considérés comme appartenant à la Société. Les titres détenus par la Banque Dépositaire seront ségrégués des autres actifs de la Banque Dépositaire atténuant mais n'excluant pas le risque de non-restitution en cas de faillite. Toutefois, aucune telle ségrégation ne s'applique aux liquidités ce qui augmente le risque de non-restitution en cas de faillite. La Banque Dépositaire ne conserve pas tous les actifs de la Société elle-même, mais utilise un réseau de sous-dépositaires qui ne font pas partie du même groupe de sociétés que la Banque Dépositaire. Les investisseurs sont exposés au risque de faillite des sous-dépositaires de la même manière qu'au risque de faillite de la Banque Dépositaire.

Fiscalité

L'attention des Investisseurs potentiels est attirée sur les risques fiscaux associés à l'investissement dans la Société. De plus amples informations sur la législation fiscale luxembourgeoise sont données au chapitre « Fiscalité » du présent Prospectus. Toutefois, rien dans le présent Prospectus ne peut constituer un conseil fiscal

et les Investisseurs doivent consulter leur propre conseiller professionnel pour les questions relatives à la fiscalité s'ils envisagent d'investir dans la Société.

Investissements dans les marchés émergents

Les investissements dans les marchés émergents et en voie de développement présentent des risques particuliers. Des suspensions et cessations de paiement peuvent avoir lieu dû à divers facteurs tels que l'instabilité politique, une mauvaise gestion économique, un manque de réserves en devises, la fuite de capitaux, les conflits internes ou l'absence de volonté politique de poursuivre le service de la dette précédemment contractée.

La capacité des émetteurs du secteur privé à faire face à leurs obligations peut également être affectée par ces mêmes facteurs. De plus, ces émetteurs peuvent subir l'effet de législations restrictives, telles que la modification du contrôle de change, du régime légal et réglementaire, les expropriations et nationalisations, l'introduction ou l'augmentation d'impôts. L'environnement juridique et la réglementation qui régissent la propriété dans les pays émergents peuvent également manquer de précision et ne pas fournir le même niveau de garantie que les lois des pays développés. S'y ajoutent le manque de fiabilité des sources d'information, la non-conformité éventuelle des méthodes comptables avec les normes internationales et l'absence de contrôles financiers ou commerciaux.

Les systèmes de clearing de transactions sont souvent moins bien organisés que dans des marchés développés. Il en découle un risque de retard ou d'annulation des transactions.

En date de ce prospectus, les investissements en Russie présentent un niveau de risque accru en matière de droits de propriété et de conservation des valeurs mobilières russes. Dans certains cas, le droit de propriété et la conservation des valeurs mobilières sont uniquement garantis par leur inscription dans le registre de l'émetteur ou du teneur de registre (qui n'est pas responsable envers le Dépositaire). Aucun certificat représentant le titre de propriété dans des valeurs mobilières émises par des sociétés russes ne sera conservé par le Dépositaire, ni par un correspondant local du Dépositaire, ni par un dépositaire central. En raison de ces pratiques de marché et en l'absence d'une réglementation et de contrôles efficaces, la Société pourrait perdre son statut de propriétaire des valeurs mobilières émises par des sociétés russes en raison de fraude, vol, destruction, négligence, perte ou disparition des valeurs mobilières en question. Ces mêmes risques pourraient être encourus, en cas d'obligation de dépôt des valeurs mobilières russes auprès d'institutions russes n'ayant pas toujours une assurance adéquate pour couvrir ce type de risques.

Investissements en Chine

Pays et risques de marché

L'investissement en République Populaire de Chine (RPC) est soumis aux risques liés aux investissements dans les pays émergents ainsi qu'aux risques spécifiques au marché de la RPC. L'économie de la Chine est en transition, passant d'une économie planifiée à une économie plus orientée vers les marchés et les investissements peuvent notamment être sensibles aux changements des lois et réglementations ainsi qu'aux politiques sociales ou économiques, qui peuvent comprendre une intervention possible du gouvernement. Dans des circonstances extrêmes, un compartiment (ou un fonds cible) investissant dans la RPC peut subir des pertes en raison de capacités d'investissement limitées, ou du fait que le compartiment ne puisse pas poursuivre son objet ou sa stratégie d'investissement en raison de restrictions locales, de l'illiquidité du marché domestique de titres de la RPC, et/ou des retards et perturbations dans l'exécution et le règlement des transactions. Tout compartiment investissant directement (ou indirectement à travers un fonds cible) en Chine peut être affecté négativement par de telles pertes.

La Chine est l'un des plus grands marchés émergents du monde. Comme pour tout investissement dans un pays émergent, les investissements en Chine sont soumis à de plus grands risques de perte en comparaison avec les investissements réalisés dans un marché développé. Cela s'explique, notamment, par une volatilité accrue du marché, une baisse du volume des transactions, d'un plus grand risque de fermeture de marché, ainsi que par des restrictions gouvernementales plus nombreuses vis-à-vis des investissements étrangers. Certains des titres

détenus par un compartiment (ou un fonds cible) peuvent être soumis à des coûts d'opérations et autres coûts supplémentaires plus élevés, des limites de propriété étrangère, à l'imposition de taxes ou à des problèmes de liquidité, qui peuvent rendre ces titres plus difficiles à vendre à des prix raisonnables. Ces facteurs peuvent augmenter la volatilité et donc le risque d'un investissement dans un compartiment (ou un fonds Cible) investissant en Chine.

Risques liés aux investissements en Actions A chinoises

Les marchés de titres de la RPC, y compris le marché d'Actions A chinoises sont encore en phase de développement, et peuvent être caractérisés par un risque de liquidité plus élevé que celui présent sur les marchés dans les pays plus développés, ce qui peut entraîner des coûts de transaction et une volatilité des prix plus élevés. De plus, les marchés de titres de la RPC subissent une période de croissance et de changement, ce qui entraîne des incertitudes et peut potentiellement entraîner des difficultés dans le règlement et l'enregistrement des transactions, et dans l'interprétation et l'application des règlements pertinents. Les autorités réglementaires de la RPC ont récemment eu le pouvoir et le devoir d'interdire les pratiques de marché frauduleuses et déloyales relatives aux marchés de titres, tels que les délits d'initiés, et les abus de marché, les acquisitions substantielles d'actions et de prises de contrôle des sociétés. Tous ces facteurs peuvent conduire à un niveau plus élevé de volatilité et d'instabilité associé au marché de titres de la RPC en comparaison avec celui dans les marchés plus développés.

La liquidité et la volatilité des prix associés au marché d'Actions A chinoises sont soumises à de plus grands risques d'intervention du gouvernement (par exemple, à la suspension de la négociation d'actions) et à l'imposition de restrictions commerciales par bande de négociation pour toutes ou certaines actions de temps à autre. De plus, les Actions A chinoises négociées dans la RPC sont toujours soumises à des limites de restrictions par bande pour les négociations, ce qui limite le gain ou la perte maximum sur les actions. Cela signifie que le prix des actions ne reflète pas nécessairement leur valeur sous-jacente. De tels facteurs peuvent affecter la performance ou causer une perturbation de la liquidité du compartiment concerné.

ANNEXE 1 : COMPARTIMENTS EN FONCTIONNEMENT

Cette annexe sera mise à jour pour tenir compte de toute modification intervenant dans l'un des compartiments existants, ou lors de la création de nouveaux compartiments.

1. CADMOS – PEACE EUROPEAN ENGAGEMENT

Profil de l'investisseur type

Le compartiment est destiné aux investisseurs qui souhaitent participer à l'évolution dynamique des marchés à travers un portefeuille d'investissements diversifié en actions composant les indices de référence pour une durée de placement de 2 à 5 ans.

Objectifs et politique d'investissement

Le compartiment est géré depuis son origine selon la stratégie Buy & Care®. Le gestionnaire d'investissement utilise une variété d'indicateurs pour réaliser des investissements durables avec un objectif environnemental et social. Pour plus de détails sur la méthodologie et les restrictions ESG, veuillez-vous référer au document précontractuel inclus dans l'annexe attachée à cette section spéciale (l'Annexe).

Le Gestionnaire d'investissement intègre les risques et opportunités de développement durable dans ses processus de recherche, d'analyse et de prise de décision d'investissement.

LE COMPARTIMENT A UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE AU SENS DE L'ARTICLE 9 SFDR ET TEL QUE DÉTAILLÉ DANS L'ANNEXE QUI CONSTITUE UNE PARTIE INTÉGRANTE DE CE PROSPECTUS.

Ce compartiment vise à procéder à des investissements durables avec un objectif environnemental et social, mais dans des activités économiques qui ne sont pas qualifiées de durables sur le plan environnemental dans le contexte du Règlement Taxonomie.

Par conséquent, les investissements sous-jacents au compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, au sens du Règlement Taxonomie et par conséquent, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » ne s'applique pas aux investissements sous-jacents au compartiment.

Le compartiment est géré activement et n'est pas géré par référence à un indice. L'indice de référence du compartiment est le MSCI Europe Net Return € (Code : M7EU Index). Il est utilisé pour le calcul de la commission de performance et non à des fins de comparaison des performances et d'impacts. Le compartiment et l'univers de référence ne reproduit pas l'indice et peut s'écarter de manière significative ou complètement de l'indice de référence.

Le compartiment investira au minimum 75% de sa fortune totale/ actifs totaux en actions de sociétés ayant leur siège en Europe, ou qui déploient une activité prépondérante en Europe ou à partir de l'Europe.

Les 25% restants pourront notamment consister en obligations convertibles, en warrants sur valeurs mobilières et en bons de souscription et dans d'autres organismes de placement collectif de type ouvert (dans la limite prévue dans les restrictions d'investissement au corps du prospectus), liquidités, etc.

Dans le cadre de sa politique ou si le Gestionnaire le juge nécessaire et ce dans l'intérêt des actionnaires, le compartiment pourra à titre exceptionnel investir, dans les limites des restrictions d'investissement décrites dans le corps du Prospectus, jusqu'à 100% de ses actifs nets dans des instruments ou fonds du marché monétaire.

A titre accessoire, le compartiment pourra également :

- à des fins de gestion de trésorerie (dans des conditions normales de marché), investir dans des instruments du marché monétaire, des OPC monétaire et avoir des dépôts à terme ;
- à des fins de gestion de trésorerie et afin de bénéficier du temps nécessaire pour procéder à des investissements/réinvestissements, avoir des dépôts à vue, représentant un maximum de 20% des actifs nets du compartiment, dans des conditions normales de marché. En outre, si le Gestionnaire estime que cette mesure est dans l'intérêt des actionnaires, le compartiment peut également conserver, de manière temporaire et à des fins défensives dans des conditions de marché exceptionnelles, jusqu'à 100 % des actifs nets du compartiment en dépôts bancaires à vue.

Ce compartiment pourra également investir dans des produits structurés, portant notamment sur des obligations ou autres valeurs mobilières dont le rendement serait par exemple en relation avec l'évolution d'un indice, de valeurs mobilières ou d'un panier de valeurs mobilières ou d'un organisme de placement collectif, et ce dans les limites des restrictions et de la politique d'investissement.

Le compartiment pourra utiliser des techniques et instruments dérivés dans un but de couverture et dans le but d'améliorer le rendement du compartiment et ce dans les limites prévues par les restrictions d'investissement. Le compartiment pourra notamment utiliser des options et/ou des contrats à terme sur des valeurs mobilières, des taux d'intérêt, des devises, des indices et autres instruments financiers comme les contrats d'échange, négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré tels que des CFD. Le compartiment n'effectuera pas d'opérations de SFT, ni de TRS.

L'engagement total résultant des opérations sur instruments financiers dérivés contractés dans un but autre que de couverture ne doit en principe pas dépasser 100% des actifs nets du compartiment.

Facteurs de Risques

L'attention des investisseurs est toutefois attirée sur le fait que l'acquisition d'instruments dérivés entraîne certains risques susceptibles d'exercer un effet négatif sur la performance du compartiment. De plus, de par sa volatilité, le warrant présente un risque économique supérieur à la moyenne.

L'évaluation des risques de durabilité est complexe et pourrait se baser sur des données ESG difficiles à obtenir, incomplètes, approximatives, obsolètes ou imprécises. Même lorsqu'ils sont identifiés, rien ne garantit que ces données seront correctement évaluées. Des impacts conséquents sur la survenance des risques de durabilité peuvent être nombreux et variés en fonction d'un risque spécifique, d'une région ou d'une classe d'actifs. En général, lorsqu'un risque de durabilité se matérialise pour un actif, il y aura un risque négatif.

L'application des critères ESG et de durabilité au processus d'investissement peut exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons autres que celles liées aux critères financiers et, par conséquent, certaines opportunités de marché ne répondant pas aux critères ESG ou de durabilité utilisés par le compartiment ne pourront être détenues par le compartiment. Les exclusions et les choix d'investissement opérés en vertu de l'application des critères ESG auront potentiellement un impact sur la performance du compartiment.

Suivi du risque global

Le suivi du risque global auquel le compartiment est exposé fait appel à l'approche par les engagements (« *commitment approach* »). Cette méthode est utilisée pour mesurer l'exposition au risque global découlant des positions en instruments financiers dérivés.

Politique de distribution

Ce compartiment pratique une politique de croissance du capital et réinvestit ses revenus; dès lors, aucun dividende n'est distribué.

Monnaie de référence

La monnaie de référence est l'Euro (« EUR »).

Fréquence de calcul de la VNI

Chaque jour (si férié, jour ouvrable bancaire suivant)

Gestionnaire

de Pury Pictet Turrettini & Cie S.A., Genève

Consultant

KOIS Invest (« KOIS »).

KOIS agira comme consultant du compartiment et agira conformément aux principes décrits dans le corps du présent prospectus (section « Conseiller et Consultant »).

Type d'actions:

Classe A (« A »)

Classe B (« B »): les actions de la classe « B » sont destinées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi. Par ailleurs, un minimum de EUR 1mio est requis à la souscription initiale dans la classe B ; cependant, les membres du conseil d'administration peuvent à leur discrétion décider de lever ce minimum.

Frais et commissions

Commission de gestion (dont Commission du Consultant) :

A : max 1,50%

B : max 1,00%

Commission de la Société de Gestion: 0,05% p.a. applicable à chacune des classes avec un maximum annuel de EUR 25.000 applicable à chaque compartiment.

Commission du Consultant: 0,01% p.a. des actifs nets de l'ensemble des compartiments de la Société.

Commission de la Banque Dépositaire: 0,08% p.a. applicable à chacune des classes avec un minimum annuel de EUR 150.000,- applicable au niveau de la Société et au prorata des actifs nets de chaque compartiment de la Société.

Commission d'Administration Centrale: 0,13 % p.a. applicable à chacune des classes avec un minimum annuel de EUR 175.000,- applicable au niveau de la Société et au prorata des actifs nets de chaque compartiment de la Société.

Commission de performance

Pour la classe A, le Gestionnaire recevra une commission de performance, annuellement, déterminée à chaque jour de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire (VNI), correspondant à 20% de l'excédent positif de la performance de cette classe par rapport à l'indice de référence MSCI Europe Net Return € (Code : M7EU Index).

La période de référence concernant la performance correspond à toute la durée de vie du compartiment.

La performance du compartiment correspond à la performance de la VNI de la classe A par rapport au high water mark (ci-après défini).

La commission de performance est calculée sur la base de la VNI après déduction de tous les frais et engagements, de la commission de gestion et de conseil (mais pas de la commission de performance) et est ajustée pour prendre en compte toutes les souscriptions et tous les rachats.

La commission de performance est égale à la surperformance de la VNI par action multipliée par le nombre de parts en circulation. Aucune commission de performance ne sera due, si pour l'année concernée, la VNI par action avant commission de performance se révèle inférieure au high water mark.

Le high water mark est défini comme le maximum entre les deux éléments suivants :

- La dernière VNI par action sur base de laquelle une commission de performance a été payée;
- La VNI par action initiale.

En outre, le compartiment, pour pouvoir (à nouveau) percevoir une commission de performance doit avoir obtenu une performance positive depuis le dernier débit de la commission de performance, ou depuis l'instauration d'une telle commission au cas où elle n'aurait encore jamais été débitée.

De plus, la commission de performance par action ne peut être supérieure au rendement absolu par action du compartiment depuis le dernier débit de la commission de performance, ou depuis l'instauration d'une telle commission au cas où elle n'aurait jamais été débitée.

Cette commission de performance fait l'objet d'une provision à chaque date de calcul de la VNI et la provision constituée lors de la VNI précédente est extournée. Si la performance relative de la VNI par action diminue durant la période de calcul, la provision pour commission de performance diminuera. Si cette provision tombe à zéro, aucune commission de performance ne sera comptabilisée.

Si des actions sont rachetées à une autre date que celle de paiement de la commission de performance, alors que des commissions de performance sont provisionnées, les commissions de performance provisionnées attribuables aux actions rachetées seront payées à la fin de la période même si des commissions de performance ne sont plus provisionnées à cette date. La commission de performance peut être calculée et payable en tenant compte de gains non réalisés.

En cas de souscription, le calcul de la commission de performance est ajusté afin d'éviter que la souscription impacte le montant des commissions de performance. Pour calculer cet ajustement, la performance de la VNI par action par rapport au high water mark jusqu'à la date de souscription n'est pas prise en compte dans le calcul de la commission de performance. Le montant de l'ajustement correspond au produit du nombre de parts souscrites par la différence positive entre le prix de souscription et le high water mark ajusté par la performance de l'indice de référence à la date de la souscription. Le cumul des ajustements est utilisé dans le calcul de la commission de performance jusqu'à la fin de période adéquate et est ajustée en cas de rachats durant la période.

La période pour le premier calcul de la commission de performance a commencé à la fin de la période initiale de souscription et s'est terminée à la fin de l'exercice social correspondant soit le 31 décembre 2006. Depuis lors, la période de calcul correspond à l'année fiscale de la Société.

La commission de performance est payable dans les 15 jours ouvrables qui suivent l'approbation du rapport annuel par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société.

La formule pour le calcul de la commission de performance est la suivante:

F	=	0 Si $(B/E-1) \leq 0$ ou si $[(B/E - 1) - (G/H - 1)] \leq 0$
F	=	$[(B/E - 1) - (G/H - 1)] * E * C * A$ Si $[(B/E - 1) - (G/H - 1)] > 0$ et si $(B/E-1) > 0$
Le nouveau high watermark	=	Si $F=0 \Rightarrow E$ Si $F>0 \Rightarrow D$
Nombre d'actions sous-jacent	=	A
VNI par action avant commission de performance	=	B
Taux de commission de performance (20%)	=	C
VNI par action après commission de performance	=	D
High water mark	=	E
Commission de performance	=	F
Valeur de l'indice de référence à la date d'évaluation	=	G
Valeur de l'indice de référence à la date du dernier paiement de commission de performance	=	H

A la date du présent Prospectus, l'administrateur de l'indice de référence MSCI Europe Net Return € (Code : M7EU Index), ne figure pas sur la liste établie par l'ESMA aux termes de l'article 36 du Règlement BMR et bénéficie de la période transitoire pour réclamer son autorisation et enregistrement selon l'article 51 du Règlement BMR. La Société de Gestion a mis en place un plan de contingence dans l'éventualité où l'indice de référence ne pourrait plus être utilisé aux termes de l'article 28 du Règlement BMR et qui est disponible sans frais au siège social de la Société de Gestion.

Exemples de calcul de la commission de performance :

	VNI avant Com de perf	HWM par part	Performance VNI par part	Performance annuelle du benchmark	Performance cumulée du benchmark (1)	Commission de performance	Max Com Perf (VNI - HWM)	VNI après commission de performance
--	--------------------------	--------------	--------------------------	-----------------------------------	--------------------------------------	---------------------------	--------------------------	-------------------------------------

Année 1:	112.00	100.00	12.00%	2.00%	2.00%	2.00	12.00	110.00
Année 2:	120.00	110.00	9.09%	-1.00%	-1.00%	2.22	10.00	117.78
Année 3:	117.00	117.78	-0.66%	-1.00%	-1.00%	0.08	0.00	117.00
Année 4:	118.50	117.78	0.61%	2.00%	1.00%	0.00	0.72	118.50
Année 5:	118.00	117.78	0.19%	-2.00%	-1.00%	0.28	0.22	117.78

(1) Performance du benchmark depuis la dernière NAV de fin d'année sur base de laquelle une commission de performance a été payée
Avec un taux de commission de performance de 20%.

Année 1: La performance de la VNI par part est de 12% est supérieure à la performance du benchmark (2%)
L'excès de performance est de 10% et génère une commission de performance égale à 2

Année 2: La performance de la VNI par part est de 9.09% est supérieure à la performance du benchmark (-1%)
L'excès de performance est de 10.09% et génère une commission de performance égale à 2.22

Année 3: La performance de la VNI par part est de -0.66% est supérieure à la performance du benchmark (-1%)
Comme la performance de la VNI par part contre le HWM est négative, il n'y a pas de commission de performance calculée

Année 4: La performance de la VNI par part est de 0.61% est inférieure à la performance du benchmark depuis le dernier paiement de commission de performance (1%)
Pas de commission de performance calculée

Année 5: La performance de la VNI par part est de 0.19% est supérieure à la performance du benchmark depuis le dernier paiement de commission de performance (-1%)
L'excès de performance est de 1.19% et génère une commission de performance égale à 0.28. La commission de performance maximale étant de 0,22, la commission de performance finale est de 0,22.

ANNEXE

Communications précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852

DÉNOMINATION DU PRODUIT:

CADMOS – PEACE EUROPEAN
ENGAGEMENT (LE «COMPARTIMENT»)

Identifiant d'entité juridique:

549300QH87PMQGZKBX85

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne comprend pas de liste des activités durables sur le plan social. Les

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

●● ☒ Oui	●○ ☐ Non
☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: 80% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) , et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il présentera une proportion d'au moins ____% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif social
☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: 80%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?



L'objectif d'investissement durable du Compartiment est de contribuer à une transition juste et équitable, à un avenir plus durable en investissant dans des entreprises au cœur du changement de paradigme en cours sous l'effet de la révolution numérique, de l'évolution démographique et du changement climatique. Le Compartiment investit dans des entreprises répondant à des critères stricts en matière de fondamentaux et de durabilité.

Ces objectifs sont atteints par la mise en œuvre de la stratégie Buy & Care® du Gestionnaire d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement investit («Buy»: pré-investissement) dans des entreprises rentables, durables et qui produisant un impact, et qui seront à la fois les moteurs et les bénéficiaires de grands changements de paradigmes, puis mène une action

d'engagement («Care: post-investissement») de manière directe et collective afin d'aider ces entreprises à progresser plus encore et à mieux intégrer la durabilité à leur stratégie. **Pré-investissement:** L'objectif d'investissement durable est poursuivi par des investissements dans des entreprises présentant les caractéristiques suivantes:

- Tout d'abord, le Compartiment vise à accomplir une réduction des émissions de carbone conformément à l'article 9, paragraphe 3 du SFDR en réalisant des investissements durables dans des entreprises qui seront les moteurs de la transition vers des émissions de CO₂ nettes nulles d'ici à 2050, en phase avec les objectifs à long terme de l'Accord de Paris en matière de réchauffement climatique.
- Deuxièmement, le Compartiment compte investir dans des entreprises impliquées dans les technologies vertes et les TIC susceptibles de contribuer à relever les défis (environnementaux) du changement climatique et les défis (sociaux) démographiques en réalisant des investissements durables dans des entreprises qui contribuent à l'industrie, à l'innovation et à l'infrastructure (ODD9) au sens défini par les objectifs de développement durable des Nations Unies, qui fournissent une énergie propre à un prix abordable (ODD 7), qui luttent contre le changement climatique (ODD 13) ou qui contribuent à une éducation de qualité au sens de l'ODD 4.
- Enfin, le Compartiment vise à relever les défis démographiques posés par la croissance de la population humaine et qui pèsent sur l'ensemble des 17 ODD. L'objectif est de proposer des solutions démographiques positives et responsabilisantes qui contribuent à éradiquer la pauvreté et la faim, à réduire les inégalités, à promouvoir la santé et le bien-être ou à créer des villes durables au sens des ODD 1, 2, 3, 10 et 11.

Post-investissement: Le vote par procuration et l'engagement font partie intégrante de la stratégie Buy & Care® du Gestionnaire d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement exerce ses droits de vote conformément aux objectifs d'investissement et à la politique du compartiment en tenant compte de la gouvernance d'entreprise et des préoccupations environnementales et sociales.

La politique en matière d'engagement du Gestionnaire d'investissement promeut un progrès continu dans toutes les principales thématiques ESG pertinentes, un progrès ESG et des impacts tangibles au niveau des ODD. Ces derniers intègrent spécifiquement un engagement à promouvoir la paix et la stabilité pour les entreprises ayant une présence importante dans des régions vulnérables et touchées par des conflits.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but de réaliser les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?***

Pré-investissement: Le Gestionnaire d'investissement sélectionne des entreprises qui sont à la fois les moteurs et les bénéficiaires du changement de paradigme en cours sous l'effet de la révolution numérique, de l'évolution démographique et du changement climatique. Ces leaders thématiques seront sélectionnés sur la base de critères ESG/de durabilité et de facteurs d'impact. Le Compartiment considère un investissement comme durable s'il est en phase avec les démarches suivantes:

- **Réduire les émissions de carbone**
Les indicateurs environnementaux suivants sont pris en considération pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable:
 - Investir dans des entreprises dont l'activité économique pousse la transition vers des émissions de CO₂ nettes nulles, qui possèdent une stratégie net zéro en matière de CO₂ contribuant à une hausse des températures nettement inférieure à 2 degrés selon le scénario IEA SDS; ou

- Avoir toutes ses activités de production d'électricité dans des juridictions où un objectif d'émissions de CO₂ nettes nulles a été annoncé; ou
 - Exploiter des parcs de production d'électricité tirant plus de 80 % de la production d'électricité de sources d'énergie renouvelables.
- **Promouvoir les technologies vertes**
Investir dans des entreprises qui promeuvent des technologies vertes et des technologies de l'information et de la communication (TIC) contribuant à relever les défis du changement climatique et les défis démographiques.
Les indicateurs sociaux et environnementaux suivants sont pris en considération pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable:
 - Investir dans des entreprises dont l'activité économique présente un score positif net d'au moins 50% pour l'ODD 4 (éducation de qualité); ou
 - Avoir un score positif net d'au moins 50% pour l'ODD 7 (énergie abordable et propre) ou (3) avoir un score positif net d'au moins 50% pour l'ODD 9 (industrie, innovation et infrastructure); ou
 - Avoir un score positif net d'au moins 50% pour l'ODD 13 (action climatique).
 - **S'attaquer aux défis démographiques**
Relever les défis démographiques causés par la croissance de la population humaine.
Les indicateurs sociaux suivants sont pris en considération pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable:
 - Investir dans des entreprises dont l'activité économique présente un score positif net d'au moins 50% pour l'ODD 1 (atténuation de la pauvreté); ou
 - Avoir un score positif net d'au moins 50% pour l'ODD 2 (éradication de la pauvreté); ou
 - Avoir un score positif net d'au moins 50% pour l'ODD 3 (bonne santé et bien-être); ou
 - Avoir un score positif net d'au moins 50% pour l'ODD 10 (réduction des inégalités) ou avoir un score positif net d'au moins 50% pour l'ODD 11 (villes et communautés durables).

De plus amples informations concernant la méthodologie pré-investissement sont disponibles sur le site web du Gestionnaire d'investissement (<https://ppt.ch/>).

Post-investissement: Dans ce contexte, le Gestionnaire d'investissement vise à générer des impacts positifs et tangibles supplémentaires en exerçant systématiquement ses droits de vote et en menant des démarches d'engagement directes avec les entreprises en portefeuille.

- **Vote par procuration**
Assurer l'exercice systématique des droits de vote et la transparence absolue des décisions de vote par procuration.
- **Engagement**
 - Faire toute la transparence sur les entreprises en portefeuille et les résultats des initiatives d'engagement entreprises dans le but d'établir un dialogue avec 100% des entreprises en portefeuille dans un délai de trois ans; et
 - Générer un impact supplémentaire tangible dans les cinq ans pour au moins 50% de ces entreprises. Le Gestionnaire d'investissement rend compte des réussites et des résultats non atteints de ses activités d'engagement. Afin d'évaluer les progrès de l'engagement, le Gestionnaire d'investissement mesure le niveau d'engagement de chaque entreprise. Le Gestionnaire d'investissement considère qu'il a généré l'impact souhaité uniquement lorsqu'une entreprise atteint le niveau

5, c'est-à-dire qu'elle a pris des mesures en réaction à l'une de ses recommandations.

De plus amples informations concernant la méthodologie post-investissement sont disponibles sur le site web du Gestionnaire d'investissement (<https://ppt.ch/>).

● ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Le Gestionnaire d'investissement exclut de la part des investissements durables:

- les entreprises qui ne respectent pas les traités internationaux relatifs aux armements controversés (exclusions sur la base de normes), c'est-à-dire qui tirent un chiffre d'affaires d'activités controversées telles que les armes chimiques, les armes biologiques, les armes à sous-munitions, les armes nucléaires, l'uranium appauvri;
- les entreprises dont on estime qu'elle enfreignent systématiquement les normes internationales, dont les infractions sont particulièrement graves ou dont la direction n'est pas disposée à mettre en œuvre les réformes nécessaires (exclusion sur la base du comportement des entreprises);
- les entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires de la production de tabac, de l'exploitation d'activités de jeux d'argent, de divertissements pour adultes, des fabricants d'armes conventionnelles et des armes à feu (exclusions sur la base de valeurs).

L'évaluation de la durabilité par le Gestionnaire d'investissement intègre des facteurs liés au principe de «ne pas causer de préjudice important» (PCPI), ce qui entraîne l'exclusion des entreprises qui causent un préjudice important à n'importe lequel des objectifs environnementaux ou sociaux visés à l'article 2, paragraphe 17 du SFDR. Les entreprises systématiquement en infraction, en retard, qui refusent de reconnaître la situation ou qui ne font pas preuve de l'ouverture nécessaire pour s'attaquer à ces problèmes et progresser seront exclues de l'univers investissable du Compartiment. Le Gestionnaire d'investissement fera appel à un large éventail de fournisseurs de données dans le domaine traditionnel de l'ESG/de la durabilité, mais avec des fournisseurs innovants liés à des données relatives à l'impact. Ces fournisseurs de données viennent compléter les recherches menées en interne par le Gestionnaire d'investissement.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les évaluations et scores de durabilité du Gestionnaire d'investissement se fondent sur une approche de double caractère matériel basée sur un score ESG et un score d'impact. L'analyse ESG prend en considération tous les facteurs ESG pertinents et prospectifs, y compris les processus de gestion et les controverses relatives au modèle économique. Ce score est combiné avec une analyse d'impact basée sur des scores ODD et sur des scores de température du portefeuille qui évaluent spécifiquement l'impact sur la société et sur l'investissement dans son ensemble. Dans le cadre de cette analyse, le compartiment s'assure que l'investissement durable ne cause aucun préjudice important à un objectif d'investissement durable environnemental ou social tout en tenant également compte des indicateurs des principales incidences négatives (PIN).

Les 14 indicateurs de principales incidences négatives (PIN) du Tableau 1 sont pris en considération et atténués par l'exclusion des émetteurs associés à de graves controverses. En outre, des indicateurs PIN spécifiques pour lesquels des données sont généralement disponibles et pour lesquels il est possible de fixer des seuils absolus spécifiques ont été identifiés:

- PIN 7: Les émetteurs ayant un impact négatif sur les zones sensibles du point de vue de la biodiversité sont exclus
- PIN 10: Les émetteurs dont on pense ou dont il est établi qu'ils ne respectent pas des normes établies et qui sont impliqués dans des controverses graves sont exclus

- PIN 14: Les émetteurs qui restent impliqués de manière certaine dans les armes controversées sont exclus

Indicateurs «opt-in» supplémentaires pour les facteurs environnementaux et sociaux:

- PIN 14: Les émetteurs impliqués dans des controverses graves concernant des espèces menacées sont exclus

Indicateurs «op-in» supplémentaires pour les questions sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption:

- PIN 16: Les émetteurs impliqués dans des controverses graves de corruption et qui n'ont pas pris de mesures suffisantes pour régler le problème sont exclus.

En ce qui concerne la démarche post-investissement, le Compartiment évalue régulièrement la performance par rapport à tous les indicateurs PIN obligatoires.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Les investissements durables du Compartiment sont alignés sur les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Le Gestionnaire d'investissement évalue de manière quantitative le degré de respect par les entreprises de ce cadre spécifique en matière de durabilité.

Les investissements durables sont conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en conséquence des exclusions du Gestionnaire d'investissement basées sur le comportement des entreprises. Le Gestionnaire d'investissement évalue et contrôle les entreprises en portefeuille afin de s'assurer que leurs activités et processus sont conformes aux valeurs et aux principes des principes directeurs de l'OCDE et de l'ONU. Le Gestionnaire d'investissement vérifie si l'émetteur possède des politiques pour contrôler le respect de ces cadres ou des mécanismes de gestion des plaintes/réclamations pour corriger les infractions.

Le Gestionnaire d'investissement exclut les entreprises non conformes à l'indicateur PIN 10, dont on pense ou dont il est établi qu'elles ne respectent pas des normes établies et qui sont impliquées dans des controverses graves selon le processus suivant:

- Le Gestionnaire d'investissement suit en permanence les controverses mineures et graves
 - Les controverses potentiellement graves et liées aux principes du PMNU ou de l'OCDE sont abordées lors de réunions mensuelles du comité afin de prendre une décision
 - Si une entreprise est directement impliquée et que la controverse ou l'infraction est grave et démontrée, et si aucune mesure de remédiation n'est annoncée, le Compartiment liquide la position concernée.
- Dans tous les autres cas, le Gestionnaire d'investissement s'efforce de mener un engagement direct ou collectif avec l'entreprise afin de mieux comprendre les circonstances et de faire en sorte que des mesures soient prises pour corriger la situation.
 - A défaut de mesures crédibles adoptées pour éviter des controverses plus graves encore, le Compartiment liquide la position.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- ☒ Oui, le Compartiment tient compte des PIN sur les facteurs de durabilité au sens de l'Annexe 1 des actes délégués SFDR. Si possible, le compartiment atténue les PIN par le biais des indicateurs pré-investissement et post-investissement du Gestionnaire d'investissement et du Conseiller évoqués précédemment. Le Gestionnaire

d'investissement et le Conseiller s'engage à rendre compte, au moins une fois par an et sur la base d'une obligation de moyens, des indicateurs PIN obligatoires de ses investissements évoqués précédemment. Ces comptes rendus sont soumis à la condition de la disponibilité des données, qui devrait toutefois être élevée dans le cas des actions cotées.

☐ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Comme indiqué ci-dessus, l'objectif d'investissement durable est atteint par la mise en œuvre de la stratégie Buy & Care® du Gestionnaire d'investissement.

Pré-investissement: Le Compartiment applique un processus d'investissement ascendant (*bottom-up*) structuré et discipliné. Le Compartiment sélectionne environ 40 entreprises parmi un univers de plus de 300 sociétés exposées aux thématiques du changement climatique, des bouleversements technologiques ou de l'évolution démographique. Le processus de sélection repose principalement sur l'analyse fondamentale. Le Gestionnaire d'investissement utilise une méthodologie basée sur cinq critères importants qui lui permettent de mieux comprendre l'avantage concurrentiel durable des entreprises, leurs perspectives de croissance à long terme, la qualité de leur équipe de direction, leur rentabilité par le biais d'une analyse des marges et le potentiel de création de valeur économique et, enfin, la solidité de leur bilan et leur génération de flux de trésorerie.

Les stratégies *ex-ante* suivantes sont utilisées pour identifier les investissements durables qui contribuent à l'objectif durable du Compartiment:

- Intégration ESG.
- Exclusions sectorielles.
- Approche des « meilleurs élèves » (*best-in-class*).
- Investissement thématique.

Le Gestionnaire d'investissement finance et favorise la transition vers une économie plus durable dans tous les secteurs susceptibles de contribuer à:

- L'adaptation au changement climatique.
- L'atténuation du changement climatique.
- L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines.
- La transition vers une économie circulaire.
- La prévention et le recyclage des déchets.
- La prévention et le contrôle de la pollution et la protection de la santé des écosystèmes.

A ce stade le compartiment ne remplit pas cependant pas les conditions fixées par la Taxonomie de l'UE pour que les investissements soient considérés comme des investissements qui contribuent aux objectifs durables tels que définis par la Taxonomie de l'UE.

Post-investissement: Le processus d'investissement du Gestionnaire est complété par une démarche d'engagement active et mesurable auprès des entreprises en portefeuille afin de garantir la réalisation des résultats visés.

Les stratégies *ex-post* suivantes sont utilisées pour favoriser des progrès supplémentaires dans les caractéristiques de durabilité des émetteurs sous-jacents:

- Vote par procuration

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- Engagement sur les paramètres PIN, ESG et le principe «ne pas causer de préjudice important»
- Engagement visant à favoriser un impact social positif par des partenariats, en particulier en ce qui concerne la paix et la stabilité. Avec l'appui d'un réseau d'experts dans le domaine de la paix et de la stabilité, le compartiment maintient un dialogue d'actionnaire visant à encourager les entreprises à renforcer leurs stratégies en vue de s'adapter aux environnements complexes et conflictuels dans lesquels elles sont actives. En évaluant et en soutenant ces stratégies, le Compartiment est convaincu de pouvoir non seulement renforcer la position et l'impact des entreprises de son portefeuille, mais aussi contribuer à renforcer les communautés fragiles dans lesquelles elles sont actives.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?**

Dans une perspective pré-investissement (*Buy*), les principaux éléments contraignants de la stratégie utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre les objectifs d'investissement durable sont les indicateurs de durabilité et les critères PIN, PCPI et de bonne gouvernance évoqués précédemment.

Des seuils positifs spécifiques (objectifs d'investissement durable) sont définis pour l'inclusion des entreprises dans le Compartiment. Les indicateurs et leur composants contraignants sont décrits à la section ci-dessus: «Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?». En outre, le Compartiment maintiendra un score de durabilité du portefeuille supérieur à celui de l'univers d'investissement du Fonds.

Parallèlement, des seuils négatifs ou d'exclusion spécifiques sont définis pour certains critères d'exclusions PCPI, PIN, de bonne gouvernance et spécifiques au Compartiment tous évoqués précédemment à la section «Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?». Dans une perspective post-investissement (*Care*), le Compartiment fera également toute la transparence sur les entreprises en portefeuille et les résultats des initiatives d'engagement entreprises dans le but d'établir un dialogue avec 100% des entreprises en portefeuille dans un délai de trois ans et de générer un impact supplémentaire tangible dans les cinq ans pour au moins 50% de ces entreprises, comme indiqué à la section «Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?».

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

La bonne gouvernance est abordée spécifiquement par le biais des critères utilisés dans l'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement. Il s'agit notamment des critères suivants:

- L'efficacité des organes de direction d'une entreprise (composition, équilibre, pratiques de rémunération et surveillance des opérations de l'entreprise);
- Le respect ou non des normes de bonnes pratiques par les contrôles d'audit, de risques et de conformité de l'entreprise;
- Le degré général de conformité de l'entreprise aux normes fiscales, environnementales et aux normes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et la corruption, et l'engagement de l'entreprise en faveur du droit du travail.
- Des considérations relatives aux droits de l'homme et aux questions de droit du travail dans les chaînes d'approvisionnement de l'entreprise et dans la démarche de diligence raisonnable.

De même, les controverses en matière de gouvernance font l'objet d'un contrôle permanent par le biais des pratiques de vote par procuration systématique du Gestionnaire d'investissement. Les entreprises qui ne respectent pas les pratiques de gouvernance de base et qui sont impliquées dans des controverses en matière de gouvernance seront exclues de l'univers d'investissement. Le

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

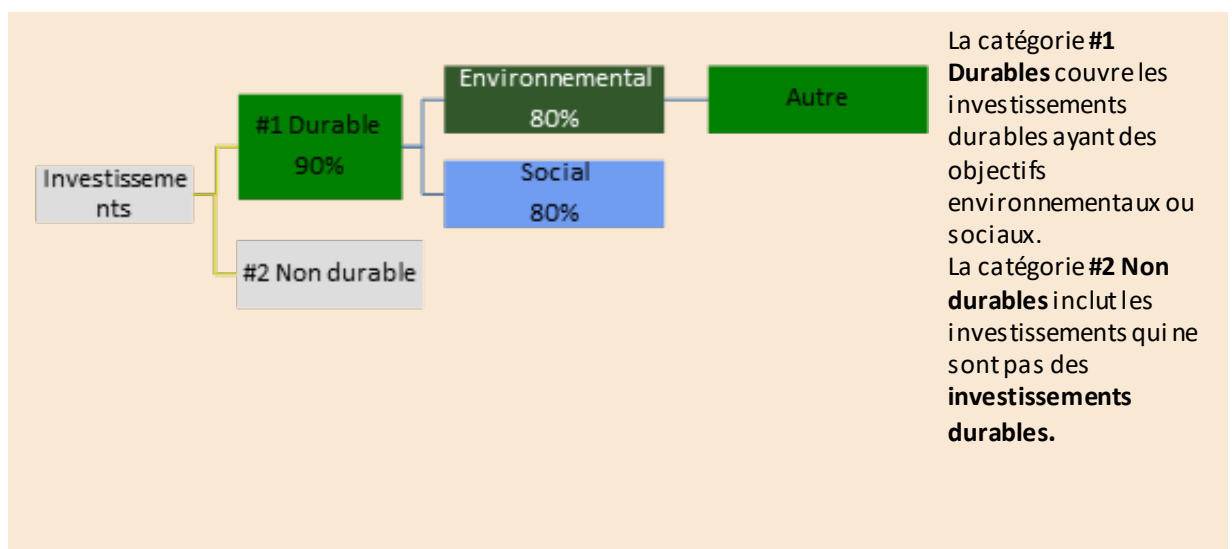
Gestionnaire d'investissement analyse l'efficacité avec laquelle les dirigeants des entreprises allouent le capital et la solidité de la gouvernance d'entreprise. La maturité, les performances historiques, la taille et la situation géographique jouent également un rôle dans la décision finale du Gestionnaire d'investissement. L'analyse de la qualité de la direction est facilitée par les visites et les discussions du Gestionnaire d'investissement, qui renforcent sa capacité à évaluer la cohérence entre les déclarations d'une entreprise et ses actes concrets. En allant au-delà des rapports officiels de l'entreprise et en rencontrant son équipe de direction, le Gestionnaire d'investissement a ffûte ses convictions d'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le Gestionnaire d'investissement prévoit d'investir au moins 90% de l'actif net du Compartiment dans des investissements durables conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement. Chaque investissement durable possède au moins un objectif environnemental ou social. Certains investissements peuvent posséder à la fois un objectif social et un objectif environnemental, de sorte que le Compartiment pourrait réaliser au moins 80% d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 80% d'investissements durables ayant un objectif social.



● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable?

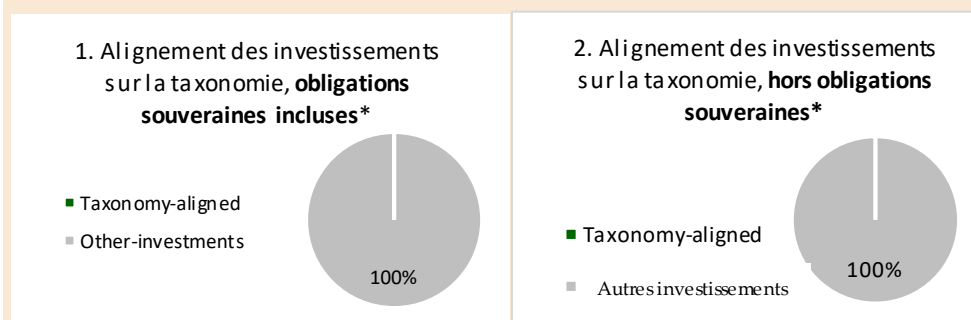
Si le Compartiment recourt à des produits dérivés, ceux-ci ne seront pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Compartiment compte réaliser des investissements durables ayant un objectif environnemental, mais qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement sur la taxonomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable.



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?**

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 80%.



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social?**

80% des investissements durables du Compartiment possèdent un objectif social.



- **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?**

Les instruments inclus dans la catégorie «#2 Non durables» sont les espèces et les équivalents de trésorerie. Étant donné que les espèces et les équivalents de trésorerie ne tiennent pas compte de critères ESG, aucune garantie environnementale ou sociale minimale ne leur sera applicable.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable?

L'indice de référence est utilisé à des fins de comparaison des performances uniquement, il ne sert pas à atteindre les objectifs d'investissement durable.

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://assetservices.group.pictet/asset-services/fund-library/lu/en/financial-intermediary/funds>

2. CADMOS – EMERGING MARKETS ENGAGEMENT

Profil de l'investisseur type

Ce compartiment est destiné aux investisseurs qui souhaitent participer au développement dynamique des marchés émergents par un portefeuille diversifié d'investissements dans les actions constitutives des indices de référence pour une période d'investissement de 3 à 5 ans.

Objectifs et politique d'investissement

La stratégie Buy & Care® du fonds vise à surpasser son indice de référence en recherchant les leaders dont le potentiel de création de valeur est largement sous-estimé par le marché. Nous menons un dialogue avec les entreprises en tant qu'actionnaires et nous les encourageons à progresser sur les principales questions en matière d'ESG telles que, par exemple, les droits de l'homme. Nous recommandons aux équipes de direction de prendre des mesures concrètes pour réduire certains risques, saisir de nouvelles opportunités et assurer une meilleure communication sur ces thèmes. Le compartiment a pour objectif de permettre aux investisseurs de participer à la création de valeur générée par les actions d'entreprises des pays émergents.

L'objectif d'investissement du compartiment est de générer une croissance du capital à long terme.

Le compartiment investit au moins 80 % de sa valeur nette d'inventaire dans des actions (y compris warrants) cotées ou négociées sur un Marché Réglementé et dont l'émetteur est domicilié, ou génère une part importante de son chiffre d'affaires, dans un pays classé par MSCI comme un marché émergent, ou cotées ou négociées sur un Marché Réglementé situé lui-même dans un pays classé comme marché émergent par MSCI.

Le compartiment peut investir en actions de manière directe ou indirecte, par le biais de titres assimilés à des actions (y compris des ADR, GDR et REIT fermés) ou de positions longues sur des dérivés sur actions ou sur titres assimilés à des actions. Le Gestionnaire s'efforce d'investir dans des entreprises susceptibles de générer une valeur économique supérieure aux prévisions actuelles du marché. Le Gestionnaire adopte une vision à long terme pour procéder à cette évaluation et estime qu'un horizon d'investissement de trois à cinq ans est optimal pour saisir ces opportunités. Pour aider le Gestionnaire dans ses décisions d'investissement, l'équipe « marchés émergents » organise ses activités d'analyse en groupements sectoriels (industrie, finance, technologie, télécommunications, biens de consommation, santé, services aux collectivités, matériaux et énergie) et suit un processus d'investissement axé sur quatre composants : la génération d'idées, l'analyse fondamentale, la vérification des résultats de recherche par les pairs et la construction de portefeuille sensible au risque. Pour générer des idées d'investissement, le Gestionnaire s'efforce d'identifier les entreprises dont les profils de flux de trésorerie et de rendement ne se reflètent pas correctement dans le cours de leur action. Ce processus traduit l'interprétation par l'équipe de gestion de portefeuille des caractéristiques d'investissement de chaque secteur, avec une attention particulière pour la performance financière d'exploitation, la viabilité de l'entreprise, la gouvernance et la valorisation. Dans son analyse fondamentale, le Gestionnaire évalue la performance d'exploitation des entreprises afin de comprendre les facteurs déterminants historiques des flux de trésorerie et des rendements du capital et d'estimer l'évolution probable de ces facteurs à l'avenir. À cette fin, le Gestionnaire réalise une analyse financière, une évaluation qualitative de l'entreprise intégrant ses conclusions quant aux risques macroéconomiques, réglementaires et politiques auxquels l'entreprise est exposée. Les vérifications par les pairs permettent de débattre des mérites de chaque investissement potentiel dans le contexte de l'ensemble plus large des opportunités sur les marchés émergents pour le Gestionnaire d'investissement.

L'indice de référence du compartiment est l'indice MSCI Daily Net Total Return Emerging Markets USD (Bloomberg ticker NDUEEGF) (l'« Indice de référence »). Le compartiment fait l'objet d'une

gestion active. Le Gestionnaire vise à ce que le compartiment surperforme l'Indice de référence sur des périodes glissantes de 3 ans. La réalisation de cet objectif n'est pas garantie.

Bon nombre des investissements du fonds seront des titres constitutifs de l'Indice de référence, mais les pondérations des positions du Fonds peuvent s'écarter de manière significative de celles de l'Indice de référence. Le Gestionnaire investira également dans des titres non repris dans l'Indice de Référence. Les pourcentages d'exposition du compartiment aux différents secteurs peuvent s'écarter de manière significative de ceux de l'Indice de Référence. Le terme « Net Return » dans le nom de l'Indice de Référence signifie que les rendements de l'Indice de Référence reflètent le réinvestissement des dividendes après déduction des retenues fiscales à la source.

Le compartiment promeut certaines caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 SFDR mais n'a pas pour objectif des investissements durables. Les sociétés détenues dans lesquelles le compartiment investit suivront de bonnes pratiques de gouvernance basées sur ces politiques qui sont décrites plus en détail à l'annexe attachée à cette section spéciale (**l'Annexe**).

Le gestionnaire d'investissement intègre les risques de développement durable dans ses processus de recherche, d'analyse et de prise de décision d'investissement.

LE COMPARTIMENT EST GERE DE MANIERE A PROMOUVOIR, ENTRE AUTRES CARACTERISTIQUES, UNE COMBINAISON DE CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES AU SENS DE L'ARTICLE 8 SFDR, TEL QUE DÉTAILLÉ DANS L'ANNEXE QUI CONSTITUE UNE PARTIE INTÉGRANTE DE CE PROSPECTUS.

Le gestionnaire d'investissement intègre et évalue également les facteurs de gouvernance dans le processus de prise de décision d'investissement.

Les entreprises dont la notation de risque en matière de durabilité ou de gouvernance est de 4 ou supérieure sont exclues du compartiment.

En outre, le compartiment n'investira pas dans des entreprises :

- qui tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la production, de la distribution ou de la vente en gros de tabac ;
- qui tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la production ou distribution d'armes.
- qui tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité à partir de charbon ou de l'extraction ou distribution de charbon thermique ;
- impliquées dans la production, la vente ou la distribution d'éléments dédiés et essentiels d'armes controversées¹ (mines antipersonnel, armes biologiques et chimiques et armes à sous-munitions) ;
- ayant obtenu une note d'échec au titre du pacte mondial de l'ONU.

Dans les cas où le Gestionnaire identifie des domaines ne répondant pas aux attentes de bonnes pratiques sur des questions environnementales ou sociales importantes, il lance un dialogue constructif avec les entreprises pour les encourager à s'améliorer. En agissant au mieux de ses capacités, le Gestionnaire procède à un examen formel des violations présumées des principes du Pacte mondial des Nations Unies,

¹ (a) les armes visées par (i) la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et (ii) la Convention sur les armes à sous-munitions et (b) les armes classées respectivement B- ou C- selon la Convention des Nations Unies sur les armes biologiques ou la Convention des Nations Unies sur les armes chimiques.

des normes internationales sur les droits de l'homme, des droits du travail, des normes environnementales et des lois anti-corruption. La gravité de la violation, la réponse, la fréquence et la nature de l'engagement sont pris en compte au moment de décider de l'action qu'il convient de mener.

On appelle « risque en matière de durabilité » un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur du compartiment. Cette incidence négative (financière, juridique ou réputationnelle) peut découler des impacts (réels ou perçus) de l'entreprise sur l'environnement (air, eau, sol), sur les parties prenantes de l'entreprise (par ex. salariés, clients, communautés locales) ou sur la structure de direction de l'entreprise (par ex. inconduite, corruption, droits des actionnaires, respect de la législation fiscale).

La survenance et l'ampleur des risques en matière de durabilité varient selon les secteurs et les régions géographiques.

Les entreprises dont les activités sont fortement tributaires de l'accès à des ressources naturelles ou dont les produits entraînent des émissions élevées sont souvent exposées à un risque environnemental élevé.

Les entreprises dont les activités posent un risque important pour la santé et la sécurité des travailleurs, etc. sont souvent exposées à un risque social élevé.

Les entreprises actives sur les marchés émergents peuvent être exposées à des risques en matière de durabilité plus élevés dans certains domaines (pollution, changement climatique, travail des enfants, etc.).

Avec le soutien de notre conseiller, nous maintenons un dialogue ciblé en tant qu'actionnaires avec les entreprises dans lesquelles le compartiment investit. Ce dialogue est organisé autant que possible en présence du Gestionnaire de fonds afin de promouvoir l'intégration des concepts du bien commun et du respect des personnes ainsi que du cadre social et environnemental dans la politique de l'entreprise. Nous nous efforçons également d'évaluer l'impact de notre engagement sur les stratégies des entreprises en portefeuille.

Des informations complémentaires sur l'intégration des facteurs ESG dans le processus de sélection des investissements du compartiment ainsi que sur les politiques d'exclusion en vigueur sont décrites plus en détail dans l'Annexe.

Ce compartiment promeut des critères durables mais n'a pas pour objectif un investissement durable au sens de SFDR.

Les investissements sous-jacents au compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, au sens du Règlement Taxonomie.

Le compartiment s'efforcera d'exercer ses droits de vote lors des assemblées générales des différentes entreprises en portefeuille.

Le compartiment investira dans des actions chinoises via des ADR/GDR (n'incluant pas de produits dérivés), des entreprises cotées à la bourse de Hong Kong (actions H) ainsi que par le biais d'actions A, pour un maximum de 25% de l'actifs net du compartiment.

Pour les investissements en « A-shares », le compartiment pourra utiliser le Shanghai – Hong Kong Stock Connect et/ou le Shenzhen – Hong Kong Stock Connect.

Le compartiment peut également investir dans d'autres types d'actifs, notamment, mais pas exclusivement, dans des obligations convertibles ou dans tout autre type de titre à revenu fixe ou variable :

- des warrants ;
- des OPCVM et autres OPC éligibles conformément aux critères exposés à l'article (A)(1)(e) des restrictions d'investissement dans le corps du prospectus pour un maximum de 10 % de son actif net ;
- des produits structurés, tels que, mais sans s'y limiter, des obligations, certificats ou tous autres titres dont le rendement est lié à la performance d'un indice (y compris des indices de volatilité, de matières premières, de métaux précieux, etc.), de titres, de métaux précieux et de matières premières (règlement en espèces uniquement), de taux d'intérêt, de devises ou d'un panier de titres ou de tout type d'organisme de placement collectif, etc.

Dans le cadre de sa politique ou si le Gestionnaire le juge nécessaire et ce dans l'intérêt des actionnaires, le compartiment pourra à titre exceptionnel investir, dans les limites des restrictions d'investissement décrites dans le corps du Prospectus, jusqu'à 100% de ses actifs nets dans des instruments ou fonds du marché monétaire.

A titre accessoire, le compartiment pourra également :

- à des fins de gestion de trésorerie (dans des conditions normales de marché), investir dans des instruments du marché monétaire, des OPC monétaire et avoir des dépôts à terme ;
- à des fins de gestion de trésorerie et afin de bénéficier du temps nécessaire pour procéder à des investissements/réinvestissements, avoir des dépôts à vue, représentant un maximum de 20% des actifs nets du compartiment, dans des conditions normales de marché. En outre, si le Gestionnaire estime que cette mesure est dans l'intérêt des actionnaires, le compartiment peut également conserver, de manière temporaire et à des fins défensives dans des conditions de marché exceptionnelles, jusqu'à 100 % des actifs nets du compartiment en dépôts bancaires à vue.

Le compartiment peut utiliser des techniques et instruments dérivés à des fins de couverture et en vue d'améliorer les rendements du compartiment, dans les limites énoncées dans les restrictions d'investissement.

Plus précisément, le compartiment peut utiliser des warrants, des options, des contrats à terme normalisés (*futures*), des contrats à terme (*fx forwards*), offrant une exposition à des valeurs mobilières, des indices (y compris des indices de matières premières, de devises et de volatilité), des taux d'intérêt et des devises, ou tout autre type d'instrument financier négocié sur des marchés réglementés ou de gré à gré (OTC). Le compartiment ne conclura pas d'opérations de financement sur titres (prêt de titres, accords de mise et de prise en pension) ni de swaps de rendement total.

L'engagement total résultant d'opérations sur dérivés conclues dans un but autre que de couverture ne peut en principe pas dépasser 100 % de l'actif net du compartiment.

Facteurs de risques

L'attention des investisseurs est toutefois attirée sur le fait que les investissements dans ce compartiment sont exposés, entre autres, aux risques associés aux investissements dans des actions, des fonds et des dérivés ainsi qu'aux investissements dans les pays émergents. En outre, du fait de sa volatilité, le warrant présente un risque économique supérieur à la moyenne.

Risque fiscal: Le traitement fiscal des dividendes et des plus-values issus des investissements dans des Actions A chinoises n'a pas encore été confirmé par l'administration publique responsable des contributions (la Chinese State Administration of Taxation - SAT). La retenue fiscale à la source applicable aux dividendes et aux plus-values est normalement de 10% (sauf si un taux inférieur a été convenu) à la date du présent prospectus et passera à 20% à compter du 1er janvier 2008. Si cet impôt et sa rétroactivité deviennent certains, il en sera tenu compte dans le calcul de la VNI du compartiment.

Il est recommandé aux investisseurs de consulter le chapitre du présent prospectus intitulé « RISQUES LIES AUX INVESTISSEMENTS » pour plus d'information à cet égard.

A la date du présent Prospectus, l'administrateur de l'indice de référence MSCI Emerging Markets, à savoir MSCI Limited, est inscrit sur la liste établie par l'AEMF conformément à l'article 36 du Règlement BMR. La Société de Gestion a mis en place un plan d'urgence au cas où il ne serait plus possible d'utiliser l'indice de référence conformément à l'article 28 du Règlement BMR et qui est disponible sans frais au siège social de la Société de Gestion.

L'évaluation des risques en matière de durabilité est complexe et peut reposer sur des données ESG difficiles à obtenir, incomplètes, approximatives, dépassées ou inexactes. Même lorsqu'elles sont identifiées, il n'est pas garanti que ces données seront évaluées correctement. Les conséquences de la réalisation de risques en matière de durabilité peuvent être nombreuses et varient selon le risque concerné, la région ou la classe d'actifs. De manière générale, la réalisation d'un risque en matière de durabilité pour un actif entraîne un risque négatif.

L'application de critères ESG et de critères de développement durable au processus d'investissement pourrait exclure les titres de certains émetteurs pour des motifs autres que financiers et, en conséquence, il est possible que le compartiment ne puisse pas saisir certaines opportunités sur les marchés qui ne répondent pas aux critères ESG ou de développement durable. Les exclusions et les choix d'investissement découlant de l'application de critères ESG pourraient avoir un impact sur la performance du compartiment.

Suivi du risque global

L'approche par les engagements (« *commitment approach* ») est utilisée pour surveiller le suivi du risque global auquel est exposé le compartiment. Cette méthode est utilisée pour mesurer l'exposition globale au risque provenant de positions sur des instruments financiers dérivés.

Politique de distribution

Ce compartiment a une politique de croissance du capital et réinvestit ses revenus; dès lors, aucun dividende n'est distribué.

Devise de référence

La monnaie de référence est le Dollar Américain (« USD »).

Fréquence de calcul de la VNI

Chaque vendredi (ou le jour ouvrable bancaire suivant si le vendredi est un jour férié).

Soumission des ordres de souscription

Souscriptions

Nonobstant les dispositions du chapitre « Souscriptions » du Prospectus, l'heure limite de soumission des ordres de souscription est 16.00 heures (heure de Luxembourg) **deux jours ouvrables bancaires** avant la date à laquelle valeur nette d'inventaire est déterminée.

Rachats

Nonobstant les dispositions du chapitre « Rachats » du Prospectus, l'heure limitée de soumission des ordres de rachat est 16.00 heures (heure de Luxembourg) **deux jours ouvrables bancaires** avant la date à laquelle de la valeur nette d'inventaire est déterminée.

Gestionnaire

Martin Currie Investment Management Limited

Conseiller et Consultant

KOIS Invest (« **KOIS** ») assumera les fonctions de consultant pour le compartiment; et

de Pury Pictet Turrettini & Cie S.A., Genève (« **PPT** ») assumera les fonctions de conseiller pour le compartiment.

KOIS et PPT agiront dans le respect des principes décrits dans le corps principal du présent prospectus (chapitre « Conseiller et Consultant »).

Type d'actions:

Classe A (« A »)

Classe B (« B ») : les actions de la classe « B » sont destinées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi. Par ailleurs, un minimum de USD 1 million est requis à la souscription initiale dans la classe B ; cependant, les membres du conseil d'administration peuvent à leur discrétion décider de lever ce minimum.

Classe I (« I ») : les actions de la classe « I » sont destinées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi. Par ailleurs, un minimum de USD 5 millions est requis à la souscription initiale dans la classe I ; cependant, les membres du conseil d'administration peuvent à leur discrétion décider de lever ce minimum.

Frais et commissions

Commission de gestion et de conseil (dont Commission du Consultant) :

A : max 2,00% (dont 0,50% au Gestionnaire)

B : max 1,50% (dont 0,50% au Gestionnaire)

I : max 0.95% (dont 0,50% au Gestionnaire)

Spread : aucun à la souscription, au remboursement et à la conversion.

Commission de la Société de Gestion: 0,05% par an applicable à chacune des classes avec un maximum annuel de EUR 25.000 applicable à chaque compartiment.

Commission du Consultant: 0,01% par an de l'actif net de tous les compartiments de la Société.

Commission de la Banque Dépositaire: 0,08 % par an applicable à chacune des classes avec un minimum annuel de EUR 150.000,- applicable au niveau de la Société et au prorata de l'actif net de chaque compartiment de la Société.

Commission d'Administration Centrale: 0,13% p.a. applicable à chacune des classes avec un minimum annuel de EUR 175.000,- applicable au niveau de la Société et au prorata de l'actif net de chaque compartiment de la Société.

Période de souscription initiale

La souscription initiale dans la Classe A et B du compartiment CADMOS – EMERGING MARKETS ENGAGEMENT a eu lieu du 2 au 6 mars 2009 (jusqu'à 16.00 heures, heure de Luxembourg), au prix de USD 100,- par action auprès de la Banque Dépositaire.

Le paiement du montant de souscription a été réalisé en USD par virement bancaire en faveur de CADMOS à Pictet & Cie (Europe) S.A.: CADMOS – EMERGING MARKETS ENGAGEMENT, au plus tard, valeur au 11 mars 2009.

La souscription initiale dans la Classe I du compartiment CADMOS – EMERGING MARKETS ENGAGEMENT a eu lieu du 17 septembre 2018 au 1er octobre 2018 (jusqu'à 16.00 heures, heure de Luxembourg), au prix de USD 100,- par action auprès de la Banque Dépositaire.

Le paiement du montant de souscription a été réalisé en USD par virement bancaire en faveur de CADMOS à Pictet & Cie (Europe) S.A.: CADMOS – EMERGING MARKETS ENGAGEMENT, au plus tard, valeur au 4 octobre 2018.

ANNEXE II

Modèle de communications précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: CADMOS-
Emerging Markets Engagement Fund
(le « **Compartiment** »)

Identifiant d'entité juridique:
549300S58UH3MZBXUD60

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☐ ☐ **Oui**

☒ ☐ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: %

☒ Il promeut des **caractéristiques environnementales/sociales (E/S)**, et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il présentera une proportion d'au moins 50% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment incluent une exposition à des entreprises:

- qui réduisent et gèrent leurs émissions de carbone;
- qui présentent une exposition limitée au secteur des combustibles fossiles;



- qui mettent l'accent sur l'utilisation efficace de l'énergie et de l'eau;
- qui limitent la pollution et gèrent le risque pour la biodiversité;
- qui présentent un bilan favorable en matière de droits de l'homme et de relations avec les salariés; et
- qui ne possèdent aucune exposition aux armes controversées.

Le Gestionnaire d'investissement tiendra compte des objectifs de l'ONU suivants :

- L'éradication de la pauvreté
- La lutte contre la faim
- La santé et le bien-être des populations et des travailleurs
- L'accès à une éducation de qualité
- L'égalité entre les sexes
- L'accès à l'eau salubre et l'assainissement
- L'accès à une énergie propre et d'un coût abordable
- Le travail décent et la croissance économique
- La promotion de l'innovation et des infrastructures durables
- La création de villes et de communautés durables
- La production et la consommation responsable
- La lutte contre le changement climatique
- La protection de la faune et de la flore aquatiques
- La protection de la faune et de la flore terrestres

En outre, le Gestionnaire d'investissement accorde une grande importance à l'engagement et au dialogue avec les entreprises en portefeuille au profit du profil ESG du Compartiment. Par conséquent, l'Equipe d'investissement, de manière indépendante ou en conjonction avec le conseiller, mène un dialogue d'actionnaire et encourage les entreprises à progresser sur les principales questions ESG en recommandant aux équipes de direction des entreprises de mettre en œuvre des mesures concrètes afin de réduire certains risques, de saisir de nouvelles opportunités et de mieux communiquer sur ces thématiques.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment seront réexaminées régulièrement et pourraient changer périodiquement.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment sont une combinaison de sources internes et externes, à savoir:

- la proportion des actifs du Compartiment détenue sous la forme d'investissements durables au sens défini par le cadre exclusif en matière d'ODD du Gestionnaire d'investissement;
- les indicateurs des principales incidences négatives (PIN) définis dans le SFDR;

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont réalisées.

- des notations de risque internes, y compris les notations de risque en matière de gouvernance et les notations de risque en matière de durabilité;
- une analyse du coût carbone et les facteurs de risque pour l'esclavage moderne;
- les thèmes d'engagement et les progrès réalisés par rapport aux objectifs d'engagement fixés;
- des métriques de données externes (par ex. MSCI) – scores ESG et d'empreinte carbone; et
- la proportion d'entreprises qui se sont fixé ou se sont engagées à se fixer des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre fondés sur des données scientifiques.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?***

Le Compartiment a l'intention de faire des investissements durables qui contribuent à au moins un des objectifs de l'ONU suivants :

- L'éradication de la pauvreté
- La lutte contre la faim
- La santé et le bien-être des populations et des travailleurs
- L'accès à une éducation de qualité
- L'égalité entre les sexes
- L'accès à l'eau salubre et l'assainissement
- L'accès à une énergie propre et d'un coût abordable
- Le travail décent et la croissance économique
- La promotion de l'innovation et des infrastructures durables
- La création de villes et de communautés durables
- La production et la consommation responsable
- La lutte contre le changement climatique
- La protection de la faune et de la flore aquatiques
- La protection de la faune et de la flore terrestres

A ce stade le compartiment ne remplit pas cependant pas les conditions fixées par la Taxonomie de l'UE pour que les investissements soient considérés comme des investissements qui contribuent aux objectifs durables tels que définis par la Taxonomie de l'UE.

Le Gestionnaire d'investissement évalue plusieurs métriques afin d'identifier les sociétés qui tirent leurs revenus de produits ou de services ayant un impact positif sur la société et l'environnement.

Sur cette base, le Gestionnaire détermine si un investissement peut être considéré comme apportant une contribution positive à un objectif social ou environnemental.

● ***Dans quelle mesure les Investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice Important à***

un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

En plus d'identifier les investissements durables potentiels en associant les entreprises à un sous-ensemble spécifique de cibles des ODD comme indiqué ci-dessus, les entreprises susceptibles de faire l'objet d'un investissement sont soumises à l'évaluation par le Gestionnaire d'investissement du principe consistant à ne pas causer de préjudice important (PCPI), réalisée de deux manières.

1. Une évaluation du respect des normes mondiales sur la base des principes du Pacte mondial des Nations Unies (PMNU) et des controverses liées aux autres aspects environnementaux des indicateurs PIN.
2. Une évaluation du principe PCPI en lien avec les facteurs liés au changement climatique mis en lumière par les indicateurs PIN, y compris des domaines tels que l'exposition des entreprises à l'extraction de combustibles fossiles et une empreinte carbone élevée et non gérée dans un secteur à forte intensité d'émissions.

Pour évaluer le principe PCPI en lien avec le changement climatique, le Gestionnaire d'investissement tient également compte de la nature des activités de l'entreprise ainsi que de la présence de controverses éventuelles. Si une entreprise présente une empreinte carbone significative, le Gestionnaire d'investissement examinera dans quelle mesure les émissions de carbone sont gérées de manière proactive selon un plan crédible de réduction du carbone.

La nature des opérations d'une entreprise ainsi que l'existence et la gravité de controverses éventuelles sont utilisées par le Gestionnaire d'investissement pour déterminer finalement si un préjudice important est causé.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Gestionnaire d'investissement prend en considération 14 indicateurs PIN obligatoires et deux indicateurs supplémentaires dans sa gestion du Compartiment. Les deux indicateurs supplémentaires sont les suivants:

- Environnemental: investissements dans des entreprises dépourvues d'initiatives de réduction des émissions de carbone; et
- Social: absence de politique en matière de droits de l'homme.

L'analyse des entreprises par le Gestionnaire d'investissement tient compte de ces facteurs et, dans les cas où le Gestionnaire d'investissement décèle des incidences négatives importantes potentielles, il engage un dialogue avec les entreprises. Conformément aux exigences spécifiques du SFDR, le Gestionnaire d'investissement rend également compte des indicateurs PIN sur la base de données en provenance des entreprises ou, à défaut, recherche des données de substitution.

Pour de plus amples informations sur la manière dont l'évaluation des entreprises par le Gestionnaire d'investissement tient compte de ces facteurs, veuillez-vous référer à la

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

section ci-dessous intitulée «Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?».

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Tous les investissements durables potentiels identifiés sont soumis à l'analyse ESG plus large du Gestionnaire d'investissement, qui examine les risques liés à la direction, à la culture et aux aspects sociaux et environnementaux. Cette analyse s'inscrit dans le cadre des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et le Gestionnaire d'investissement accorde une attention supplémentaire spécifique au risque d'exploitation sociale sur la base des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Le PMNU (dont le Compartiment tire des critères contraignants) énonce 10 principes fixant des responsabilités minimales dans les domaines des droits de l'homme, du droit du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption découlant des conventions établies.

On observe un chevauchement important entre les principes du Pacte mondial de l'ONU et les principes directeurs de l'OCDE, qui sont pris en compte dans la pratique par le filtrage PMNU du Gestionnaire d'investissement. Les autres instruments multilatéraux

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux.

importants cités dans les principes directeurs sont également des composants des principes de l'OCDE, notamment les principes fondamentaux de l'OIT et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ces instruments couvrent les controverses potentielles liées aux piliers clés de l'OCDE que sont les droits de l'homme, le droit du travail, l'environnement, la lutte contre la corruption et la protection des consommateurs.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui, .

☐ Non

Oui, les facteurs de durabilité peuvent avoir une incidence sur les entreprises dans lesquelles le Compartiment investit, et le Gestionnaire d'investissement est également conscient du fait que les entreprises elles-mêmes peuvent avoir un impact négatif, par exemple, sur l'environnement, leurs salariés ou les communautés au sein desquelles elles sont actives. Ces incidences négatives incluent, sans s'y limiter, la production d'émissions de gaz à effet de serre (GES) et d'autres formes de pollution, ou encore des violations potentielles du PMNU. L'analyse des entreprises par le Gestionnaire d'investissement tient compte de ces facteurs et, dans les cas où elle révèle des incidences négatives importantes potentielles, le Gestionnaire d'investissement engage un dialogue avec les entreprises concernées de la manière décrite plus en détail dans la Politique en matière de bonne gestion et d'engagement du Gestionnaire d'investissement (https://www.martincurrie.com/data/assets/pdf_file/0023/3389/StewardshipandEngagementPolicy-2022.pdf).

Conformément aux exigences spécifiques du SFDR, le Gestionnaire d'investissement rend également compte des indicateurs PIN sur la base de données en provenance des entreprises ou, à défaut, sur la base de données de substitution.

L'analyse des PIN est intégrée à la démarche de diligence raisonnable accomplie par le Gestionnaire d'investissement sur chaque entreprise. Les évaluations des 14 PIN obligatoires et des deux PIN supplémentaires sont regroupées en six domaines clés afin d'en déterminer le caractère matériel. Toutes les PIN ne posséderont pas une importance matérielle pour toutes les entreprises. Le Gestionnaire d'investissement détermine si un ou plusieurs des six domaines sont d'une importance matérielle pour l'entreprise bénéficiaire de l'investissement et, le cas échéant, intègre ces domaines à ses notations de risque, à sa thèse d'investissement et aux activités d'engagement éventuellement prévues.

Les six groupes-clés de PIN sont les suivants:

- Émissions de carbone et gestion des émissions: (PIN 1, 2 et 3 et PIN optionnelle pour les entreprises ne possédant pas d'initiative de réduction des émissions de carbone);
- Exposition à des entreprises du secteur des combustibles fossiles: (PIN 4);
- Efficacité énergétique et utilisation efficace de l'eau: (PIN 5 et 6);
- Pollution & biodiversité (PIN 7, 8 et 9);
- Droits de l'homme et relations avec les salariés; (PIN 10-13 ainsi qu'une PIN supplémentaire axée sur les entreprises dépourvues de politique en matière de droits de l'homme); et
- Exposition aux armes controversées: (PIN 14).

Dans certains cas, comme l'indicateur PIN 10 - violation du PMNU, le Compartiment applique des critères contraignants et n'investira pas dans des entreprises jugées «non conformes» au PMNU.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif du Compartiment est d'offrir l'opportunité d'investir dans un portefeuille de titres de participation au capital d'entreprises domiciliées dans un pays émergent ou qui tirent la majeure partie de leur chiffre d'affaires d'un pays émergent et dont le marché sous-estime largement le potentiel de création de valeur, tout en menant un dialogue d'actionnaire et en encourageant les entreprises à progresser sur les principales thématiques ESG en lien avec les droits de l'homme. Lorsqu'il sélectionne les investissements, le Gestionnaire d'investissement s'efforce d'investir dans des entreprises susceptibles de générer une valeur économique supérieure aux attentes existantes du marché.

Le Gestionnaire d'investissement applique son processus ESG à 100% du portefeuille. Le Compartiment maintiendra une notation ESG de portefeuille supérieure à celle de son univers d'investissement, composé des composantes « actions » du MSCI Emerging Markets Index, des actions négociées sur un Marché Réglementé situé dans un pays de l'Emerging Market Index ou d'actions présentant un lien commercial important avec un pays de l'Emerging Market Index et négociées sur un Marché Réglementé.

Le Gestionnaire d'investissement tient compte des risques en matière de durabilité en intégrant des facteurs ESG au processus de sélection des investissements du compartiment. Le Gestionnaire d'investissement est convaincu que la prise en considération des facteurs ESG complète l'approche générale consistant à sélectionner des entreprises de qualité selon un horizon d'investissement à long terme. La prise en compte des facteurs ESG et des risques en matière de durabilité permet de mieux comprendre le profil de risque des entreprises, mais aussi les opportunités potentiellement importantes pour leur activité. Une fois appliqués, les facteurs de risque sont intégrés à aux modèles de valorisation des entreprises en portefeuille en tenant compte de leur profil ESG. L'intégration des facteurs ESG permet au Gestionnaire d'investissement d'approfondir sa connaissance des entreprises en portefeuille du point de vue des risques, mais aussi des opportunités.

Dans le cadre du processus de sélection, le Gestionnaire d'investissement applique une politique d'exclusion à l'échelle du groupe, un processus de pré-filtrage ESG et des exclusions spécifiques liées aux entreprises impliquées dans des activités présentant des risques plus élevés en matière de durabilité. Pour des informations plus détaillées concernant ces contraintes, voir la section suivante *«Quels sont les éléments contraignants de la stratégie utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?»*

Lorsque le Gestionnaire d'investissement décèle des domaines ne répondant pas aux attentes en matière de bonnes pratiques sur les thématiques environnementales ou sociales importantes, il entreprend une démarche d'engagement auprès des entreprises afin d'encourager une amélioration. Sur la base d'une obligation de moyens, le Gestionnaire d'investissement procède à une analyse formelle des violations alléguées des principes du Pacte mondial de l'ONU, des normes internationales en matière de droits de l'homme, du droit du travail, des normes environnementales et des règles de lutte contre la corruption. La gravité de l'infraction, la réaction, la fréquence et la nature de l'implication sont prises en compte pour décider des mesures adéquates.

Le Compartiment applique une stratégie «Buy & Care®» et vise à surpasser son indice de référence en cherchant les entreprises leaders dont le marché sous-estime nettement le potentiel de création de valeur. De manière indépendante ou de concert avec le conseiller, le Gestionnaire d'investissement mène un dialogue d'actionnaire et encourage les entreprises à progresser sur les principales questions ESG telles que, par exemple, les droits de l'homme. Le Gestionnaire d'investissement recommande à la direction de mettre en œuvre des mesures concrètes afin de réduire certains risques, de saisir de nouvelles opportunités et de mieux communiquer sur ces questions. L'Emerging Markets Engagement Fund a pour objectif d'offrir aux investisseurs la possibilité de participer à la création de valeur générée par les actions d'entreprises dans les marchés émergents. Les investissements durables du Compartiment se composent de titres de participation au capital émis par des entreprises qui contribuent, par le biais de leurs produits ou services, aux objectifs environnementaux ou sociaux d'un sous-ensemble pertinent de cibles sous-tendant les 17 objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU.

Les ODD offrent au Gestionnaire d'investissement un cadre d'analyse de la durabilité des entreprises dans lesquelles le Compartiment investit. Les 17 ODD fixent le cadre général pour déterminer les objectifs environnementaux ou sociaux auxquels une entreprise est susceptible de contribuer, mais un sous-ensemble des 169 cibles spécifiques sous-jacentes a été identifié comme particulièrement pertinent pour les entreprises, de sorte que l'analyse du Gestionnaire d'investissement vise avant tout à déterminer dans quelle mesure les entreprises sont capables de contribuer aux cibles pertinentes. Les cibles pertinentes pour chaque entreprise sont déterminées par référence à la taxonomie propre au Gestionnaire d'investissement d'activités économiques éligibles pour chaque cible.

En plus de contribuer aux objectifs environnementaux ou sociaux d'un sous-ensemble pertinent de cibles sous-tendant les ODD, les entreprises doivent également satisfaire les critères du principe «ne pas causer de préjudice important» (PCPI).

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Les entreprises possédant une notation de risque en matière de durabilité ou de gouvernance égale ou supérieure à 4 ne pourront pas faire partie du Compartiment.

Par ailleurs, le Compartiment n'investira pas dans:

- des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires de la production, de la distribution ou de la vente en gros de tabac;
- des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires de la production ou de la distribution d'armes conventionnelles;
- des entreprises tirant plus de 5% de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité à partir de charbon thermique ou de l'extraction ou la distribution de charbon thermique
- des entreprises impliquées dans la production, la vente ou la distribution de composant dédiés et essentiels d'armes controversées (mines antipersonnel, armements chimiques et biologiques et armes à sous-munitions);
- des entreprises jugées non conformes au PMNU.

Le Compartiment maintiendra une proportion d'investissements durables supérieure au minimum défini dans le présent document.

Le Gestionnaire d'investissement applique son évaluation ESG (présentée ci-dessus) à 100% du Compartiment (hors espèces et instruments de liquidités). Le Compartiment maintiendra une notation ESG de portefeuille supérieure à celle de son univers d'investissement. L'univers d'investissement du Compartiment se compose des composantes « actions » du MSCI Emerging Markets Index, des actions négociées sur un Marché Réglementé situé dans un pays de l'Emerging Market Index ou d'actions présentant un lien commercial important avec un pays de l'Emerging Market Index et négociées sur un Marché Réglementé.

Sur la base d'une obligation de moyens, le Gestionnaire d'investissement procède à une analyse formelle des violations alléguées des principes du Pacte mondial de l'ONU, des normes internationales en matière de droits de l'homme, du droit du travail, des normes environnementales et des règles de lutte contre la corruption. La gravité de l'infraction, la réaction, la fréquence et la nature de l'implication sont prises en compte pour décider des mesures adéquates.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Il n'existe aucun taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

La gouvernance d'entreprise est au cœur même de l'analyse réalisée par le Gestionnaire d'investissement, qui est convaincu qu'il s'agit là d'un facteur déterminant fondamental de la performance à long terme et donc de la viabilité d'une entreprise.

L'évaluation par le Gestionnaire d'investissement de la qualité de la gouvernance tient compte du contexte local de l'entreprise concernée. Le Gestionnaire d'investissement estime que la bonne gouvernance des entreprises dans lesquelles le Compartiment investit est un élément fondamental de la création de valeur pour les actionnaires et de la génération d'une performance d'investissement pour les clients du Compartiment. Il est important de noter que les problèmes dans ce domaine tendent à aller de pair avec des problèmes environnementaux et sociaux, ce qui en fait un baromètre utile de la durabilité générale d'une entreprise. C'est pourquoi le Gestionnaire d'investissement analyse chaque entreprise et chaque situation individuellement dans le cadre de ses Principes généraux de gouvernance d'entreprise et en tenant compte des exigences locales en matière de gouvernance d'entreprise. De manière plus spécifique, l'évaluation par le Gestionnaire d'investissement de la qualité de la gouvernance prend en compte des facteurs tels que la structure de l'actionnariat, la composition du conseil d'administration, la qualité de la gestion, l'allocation du capital, la rémunération et la disponibilité d'informations.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs prévue pour le Compartiment est la suivante:

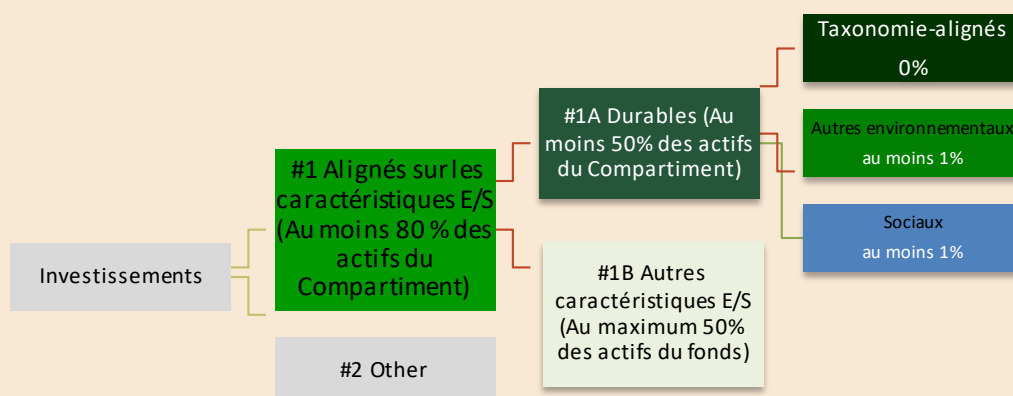
#1 Alignés sur les caractéristiques E/S 80% des investissements (compte tenu des positions longues) sont alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

#1A Durables: au moins 50% sont des investissements durables ayant des objectifs environnementaux et sociaux.

#1B Autres caractéristiques E/S: au maximum 50% d'investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Afin de lever toute ambiguïté, les considérations et exclusions ESG sont prises en compte (séparément) pour les positions longues et courtes. Aux fins de la définition de l'allocation des actifs dans cette section cependant, seul le portefeuille long est pris en considération.

L'approche suivie dans la prise de décision d'investissements durables est la méthode « pass/fail ». L'évaluation du caractère durable d'une entreprise est établie (ou non) sur base de l'analyse du Gestionnaire de l'alignement avec les UN Sustainable Development Goals (SDGs) (contribution ou significant contribution) et d'un test DNSH.



LA CATÉGORIE #1 ALIGNÉS SUR LES CARACTÉRISTIQUES E/S INCLUT LES INVESTISSEMENTS DES PRODUITS FINANCIERS UTILISÉS POUR ATTEINDRE LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

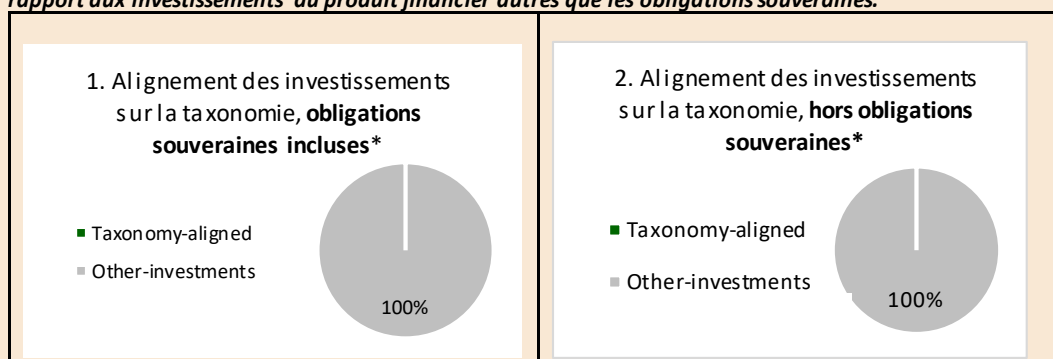
Si le Compartiment recourt à des produits dérivés, ceux-ci ne seront pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Compartiment compte réaliser des investissements durables ayant un objectif environnemental, mais qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement sur la taxonomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Sans objet.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Compartiment s'engage à consacrer au moins 50% de son actif net à des investissements durables, et s'engage à ce qu'une proportion minimale de 1% de cette allocation porte sur des investissements durables ayant un objectif environnemental mais ne s'engage pas à ce que ces investissements aient un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Compartiment s'engage à consacrer au moins 50% de son actif net à des investissements durables, et s'engage à ce qu'une proportion minimale de 1% de cette allocation porte sur des investissements durables sur le plan social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

La partie du portefeuille relevant de la catégorie «#2 Autres» inclut les espèces et les équivalents de trésorerie. Etant donné que ces investissements ne tiennent pas compte de critères ESG, aucune garantie environnementale ou sociale minimale ne leur sera applicable.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but de réaliser les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**
Sans objet.
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**
Sans objet.
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**
Sans objet.
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**
Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?
De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://assetservices.group.pictet/asset-services/fund-library/lu/en/financial-intermediary/funds>

3. CADMOS – SWISS ENGAGEMENT

Profil de l'investisseur type

Le compartiment est destiné aux investisseurs qui souhaitent participer à l'évolution dynamique des marchés à travers un portefeuille d'investissements diversifié en actions pour une durée de placement de 2 à 5 ans.

Il n'y a aucune assurance que cet objectif sera atteint.

Objectifs et politique d'investissement

Le compartiment est géré depuis son origine selon la stratégie Buy & Care®. Le Gestionnaire d'investissement, avec le soutien du Conseiller, utilise une variété d'indicateurs pour réaliser des investissements durables avec un objectif environnemental et social. Pour plus de détails sur la méthodologie et les restrictions ESG, veuillez-vous référer au document précontractuel inclus dans l'annexe attachée à cette section spéciale (**l'Annexe**).

Le gestionnaire d'investissement intègre les risques et opportunités de développement durable dans ses processus de recherche, d'analyse et de prise de décision d'investissement.

LE COMPARTIMENT A UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE AU SENS DE L'ARTICLE 9 SFDR, TEL QUE DÉTAILLÉ DANS L'ANNEXE QUI CONSTITUE UNE PARTIE INTÉGRANTE DE CE PROSPECTUS.

Ce compartiment vise à procéder à des investissements durables avec un objectif environnemental et social, mais dans des activités économiques qui ne sont pas qualifiées de durables sur le plan environnemental dans le contexte du Règlement Taxonomie.

Le compartiment est géré activement et n'est pas géré par référence à un indice. L'indice de référence du compartiment est le SLI Total Return Index. Il est utilisé pour le calcul de la commission de performance et non à des fins de comparaison des performances. Le compartiment ne reproduit pas l'indice et peut s'écarter de manière significative ou complètement de l'indice de référence. Le compartiment investira directement et au minimum 75% de sa fortune totale/ actifs totaux en actions (et titres assimilés à des actions) de sociétés cotées ou ayant leur siège en Suisse, ou qui déploient une activité prépondérante en Suisse ou à partir de la Suisse.

Dans le cadre de sa politique ou si le Gestionnaire le juge nécessaire et ce dans l'intérêt des actionnaires, le Compartiment pourra à titre exceptionnel investir, dans les limites des restrictions d'investissement décrites dans le corps du Prospectus, jusqu'à 100% de ses actifs nets dans des instruments ou fonds du marché monétaire.

A titre accessoire, le compartiment pourra également :

- à des fins de gestion de trésorerie (dans des conditions normales de marché), investir dans des instruments du marché monétaire, des OPC monétaire et avoir des dépôts à terme ;
- à des fins de gestion de trésorerie et afin de bénéficier du temps nécessaire pour procéder à des investissements/réinvestissements, avoir des dépôts à vue, représentant un maximum de 20% des actifs nets du compartiment, dans des conditions normales de marché. En outre, si le Gestionnaire estime que cette mesure est dans l'intérêt des actionnaires, le compartiment peut également conserver, de manière temporaire et à des fins défensives dans des conditions de

marché exceptionnelles, jusqu'à 100 % des actifs nets du compartiment en dépôts bancaires à vue.

Les 25% restants pourront notamment consister en d'autres types d'actifs, notamment mais pas exclusivement, en :

- des obligations convertibles ou reverses convertibles
- des obligations « investment grade »
- tout type de valeur mobilière à revenu fixe ou variable
- des bons de souscription
- toute sorte d'organismes de placement collectif de type ouvert respectant les critères de l'article (A)(1)(e) des restrictions d'investissement du corps du prospectus.

Ce compartiment pourra également investir dans des produits structurés, tels que notamment mais pas exclusivement, des certificats ou toutes autres valeurs mobilières dont le rendement est en relation avec l'évolution d'un indice (y compris volatilité, matières premières, métaux précieux etc.), de valeurs mobilières, métaux précieux et matières premières (uniquement avec règlement espèces), taux, devise ou d'un panier de valeurs mobilières ou tout type d'organisme de placement collectif etc., et ce dans les limites des restrictions et de la politique d'investissement.

Le compartiment pourra utiliser des techniques et instruments dérivés dans un but de couverture et dans le but d'améliorer le rendement du compartiment et ce dans les limites prévues par les restrictions d'investissement.

Plus particulièrement, le compartiment pourra utiliser des warrants, des options ainsi que, mais pas exclusivement, des futures, contrats à terme sur valeurs mobilières, indices (y inclus des indices de matières premières, de métaux précieux et volatilité), taux d'intérêt et devises ou sur tout autre type d'instruments financiers, négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré (OTC), tels que des CFD. Le compartiment n'effectuera pas d'opérations de SFT, ni de TRS.

L'engagement total résultant des opérations sur instruments financiers dérivés contractés dans un but autre que de couverture ne doit en principe pas dépasser 100% des actifs nets du compartiment.

Facteurs de Risques

L'attention des investisseurs est toutefois attirée sur le fait que les investissements dans ce compartiment sont soumis, inter alia, à des risques liés aux investissements dans des actions, dans des fonds et dans des instruments dérivés, susceptibles d'exercer un effet négatif sur la performance du compartiment. De plus, de par sa volatilité, le warrant présente un risque économique supérieur à la moyenne.

L'évaluation des risques de durabilité est complexe et pourrait se baser sur des données ESG difficiles à obtenir, incomplètes, approximatives, obsolètes ou imprécises. Même lorsqu'ils sont identifiés, rien ne garantit que ces données seront correctement évaluées. Des impacts conséquents sur la survenance des risques de durabilité peuvent être nombreux et variés en fonction d'un risque spécifique, d'une région ou d'une classe d'actifs. En général, lorsqu'un risque de durabilité se matérialise pour un actif, il y aura un risque négatif.

L'application des critères ESG et de durabilité au processus d'investissement peut exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons autres que celles liées aux critères financiers et, par conséquent, certaines opportunités de marché ne répondant pas aux critères ESG ou de durabilité utilisés par le

compartiment ne pourront être détenues par le compartiment. Les exclusions et les choix d'investissement opérés en vertu de l'application des critères ESG auront potentiellement un impact sur la performance du compartiment.

Suivi du risque global

Le suivi du risque global auquel le compartiment est exposé fait appel à l'approche par les engagements (« commitment approach »). Cette méthode est utilisée pour mesurer l'exposition au risque global découlant des positions en instruments financiers dérivés.

Politique de distribution

Ce compartiment pratique une politique de croissance du capital et réinvestit ses revenus; dès lors, aucun dividende n'est distribué.

Monnaie de référence

La monnaie de référence est le franc suisse (« CHF »).

Fréquence de calcul de la VNI

Chaque jour (si férié, jour ouvrable bancaire suivant)

Gestionnaire

Alexandre Stucki Investment Management

Conseiller et Consultant

KOIS Invest (« **KOIS** ») agira comme consultant du compartiment ; et

de Pury Pictet Turretini & Cie S.A., Genève (« **PPT** ») agira comme conseiller du compartiment.

KOIS et PPT agiront conformément aux principes décrits dans le corps du présent prospectus (section « Conseiller et Consultant »).

Type d'actions

Classe A (« A »)

Classe B (« B »): les actions de la classe « B » sont destinées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi. Par ailleurs, un minimum de CHF 1mio est requis à la souscription initiale dans la classe B ; cependant, les membres du conseil d'administration peuvent à leur discrétion décider de lever ce minimum.

Frais et commissions

Commission de gestion

et de conseil (dont Commission du Consultant):

A : max 1,55% (dont 0,625% au Gestionnaire)

B : max 0,75% (dont 0,30% au Gestionnaire)

Commission de la Société de Gestion: 0,05% p.a. applicable à chacune des classes avec un maximum annuel de EUR 25.000 applicable à chaque compartiment.

Commission du Consultant: 0,01% p.a. des actifs nets de l'ensemble des compartiments de la Société.

Commission de la Banque Dépositaire: 0,08% p.a. applicable à chacune des classes avec un minimum annuel de EUR 150.000,- applicable au niveau de la Société et au prorata des actifs nets de chaque compartiment de la Société.

Commission d'Administration Centrale : 0,13 % applicable à chacune des classes avec un minimum annuel de EUR 175.000,- applicable au niveau de la Société et au prorata des actifs nets de chaque compartiment de la Société.

Commission de performance

Pour la classe A, le Gestionnaire recevra une commission de performance, payée annuellement, déterminée à chaque jour de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire (VNI), correspondant à 20% de l'excédent positif de la performance de cette classe (calculée par rapport au high water mark) par rapport à l'indice de référence Swiss Leader Index (Total Return) dividendes nets inclus, calculée depuis le dernier paiement de commission de performance.

La période de référence concernant la performance correspond à toute la durée de vie du compartiment.

La commission de performance est calculée sur la base de la VNI après déduction de tous les frais et engagements, de la commission de gestion et de conseil (mais pas de la commission de performance) et est ajustée pour prendre en compte toutes les souscriptions et tous les rachats et les dividendes nets.

La commission de performance est égale à la surperformance de la VNI par action multipliée par le nombre de parts en circulation. Aucune commission de performance ne sera due, si pour l'année concernée, la VNI par action avant commission de performance sous-performe l'indice de référence depuis le dernier paiement de commission de performance (ou depuis la VNI initiale si il n'y a pas encore eu de paiement).

Le high water mark est défini comme la dernière VNI par action pour laquelle il y a eu un paiement de commission de performance. Le premier high water mark est la VNI initiale.

Cette commission de performance fait l'objet d'une provision à chaque date de calcul de la VNI et la provision constituée lors de la VNI précédente est extournée. Si la performance relative de la VNI par action diminue durant la période de calcul, la provision pour commission de performance diminuera. Si cette provision tombe à zéro, aucune commission de performance ne sera comptabilisée.

Si des actions sont rachetées à une autre date que celle de paiement de la commission de performance, alors que des commissions de performance sont provisionnées, les commissions de performance provisionnées attribuables aux actions rachetées seront payées à la fin de la période même si des commissions de performance ne sont plus provisionnées à cette date. La commission de performance peut être calculée et payable en tenant compte de gains non réalisés.

En cas de souscription, le calcul de la commission de performance est ajusté afin d'éviter que la souscription impacte le montant des commissions de performance. Pour calculer cet ajustement, la performance de la VNI par action par rapport à l'indice jusqu'à la date de souscription n'est pas prise en compte dans le calcul de la commission de performance. Le montant de l'ajustement correspond au produit du nombre de parts souscrites par la différence positive entre le prix de souscription et le high water mark ajusté par la performance de l'indice de référence à la date de la souscription. Le cumul des ajustements est utilisé dans le calcul de la commission de performance jusqu'à la fin de période adéquate et est ajustée en cas de rachats durant la période.

La période pour le premier calcul de la commission de performance a commencé à la fin de la période initiale de souscription et s'est terminée à la fin de l'exercice social correspondant soit le 31 décembre 2014. Depuis lors, la période de calcul correspond à l'année fiscale de la Société.

La commission de performance est payable dans les 20 jours ouvrables qui suivent l'approbation du rapport annuel par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société.

La formule pour le calcul de la commission de performance est la suivante:

F	=	0
		If [(B / E - 1) - (G / H - 1)] <= 0
F	=	[(B / E - 1) - (G / H - 1)] * E * C * A
		If [(B / E - 1) - (G / H - 1)] > 0
Le nouveau high water mark	=	If F=0 => E
		If F>0 => D
Nombre de parts détenues	=	A
VNI par action avant performance	=	B
Performance fee rate (20%)	=	C
VNI par action après performance	=	D
High Water Mark	=	E
Commission de performance	=	F
Valeur de l'indice à la date du calcul	=	G
Valeur de l'indice lors du dernier		
paiement de commission de performance	=	H

A la date du présent Prospectus, l'administrateur de l'indice de référence SLI, i.e. SIX Swiss Exchange, ne figure pas sur la liste établie par l'ESMA aux termes de l'article 36 du Règlement BMR et bénéficie d'une période transitoire jusqu'au 1er janvier 2020 pour soumettre une demande d'agrément ou d'enregistrement conformément à l'article 51 du Règlement BMR.

Exemples de calcul de la commission de performance :

	VNI avant Com de perf	HWM par part	Performance VNI par part	Performance annuelle du benchmark	Performance cumulée du benchmark (1)	Commission de performance	Max Com Perf (VNI - HWM)	VNI après commission de performance
Année 1:	112.00	100.00	12.00%	2.00%	2.00%	2.00	12.00	110.00
Année 2:	120.00	110.00	9.09%	-1.00%	-1.00%	2.22	10.00	117.78
Année 3:	117.00	117.78	-0.66%	-1.00%	-1.00%	0.08	0.00	117.00

Année 4:	118.50	117.78	0.61%	2.00%	1.00%	0.00	0.72	118.50
Année 5:	118.00	117.78	0.19%	-2.00%	-1.00%	0.28	0.22	117.78

(1) Performance du benchmark depuis la dernière NAV de fin d'année sur base de laquelle une commission de performance a été payée
Avec un taux de commission de performance de 20%.

Année 1: La performance de la VNI par part est de 12% est supérieure à la performance du benchmark (2%)

L'excès de performance est de 10% et génère une commission de performance égale à 2

Année 2: La performance de la VNI par part est de 9.09% est supérieure à la performance du benchmark (-1%)

L'excès de performance est de 10.09% et génère une commission de performance égale à 2.22

Année 3: La performance de la VNI par part est de -0.66% est supérieure à la performance du benchmark (-1%)

Comme la performance de la VNI par part contre le HWM est négative, il n'y a pas de commission de performance calculée

Année 4: La performance de la VNI par part est de 0.61% est inférieure à la performance du benchmark depuis le dernier paiement de commission de performance (1%)

Pas de commission de performance calculée

Année 5: La performance de la VNI par part est de 0.19% est supérieure à la performance du benchmark depuis le dernier paiement de commission de performance (-1%)

L'excès de performance est de 1.19% et génère une commission de performance égale à 0.28. La commission de performance maximale étant de 0,22, la commission de performance finale est de 0,22.

Période initiale de souscription

La souscription initiale dans la Classe A et B du compartiment CADMOS – SWISS ENGAGEMENT a eu lieu du 17 au 31 mars 2014 (jusqu'à 16.00 heures, heure de Luxembourg), au prix de CHF 100,- par action avec valeur au 4 avril 2014, au plus tard.

Modèle de communications précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852

**Identifiant d'entité
juridique:**
222100NH67SC8EL1IV48

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités durables sur le plan social. Les

☒ ☒ ☒ ☐ Oui

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ Il réalisera un minimum
d'investissements durables ayant un
objectif social: 80%

☒ ☐ ☐ | ☐ **Non**

- ❑ Il promeut des **caractéristiques environnementales/sociales (E/S)**, et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il présentera une proportion d'au moins ____% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

- Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

L'objectif d'investissement durable du Compartiment est de contribuer à une transition juste et équitable, à un avenir plus durable en investissant dans des entreprises au cœur du changement de paradigme en cours sous l'effet de la révolution numérique, de l'évolution démographique et du changement climatique. Le Compartiment investit dans des entreprises répondant à des critères stricts en matière de fondamentaux et de durabilité.

Ces objectifs sont atteints par la mise en œuvre de la stratégie Buy & Care® du Co-promoteur (de Pury Pictet Turrettini & Cie S.A.). Le Gestionnaire d'investissement, avec le soutien du

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Conseiller, investit (*Buy*: pré-investissement) dans des entreprises rentables, durables et qui produisant un impact, et qui seront à la fois les moteurs et les bénéficiaires de grands changements de paradigmes, puis mène une action d'engagement («*Care*: post-investissement) de manière directe et collective afin d'aider ces entreprises à progresser plus encore et à mieux intégrer la durabilité à leur stratégie. **Pré-investissement:** L'objectif d'investissement durable est poursuivi par des investissements dans des entreprises présentant les caractéristiques suivantes:

- Tout d'abord, le Compartiment vise à accomplir une réduction des émissions de carbone conformément à l'article 9, paragraphe 3 du SFDR en réalisant des investissements durables dans des entreprises qui seront les moteurs de la transition vers des émissions de CO₂ nettes nulles d'ici à 2050, en phase avec les objectifs à long terme de l'Accord de Paris en matière de réchauffement climatique.
- Deuxièmement, le Compartiment compte investir dans des entreprises impliquées dans les technologies vertes et les TIC susceptibles de contribuer à relever les défis (environnementaux) du changement climatique et les défis (sociaux) démographiques en réalisant des investissements durables dans des entreprises qui contribuent à l'industrie, à l'innovation et à l'infrastructure (ODD9) au sens défini par les objectifs de développement durable des Nations Unies, qui fournissent une énergie propre à un prix abordable (ODD 7), qui luttent contre le changement climatique (ODD 13) ou qui contribuent à une éducation de qualité au sens de l'ODD 4.
- Enfin, le Compartiment vise à relever les défis démographiques posés par la croissance de la population humaine et qui pèsent sur l'ensemble des 17 ODD. L'objectif est de proposer des solutions démographiques positives et responsabilisantes qui contribuent à éradiquer la pauvreté et la faim, à réduire les inégalités, à promouvoir la santé et le bien-être ou à créer des villes durables au sens des ODD 1, 2, 3, 10 et 11.

Post-investissement: Le vote par procuration et l'engagement font partie intégrante de la stratégie Buy & Care®.

Avec le soutien du Conseiller, le Gestionnaire d'investissement exerce ses droits de vote conformément aux objectifs d'investissement et à la politique du compartiment en tenant compte de la gouvernance d'entreprise et des préoccupations environnementales et sociales. Les politiques en matière d'engagement du Gestionnaire d'investissement et du Conseiller promeuvent un progrès continu dans toutes les principales thématiques ESG pertinentes, un progrès ESG et des impacts tangibles au niveau des ODD.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but de réaliser les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Pré-investissement: Le Gestionnaire d'investissement sélectionne des entreprises qui sont à la fois les moteurs et les bénéficiaires du changement de paradigme en cours sous l'effet de la révolution numérique, de l'évolution démographique et du changement climatique. Ces leaders thématiques seront sélectionnés sur la base de critères ESG/de durabilité et de facteurs d'impact. Le Compartiment considère un investissement comme durable s'il est en phase avec les démarches suivantes:

- **Réduire les émissions de carbone**

Les indicateurs environnementaux suivants sont pris en considération pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable:

- Investir dans des entreprises dont l'activité économique pousse la transition vers des émissions de CO₂ nettes nulles, qui possèdent une stratégie net zéro en matière de CO₂ contribuant à une hausse des températures nettement inférieure à 2 degrés selon le scénario IEA SDS; ou

- Avoir toutes ses activités de production d'électricité dans des juridictions où un objectif d'émissions de CO₂ nettes nulles a été annoncé; ou
 - Exploiter des parcs de production d'électricité tirant plus de 80 % de la production d'électricité de sources d'énergie renouvelables.
- **Promouvoir les technologies vertes**
Investir dans des entreprises qui promeuvent des technologies vertes et des technologies de l'information et de la communication (TIC) contribuant à relever les défis du changement climatique et les défis démographiques.
Les indicateurs sociaux et environnementaux suivants sont pris en considération pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable:
 - Investir dans des entreprises dont l'activité économique présente un score positif net d'au moins 50% pour l'ODD 4 (éducation de qualité); ou
 - Avoir un score positif net d'au moins 50% pour l'ODD 7 (énergie abordable et propre) ou (3) avoir un score positif net d'au moins 50% pour l'ODD 9 (industrie, innovation et infrastructure); ou
 - Avoir un score positif net d'au moins 50% pour l'ODD 13 (action climatique).
 - **S'attaquer aux défis démographiques**
Relever les défis démographiques causés par la croissance de la population humaine. Les indicateurs sociaux suivants sont pris en considération pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable:
 - Investir dans des entreprises dont l'activité économique présente un score positif net d'au moins 50% pour l'ODD 1 (atténuation de la pauvreté); ou
 - Avoir un score positif net d'au moins 50% pour l'ODD 2 (éradication de la pauvreté); ou
 - Avoir un score positif net d'au moins 50% pour l'ODD 3 (bonne santé et bien-être); ou
 - Avoir un score positif net d'au moins 50% pour l'ODD 10 (réduction des inégalités) ou avoir un score positif net d'au moins 50% pour l'ODD 11 (villes et communautés durables).

De plus amples informations concernant la méthodologie pré-investissement sont disponibles sur le site web du Gestionnaire d'investissement et du Conseiller (<https://ppt.ch/>).

Post-investissement: Dans ce contexte, le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller visent à générer des impacts positifs et tangibles supplémentaires en exerçant systématiquement les droits de vote et en menant des démarches d'engagement directes avec les entreprises en portefeuille.

- **Vote par procuration**
Assurer l'exercice systématique des droits de vote et la transparence absolue des décisions de vote par procuration.
- **Engagement**
 - Faire toute la transparence sur les entreprises en portefeuille et les résultats des initiatives d'engagement entreprises dans le but d'établir un dialogue avec 100% des entreprises en portefeuille dans un délai de trois ans; et
 - Générer un impact supplémentaire tangible dans les cinq ans pour au moins 50% de ces entreprises. Le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller rendent compte des réussites et des résultats non atteints de ses activités d'engagement. Afin d'évaluer les progrès de l'engagement, le conseiller mesure le niveau d'engagement de chaque entreprise. Le Conseiller considère qu'il a généré l'impact

souhaité uniquement lorsqu'une entreprise atteint le niveau 5, c'est-à-dire qu'elle a pris des mesures en réaction à l'une de ses recommandations.

Des informations détaillées concernant la méthodologie pré-investissement sont disponibles sur le site web du Gestionnaire d'investissement et du Conseiller (<https://ppt.ch/>).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Le Gestionnaire d'investissement exclut de la part des investissements durables:

- les entreprises qui ne respectent pas les traités internationaux relatifs aux armements controversés (exclusions sur la base de normes), c'est-à-dire qui tirent un chiffre d'affaires d'activités controversées telles que les armes chimiques, les armes biologiques, les armes à sous-munitions, les armes nucléaires, l'uranium appauvri;
- les entreprises dont on estime qu'elle enfreignent systématiquement les normes internationales, dont les infractions sont particulièrement graves ou dont la direction n'est pas disposée à mettre en œuvre les réformes nécessaires (exclusion sur la base du comportement des entreprises);
- les entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires de la production de tabac, de l'exploitation d'activités de jeux d'argent, de divertissements pour adultes, des fabricants d'armes conventionnelles et des armes à feu (exclusions sur la base de valeurs).

L'évaluation de la durabilité et les scores du Gestionnaire d'investissement et du Conseiller intègrent des facteurs liés au principe de «ne pas causer de préjudice important» (PCPI), ce qui entraîne l'exclusion des entreprises qui causent un préjudice important à n'importe lequel des objectifs environnementaux ou sociaux visés à l'article 2, paragraphe 17 du SFDR. Les entreprises systématiquement en infraction, en retard, qui refusent de reconnaître la situation ou qui ne font pas preuve de l'ouverture nécessaire pour s'attaquer à ces problèmes et progresser seront exclues de l'univers investissable du Compartiment. Le Gestionnaire d'investissement fera appel à un large éventail de fournisseurs de données dans le domaine traditionnel de l'ESG/de la durabilité, mais avec des fournisseurs innovants liés à des données relatives à l'impact. Ces fournisseurs de données viennent compléter les recherches menées en interne par le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les évaluations et scores de durabilité du Gestionnaire d'investissement et du Conseiller se fondent sur une approche de double caractère matériel basée sur un score ESG et un score d'impact. L'analyse ESG prend en considération tous les facteurs ESG pertinents et prospectifs, y compris les processus de gestion et les controverses relatives au modèle économique. Ce score est combiné avec une analyse d'impact basée sur des scores ODD et sur des scores de température du portefeuille qui évaluent spécifiquement l'impact sur la société et sur l'investissement dans son ensemble. Dans le cadre de cette analyse, le compartiment s'assure que l'investissement durable ne cause aucun préjudice important à un objectif d'investissement durable environnemental ou social tout en tenant également compte des indicateurs des principales incidences négatives (PIN). Les 14 indicateurs de principales incidences négatives (PIN) du Tableau 1 sont pris en considération et atténués par l'exclusion des émetteurs associés à de graves controverses. En outre, des indicateurs PIN spécifiques pour lesquels des données sont généralement disponibles et pour lesquels il est possible de fixer des seuils absolus spécifiques ont été identifiés:

- PIN 7: Les émetteurs ayant un impact négatif sur les zones sensibles du point de vue de la biodiversité sont exclus

- PIN 10: Les émetteurs dont on pense ou dont il est établi qu'ils ne respectent pas des normes établies et qui sont impliqués dans des controverses graves sont exclus
- PIN 14: Les émetteurs qui restent impliqués de manière certaine dans les armes controversées sont exclus

Indicateurs «opt-in» supplémentaires pour les facteurs environnementaux et sociaux:

- PIN 14: Les émetteurs impliqués dans des controverses graves concernant des espèces menacées sont exclus

Indicateurs «op-in» supplémentaires pour les questions sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption:

- PIN 16: Les émetteurs impliqués dans des controverses graves de corruption et qui n'ont pas pris de mesures suffisantes pour régler le problème sont exclus.

En ce qui concerne la démarche post-investissement, le Compartiment évalue régulièrement la performance par rapport à tous les indicateurs PIN obligatoires.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Les investissements durables du Compartiment sont alignés sur les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Le Gestionnaire d'investissement et le conseiller évaluent de manière quantitative le degré de respect par les entreprises de ce cadre spécifique en matière de durabilité.

Les investissements durables sont conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en conséquence des exclusions du Promoteur basées sur le comportement des entreprises. Le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller évaluent et contrôlent les entreprises en portefeuille afin de s'assurer que leurs activités et processus sont conformes aux valeurs et aux principes des principes directeurs de l'OCDE et de l'ONU. Le Gestionnaire d'investissement et le conseiller vérifient si l'émetteur possède des politiques pour contrôler le respect de ces cadres ou des mécanismes de gestion des plaintes/réclamations pour corriger les infractions.

Le Gestionnaire d'investissement exclut les entreprises non conformes à l'indicateur PIN 10, dont on pense ou dont il est établi qu'elles ne respectent pas des normes établies et qui sont impliquées dans des controverses graves selon le processus suivant:

- Le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller suivent en permanence les controverses mineures et graves
 - Les controverses potentiellement graves et liées aux principes du PMNU ou de l'OCDE sont abordées lors de réunions mensuelles du comité afin de prendre une décision
 - Si une entreprise est directement impliquée et que la controverse ou l'infraction est grave et démontrée, et si aucune mesure de remédiation n'est annoncée, le Compartiment liquide la position concernée.
- Dans tous les autres cas, le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller s'efforcent de mener un engagement direct ou collectif avec l'entreprise afin de mieux comprendre les circonstances et de faire en sorte que des mesures soient prises pour corriger la situation.
 - A défaut de mesures crédibles adoptées pour éviter des controverses plus graves encore, le Compartiment liquide la position.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- ☒ Oui, le Compartiment tient compte des PIN sur les facteurs de durabilité au sens de l'Annexe 1 des actes délégués SFDR. Si possible, le compartiment atténue les PIN par

le biais des indicateurs pré-investissement et post-investissement du Gestionnaire d'investissement et du Conseiller évoqués précédemment. Le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller s'engagent à rendre compte, au moins une fois par an et sur la base d'une obligation de moyens, des indicateurs PIN obligatoires de ses investissements évoqués précédemment. Ces comptes rendus sont soumis à la condition de la disponibilité des données, qui devrait toutefois être élevée dans le cas des actions cotées.

☐ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Comme indiqué ci-dessus, l'objectif d'investissement durable est atteint par la mise en œuvre de la stratégie Buy & Care® du Promoteur.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Pré-investissement: Le Compartiment applique un processus d'investissement ascendant (*bottom-up*) structuré et discipliné. Le Compartiment sélectionne environ 40 entreprises parmi un univers de plus de 300 sociétés exposées aux thématiques du changement climatique, des bouleversements technologiques ou de l'évolution démographique. Le processus de sélection repose principalement sur l'analyse fondamentale. Le Gestionnaire d'investissement utilise une méthodologie qui lui permet de mieux comprendre l'avantage concurrentiel durable des entreprises, leurs perspectives de croissance à long terme, la qualité de leur équipe de direction, leur rentabilité par le biais d'une analyse des marges et le potentiel de création de valeur économique et, enfin, la solidité de leur bilan et leur génération de flux de trésorerie.

Les stratégies *ex-ante* suivantes sont utilisées pour identifier les investissements durables qui contribuent à l'objectif durable du Compartiment:

- Intégration ESG.
- Exclusions sectorielles.
- Approche des « meilleurs élèves » (*best-in-class*).
- Investissement thématique.

Le Gestionnaire d'investissement finance et favorise la transition vers une économie plus durable dans tous les secteurs susceptibles de contribuer à:

- L'adaptation au changement climatique.
- L'atténuation du changement climatique.
- L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines.
- La transition vers une économie circulaire.
- La prévention et le recyclage des déchets.
- La prévention et le contrôle de la pollution et la protection de la santé des écosystèmes.

A ce stade le compartiment ne remplit pas cependant pas les conditions fixées par la Taxonomie de l'UE pour que les investissements soient considérés comme des investissements qui contribuent aux objectifs durables tels que définis par la Taxonomie de l'UE.

Post-investissement: Le processus d'investissement du Gestionnaire est complété par une démarche d'engagement active et mesurable auprès des entreprises en portefeuille afin de garantir la réalisation des résultats visés.

Les stratégies *ex-post* suivantes sont utilisées pour favoriser des progrès supplémentaires dans les caractéristiques de durabilité des émetteurs sous-jacents:

- Vote par procuration
- Engagement sur les paramètres PIN, ESG et le principe «ne pas causer de préjudice important»
- Engagement visant à favoriser un impact social positif par des partenariats. Avec l'appui d'un réseau d'experts, le Compartiment maintient un dialogue d'actionnaire visant à encourager les entreprises à renforcer leurs capacités à générer des externalités positives.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?**

Dans une perspective pré-investissement (*Buy*), les principaux éléments contraignants de la stratégie utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre les objectifs d'investissement durable sont les indicateurs de durabilité et les critères PIN, PCPI et de bonne gouvernance évoqués précédemment.

Des seuils positifs spécifiques (objectifs d'investissement durable) sont définis pour l'inclusion des entreprises dans le Compartiment. Les indicateurs et leur composants contraignants sont décrits à la section ci-dessus: «Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?». En outre, le Compartiment maintiendra un score de durabilité du portefeuille supérieur à celui de l'univers d'investissement du Fonds.

Parallèlement, des seuils négatifs ou d'exclusion spécifiques sont définis pour certains critères d'exclusions PCPI, PIN, de bonne gouvernance et spécifiques au Compartiment tous évoqués précédemment à la section «Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?». Dans une perspective post-investissement (*Care*), le Compartiment fera également toute la transparence sur les entreprises en portefeuille et les résultats des initiatives d'engagement entreprises dans le but d'établir un dialogue avec 100% des entreprises en portefeuille dans un délai de trois ans et de générer un impact supplémentaire tangible dans les cinq ans pour au moins 50% de ces entreprises, comme indiqué à la section «Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?».

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

La bonne gouvernance est abordée spécifiquement par le biais des critères utilisés dans l'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement et du Conseiller. Il s'agit notamment des critères suivants:

- L'efficacité des organes de direction d'une entreprise (composition, équilibre, pratiques de rémunération et surveillance des opérations de l'entreprise);
- Le respect ou non des normes de bonnes pratiques par les contrôles d'audit, de risques et de conformité de l'entreprise;
- Le degré général de conformité de l'entreprise aux normes fiscales, environnementales et aux normes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et la corruption, et l'engagement de l'entreprise en faveur du droit du travail.
- Des considérations relatives aux droits de l'homme et aux questions de droit du travail dans les chaînes d'approvisionnement de l'entreprise et dans la démarche de diligence raisonnable.

De même, les controverses en matière de gouvernance font l'objet d'un contrôle permanent par le biais des pratiques de vote par procuration systématique. Les entreprises qui ne respectent pas les pratiques de gouvernance de base et qui sont impliquées dans des controverses en matière de gouvernance seront exclues de l'univers d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement analyse l'efficacité avec laquelle les dirigeants des entreprises allouent le capital et la solidité de la gouvernance d'entreprise. La maturité, les performances historiques, la taille et la situation géographique jouent également un rôle dans la décision finale du Gestionnaire d'investissement. L'analyse de la qualité de la direction est facilitée par les visites et les discussions du Gestionnaire

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

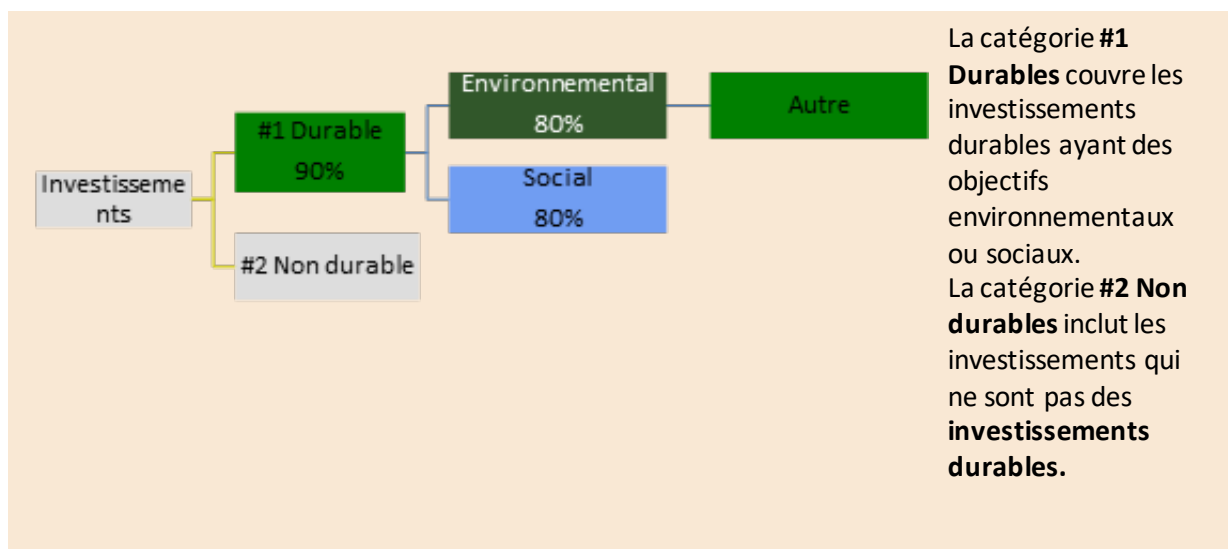
d'investissement, qui renforcent sa capacité à évaluer la cohérence entre les déclarations d'une entreprise et ses actes concrets. En allant au-delà des rapports officiels de l'entreprise et en rencontrant son équipe de direction, le Gestionnaire d'investissement affine ses convictions d'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le Gestionnaire d'investissement prévoit d'investir au moins 90% de l'actif net du Compartiment dans des investissements durables conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement. Chaque investissement durable possède au moins un objectif environnemental ou social. Certains investissements peuvent posséder à la fois un objectif social et un objectif environnemental, de sorte que le Compartiment pourrait réaliser au moins 80% d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 80% d'investissements durables ayant un objectif social.



● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable?

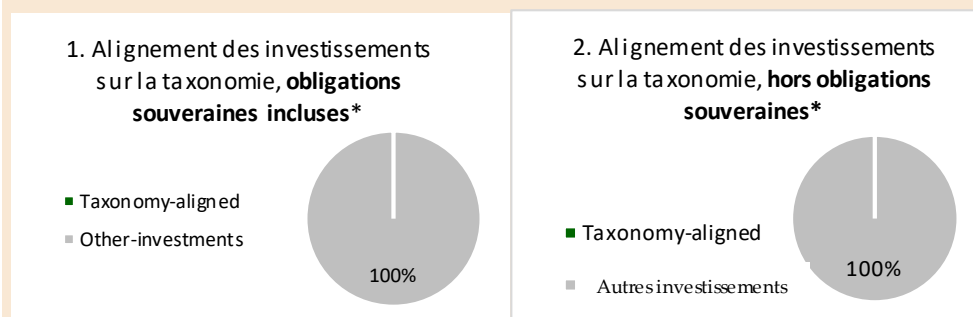
Si le Compartiment recourt à des produits dérivés, ceux-ci ne seront pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Compartiment compte réaliser des investissements durables ayant un objectif environnemental, mais qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement sur la taxonomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable.



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?**

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 80%.



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social?**

80% des investissements durables du Compartiment possèdent un objectif social.



- **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?**

Les instruments inclus dans la catégorie «#2 Non durables» sont les espèces et les équivalents de trésorerie. Étant donné que les espèces et les équivalents de trésorerie ne tiennent pas compte de critères ESG, aucune garantie environnementale ou sociale minimale ne leur sera applicable.



- **Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable?**

L'indice de référence est utilisé à des fins de comparaison des performances uniquement, il ne sert pas à atteindre les objectifs d'investissement durable.

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://assetservices.group.pictet/asset-services/fund-library/lu/en/financial-intermediary/funds>

4. CADMOS – BALANCED CHF

Profil de l'investisseur type

Le compartiment est destiné aux Investisseurs qui souhaitent investir dans un portefeuille de manière équilibrée en actions, obligations et autres actifs financiers bien diversifiés, qui sont prêts à assumer certaines variations de cours et qui ont donc une aversion moyenne au risque, et qui ont un horizon de placement à moyen terme (3 ans et plus).

Objectifs et politique d'investissement

Le compartiment Cadmos – Balanced CHF (le **Compartiment**) a pour objectif de générer un rendement régulier en CHF qui reflète la situation des marchés financiers, sous forme de plus-values et de revenu. L'accent est mis sur la performance positive à long terme, avec un risque inférieur à celui des marchés des actions. A cette fin, la société investit les actifs du compartiment dans les placements suivants:

Les actifs du Compartiment seront alloués de manière à obtenir une exposition globale à différentes classes d'actifs telles que les obligations, les actions ainsi que les instruments du marché monétaire.

Le Compartiment est géré activement. Le Compartiment ne possède pas d'indice de référence et n'est pas géré par référence à un indice.

Pour atteindre ses objectifs, le Compartiment prendra exposition principalement dans les titres/actifs suivants:

- En actions et titres assimilés (y compris des actions préférentielles et titres émis par des REITS, obligations convertibles et reverse convertibles),
- En instruments obligataires ou titres de créance (titres à taux fixes ou flottant, obligations zéro coupon, ...),
- En instruments du marché monétaire et autres dettes à court terme.

Dans la limite de 10% en produits structurés tels que définis ci-après, le Compartiment pourra investir dans des valeurs mobilières convertibles en actions et/ou comportant un instrument dérivé telles que les obligations convertibles ou reverse convertibles en se conformant aux limites et conditions prévues dans le règlement grand-ducal du 8 février 2008 (le **Règlement Grand Ducal**). Le Compartiment n'entend pas utiliser de « contingent convertible bonds ».

Ces expositions peuvent être atteintes en investissant:

- Directement dans les titres/actifs repris dans la liste ci-dessus,
- En OPCVM ou autres OPC éligibles tels que définis au chapitre « restrictions d'investissement » à la section 1 (a) (1) e) dont l'objectif principal est, selon leur document d'émission, d'investir ou de donner une exposition à la performance d'actifs ou titres dans la liste ci-dessus,

A titre accessoire, le Compartiment pourra également investir dans d'autres actifs éligibles tels que spécifiés au chapitre « Restrictions d'investissement » du Prospectus comme d'autres types de valeurs mobilières, d'autres OPCVM ou autres OPC éligibles dont des OPC suivant des « stratégies alternatives » (telles que synthetic long/short, market neutral, arbitrage, ...), des liquidités (y inclus les dépôts) et des produits structurés (tels que définis ci-dessus).

A titre accessoire, le Compartiment pourra également :

- à des fins de gestion de trésorerie (dans des conditions normales de marché) investir dans des instruments du marché monétaire, des OPC monétaire et avoir des dépôts à terme ;
- à des fins de gestion de trésorerie et afin de bénéficier du temps nécessaire pour procéder à des investissements/réinvestissements, avoir des dépôts à vue, représentant un maximum de 20% des actifs nets du compartiment, dans des conditions normales de marché. En outre, si le Gestionnaire estime que cette mesure est dans l'intérêt des actionnaires, le compartiment peut également conserver, de manière temporaire et à des fins défensives dans des conditions de marché exceptionnelles, jusqu'à 100 % des actifs nets du compartiment en dépôts bancaires à vue.

Dans le cadre de sa politique ou si le Gestionnaire le juge nécessaire et ce dans l'intérêt des actionnaires, le Compartiment pourra à titre exceptionnel investir, et dans les limites des restrictions d'investissement décrites dans le corps du Prospectus, jusqu'à 100% de ses actifs nets dans des instruments ou fonds du marché monétaire, des OPC (et/ou OPCVM) de type monétaire.

Le choix des investissements ne sera pas limité à une zone géographique (excepté les marchés émergents limités à 20% des actifs nets), ni à un secteur d'activité économique particulier, ni à une classe d'actifs particulière, ni à une devise donnée, ni en termes de rating par émetteur. Toutefois, en fonction des conditions de marché, les investissements pourront être focalisés sur un seul pays ou un nombre réduit de pays et/ou un secteur d'activité économique et/ou une devise et/ou à une classe d'actifs.

Les investissements effectués en Russie, autres que ceux qui sont cotés sur le MICEX - RTS et tout autre marché réglementé en Russie, combinés aux investissements qui font partie des actifs rentrant dans le cadre du point 1, (A), (2) du chapitre « restrictions d'investissement », ne doivent pas représenter plus de 10% des actifs nets du compartiment.

Le Gestionnaire veillera néanmoins :

- à limiter les investissements en dettes « non-investment grade » à 30% des actifs nets selon les standards Moody's ou Standard & Poor's ou, en l'absence de rating, l'équivalent selon le Gestionnaire. En cas de différence, le plus haut rating sera privilégié ;
- à limiter les investissements en OPCVM ou autres OPC éligibles à 50% des actifs nets.

Le Compartiment pourra aussi investir au maximum 10% de ses actifs nets dans des produits structurés tels que des certificats et autres valeurs mobilières, dont le rendement est lié directement à l'évolution de sous-jacents respectant le règlement Grand-Ducal tels que des actions, obligations ou autres valeurs mobilières, volatilité, devises, taux, indices financiers, paniers de valeurs mobilières. A des fins de diversification, le Compartiment peut envisager d'utiliser des produits structurés sur métaux précieux sans instrument dérivé incorporé (tels que des ETFs Gold Bullion securities).

Ces investissements ne peuvent pas être utilisés pour éluder la politique d'investissement du Compartiment.

Dans un but de couverture ou dans tout autre but, et dans les limites des restrictions d'investissement décrites dans le corps du Prospectus, le Compartiment pourra utiliser tout type d'instruments financiers dérivés traités sur un marché réglementé et/ou traités de gré à gré (OTC) à condition d'être contractés avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations. En particulier, le Compartiment pourra, entre autres mais pas exclusivement, investir dans des warrants, futures, options, swaps and forwards sur devises (y compris des « non-delivery » forwards), sur taux d'intérêt, sur actions,

dettes, valeurs mobilières, volatilité, ou tout paniers ou indices financiers relatifs aux mêmes actifs. Le Compartiment n'investira pas dans TRS, CDS, CFD. Le Compartiment n'effectuera pas d'opérations SFT.

L'engagement total résultant des opérations sur instruments financiers dérivés contractés dans un but autre que de couverture ne doit en principe pas dépasser 100% des actifs nets du Compartiment.

Comme l'autorise le chapitre relatif aux facteurs de risques concernant les « Investissement dans des organismes de placement collectif » dans le corps du Prospectus, il pourrait y avoir doublement des frais de gestion, des commissions de performance, frais de placement, frais de souscription et frais de rachat en cas d'investissement par le Compartiment dans un OPC cible où des frais de gestion, commissions de performance, frais de placement, frais de souscription ou frais de rachat sont facturés à la fois au niveau du Compartiment et des OPC cibles cela même lorsque ces autres OPC sont promus par le même gestionnaire que la Société. Les frais de gestion des OPC cibles ne dépasseront pas les 2%.

L'attention des investisseurs est toutefois attirée sur le fait que l'acquisition d'instruments dérivés entraîne certains risques susceptibles d'exercer un effet négatif sur la performance du compartiment. De plus, de par sa volatilité, le warrant présente un risque économique supérieur à la moyenne.

Les investissements sous-jacents au Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental, dans le contexte du Règlement Taxonomie. **Suivi du risque global**

Le suivi du risque global auquel le compartiment est exposé fait appel à l'approche par les engagements (« commitment approach »). Cette méthode est utilisée pour mesurer l'exposition au risque global découlant des positions en instruments financiers dérivés.

Engagement Actionnarial

Le compartiment Cadmos – Balanced CHF, bénéficie de l'Engagement Actionnarial de l'ensemble des autres compartiments du fonds Cadmos.

Monnaie de référence

La monnaie de référence est le Franc Suisse (« CHF »).

Fréquence de calcul de la VNI

Chaque jour ouvrable, (si férié, jour ouvrable bancaire suivant).

Pour des besoins de statistiques et suivi de performance, une VNI mensuelle sera également calculée le dernier jour calendrier de chaque mois. Aucune demande de souscription et rachat ne sera exécutée sur cette VNI.

Remise des ordres

Souscriptions

Par dérogation aux dispositions du chapitre « Souscriptions » dans le corps du Prospectus, le délai de remise d'ordres de souscription est 16.00 heures (heure de Luxembourg) **deux jours ouvrables bancaires** précédant la date de détermination de la valeur nette d'inventaire applicable à la souscription concernée (si férié, le jour ouvrable bancaire précédent).

Rachats

Par dérogation aux dispositions du chapitre « Rachats » dans le corps du Prospectus, le délai de remise d'ordres de rachat est 16.00 heures (heure de Luxembourg) deux jours ouvrables bancaires précédant la date de détermination de la valeur nette d'inventaire applicable au rachat concerné (si férié, le jour ouvrable bancaire précédent).

Paiement du prix d'émission et de rachat

Par dérogation aux dispositions du chapitre « Souscriptions » dans le corps du Prospectus, le paiement du prix d'émission et le paiement de la contre-valeur des actions présentées au rachat se fait dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date d'évaluation applicable à la souscription ou au rachat concerné.

Gestionnaire

de Pury Pictet Turrettini & Cie S.A.

Consultant

KOIS Invest (« **KOIS** »).

KOIS agira comme consultant du Compartiment et agira conformément aux principes décrits dans le corps du présent prospectus (section « Conseiller et Consultant »).

Type d'actions:

Classe A Capitalisante («A-Cap») – CHF – Prix par action: CHF 100

Class A Distributive («A-Dist») - CHF – Prix par action: CHF 100

Classe B Capitalisante («B-Cap») – CHF - Prix par action: CHF 100

Classe B Distributive («B-Dist») – CHF - Prix par action: CHF 100

Frais et commissions

Commission de gestion (dont Commission du Consultant):

Classe A-Cap: max 1,5% p.a.

Classe A-Dist: max 1,5% p.a.

Classe B-Cap: max 1,05% p.a.

Classe B-Dist: max 1,05% p.a.

Les actions de la classe « B-Cap » et de la classe « B-Dist » sont destinées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi.

Un minimum de CHF 1mio est requis à la souscription initiale dans la classe B ; cependant, les membres du conseil d'administration peuvent à leur discrétion décider de lever ce minimum.

Commission de la Société de Gestion: 0,05% p.a. applicable à chacune des classes avec un maximum annuel de EUR 25.000 applicable à chaque compartiment.

Commission du Consultant: 0,01% p.a. des actifs nets de l'ensemble des compartiments de la Société.

Commission de la Banque Dépositaire: 0,08 % p.a. applicable à chacune des classes avec un minimum annuel de EUR 150.000, applicable au niveau de la Société et au prorata des actifs nets de chaque compartiment de la Société.

Commission d'Administration Centrale : 0,13 % p.a. applicable à chacune des classes avec un minimum annuel de EUR 175.000, applicable au niveau de la Société et au prorata des actifs nets de chaque compartiment de la Société.

Commission de performance

Aucune commission de performance ne sera appliquée dans le Compartiment.

ANNEXE 2 : NOTICE D'INFORMATION

2. CHAMP D'APPLICATION DE LA NOTICE D'INFORMATION

Les investisseurs qui sont des personnes physiques ainsi que les personnes physiques liées aux investisseurs (y compris notamment les personnes de contact, représentants, agents, actionnaires et bénéficiaires économiques) sont informés par la présente du traitement de leurs données à caractère personnel (c'est-à-dire les données par lesquelles des personnes physiques peuvent être directement ou indirectement identifiées) ainsi que de leurs droits conformément à la Législation sur la Protection des Données (la **Notice d'Information**).

La Législation sur la Protection des Données signifie le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (le **RGPD**) ainsi que toutes autres lois, règlements et recommandations sectorielles applicables contenant des règles relatives à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, tel que ces lois et recommandations peuvent être complétées, modifiées, remplacées ou abrogées.

Sauf s'ils sont définis autrement dans la présente notice, les termes « *données personnelles* », « *personne concernée* », « *responsable du traitement* », « *sous-traitant* » et « *traitement* » (y compris le verbe « *traiter* ») auront la signification qui leur est donnée dans la Législation sur la Protection des Données applicable.

3. RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Toute donnée personnelle fournie ou collectée par la Société sera traitée (c'est-à-dire utilisée, stockée, transmise, etc.) conformément à la présente Notice d'Information par la Société, agissant en tant que responsable du traitement.

Si les investisseurs ou les personnes physiques liées aux investisseurs ont des questions ou commentaires ou souhaitent exercer leurs droits, ils peuvent contacter l'administrateur de la Société à : data-protection@pictet.com.

D'autres acteurs impliqués dans la gestion de la relation avec l'investisseur peuvent traiter des données personnelles pour leurs propres finalités en leur qualité de responsable du traitement (par exemple, la Société de Gestion, la Banque Dépositaire, l'Administration Centrale, les Gestionnaires, les Conseillers et Consultant). Dans ce cas, les activités de traitement sont effectuées sous la seule responsabilité de ces responsables de traitement indépendants et sont régies par des notices d'information séparées.

4. DONNÉES PERSONNELLES TRAITÉES

Les informations fournies à la Société peuvent contenir, de façon non limitative :

- des données d'identification (par exemple le nom, l'adresse email, l'adresse postale, le numéro de téléphone, le pays de résidence) ;
- des caractéristiques personnelles (par exemple la nationalité, la date et le lieu de naissance) ;
- des identifiants émis par le gouvernement (par exemple le passeport, la carte d'identité, le numéro d'identification fiscal, le numéro national d'assurance) ;
- des informations financières (par exemple les coordonnées bancaires, l'historique de crédit et la cote de solvabilité, les revenus et autres informations pertinentes relatives à la situation financière de l'investisseur) ;

- le domicile fiscal et autres documents et informations relatifs à la situation fiscale ;
- la connaissance et l'expérience en matière d'investissement, y compris les investissements antérieurement réalisés ;
- l'origine des fonds et avoirs ;
- des données de communication (par exemple des échanges de lettres, des enregistrements téléphoniques ou des emails) ;
- toute autre information personnelle fournie directement à la Société par les investisseurs ;

(les **Données Personnelles**).

La Société peut collecter des Données Personnelles directement auprès des investisseurs ou personnes physiques liées aux investisseurs ou auprès de toute autre source publique ou privée légitime.

5. FINALITÉS DU TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

La Société traite les Données Personnelles lorsque ce traitement est nécessaire :

5.1 Pour la conclusion et l'exécution d'un contrat si l'investisseur est une personne physique

Ceci inclut le traitement de Données Personnelles aux fins de fournir des services liés à l'investisseur, notamment l'administration des comptes, la gestion des ordres d'investissement, la gestion de souscriptions, rachats et transferts de parts, le maintien du registre des investisseurs et des distributions, la gestion des distributions y compris la répartition des profits et pertes entre les investisseurs, les validations d'audit interne, les communications et plus généralement la fourniture des services demandés par l'investisseur et les opérations conformes aux instructions de l'investisseur.

5.2 Pour le respect d'obligations légales et réglementaires

Ceci inclut le traitement de Données Personnelles aux fins de respect des obligations légales et réglementaires applicables telles que la législation relative aux marchés d'instruments financiers (**MiFID**), à la connaissance du client (« Know-Your-Customer (**KYC**) »), à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (**AML/CFT**), aux obligations comptables ainsi que la réponse aux demandes et exigences des autorités réglementaires ou judiciaires nationales ou étrangères, l'identification fiscale et le cas échéant le reporting, notamment en vertu de la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale modifiant la Directive 2011/16/UE sur la Coopération Administrative dans le domaine fiscal (telle que modifiée par la Directive 2014/107/UE), qui vise notamment la mise en œuvre par les institutions financières des règles de *reporting* et due diligence conformes à celles prévues par la norme de l'OCDE pour l'échange automatique d'informations fiscales (communément appelée la « Norme Commune de Déclaration » ou **CRS**), la loi du 24 juillet 2015 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des Etats-Unis d'Amérique concernant **FATCA**, tel que les prédites lois peuvent être modifiées, ainsi que tout autre régime d'échange automatique d'informations (**EAI**) auquel la Société peut être soumise.

En ce qui concerne les finalités **FATCA** et/ou **CRS**, (i) des Données Personnelles peuvent être traitées et transmises à l'Administration des Contributions Directes luxembourgeoise qui peut transmettre ces données aux autorités fiscales étrangères compétentes, y compris l'*Internal Revenue Service* des Etats-Unis d'Amérique ou toute autre autorité compétente des Etats-Unis d'Amérique, uniquement pour les finalités prévues dans les règles **FATCA** et **CRS** ainsi qu'à des fournisseurs de services aux fins

d'effectuer le *reporting* pour le compte de la Société et (ii) pour toute demande d'information envoyée aux investisseurs, la réponse à ces demandes d'informations est obligatoire et un défaut de réponse peut entraîner un *reporting* incorrect ou un double *reporting*.

5.3 Aux fins d'intérêts légitimes

- (i) Des Données Personnelles seront traitées aux fins de la gestion du risque et la prévention de fraude, pour l'évaluation des besoins financiers de l'investisseur, pour surveiller la situation financière de l'investisseur y compris l'évaluation de sa solvabilité, pour gérer le contentieux et à des fins de marketing. La Société peut également traiter des Données Personnelles dans la mesure requise pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice, pour la protection des droits d'autres personnes physiques ou morales ou dans le contexte de fusions, acquisitions et cessions et dans la gestion des transactions y relatives.
- (ii) Si des Données Personnelles ont été fournies à la Société par l'investisseur (en particulier lorsque l'investisseur est une personne morale), la Société peut également traiter des Données Personnelles concernant des personnes physiques liées à l'investisseur dans son intérêt légitime aux fins de la fourniture de services liés à l'investisseur, notamment l'administration des comptes, la gestion des ordres d'investissement, l'évaluation des besoins financiers de l'investisseur, la surveillance de la situation financière de l'investisseur y compris l'évaluation de sa solvabilité, la gestion de souscriptions, rachats et transferts de parts, le maintien du registre des Investisseurs et des distributions, la gestion des distributions y compris la répartition des profits et pertes entre les investisseurs, les validations d'audit interne, les communications et plus généralement la fourniture des services demandés par l'investisseur et les opérations conformes aux instructions de l'investisseur.

5.4 Sur base du consentement

Ceci inclut l'utilisation et le traitement ultérieur de Données Personnelles avec le consentement de l'investisseur ou de personnes physiques liées à l'investisseur (ce consentement pouvant être retiré à tout moment sans que cela n'affecte la légalité du traitement basé sur le consentement avant son retrait), par exemple aux fins de recevoir du matériel de marketing (concernant les produits et services du groupe de sociétés auquel la Société appartient ou ceux de ses partenaires commerciaux) ou des recommandations sur les services.

6. OBLIGATION DE FOURNIR LES DONNÉES PERSONNELLES

Les investisseurs et les personnes physiques liées aux investisseurs ne sont tenus de fournir que les Données Personnelles qui sont nécessaires pour la création et la cessation de la relation avec la Société et qui sont requises afin de permettre à la Société de respecter ses obligations légales. Sans la fourniture de ces Données Personnelles, la Société ne sera pas en mesure de conclure ou poursuivre l'exécution du contrat avec l'investisseur ou d'effectuer une transaction.

7. DESTINATAIRES DES DONNÉES

La Société peut divulguer des Données Personnelles à des destinataires tels que :

- tous tiers tels que requis ou autorisé par la loi (y compris, sans limitation, des organismes administratifs publics ou des autorités publiques et judiciaires nationales ou étrangères, notamment les régulateurs compétents) ;
- tous tiers agissant au nom de la Société, tels que des fournisseurs de services, la Société de Gestion, la Banque Dépositaire, l'Administration Centrale, les Gestionnaires, les Conseillers et

Consultants, y compris leurs conseillers, auditeurs, représentants, agents et fournisseurs de services respectifs ;

- toutes filiales ou sociétés affiliées à la Société (ainsi que leurs représentants, employés, conseillers, agents, représentants et fournisseurs de services respectifs) ;
- tous actionnaires, représentants, employés, conseillers, agents ou délégués respectifs de la Société ;
- les personnes agissant au nom des investisseurs, telles que des destinataires de paiements, bénéficiaires, comptes de prête-nom, intermédiaires, correspondants ou agents bancaire, chambres de compensation, systèmes de compensation ou de règlement, contreparties de marché, agents chargés de la retenue, swap ou référentiels centraux, bourses, sociétés dans lesquelles l'investisseur a des intérêts ; et
- les parties impliquées dans le cadre de réorganisations, transferts, cessions, fusions ou acquisitions d'entreprises au niveau de la Société.

8. TRANSFERT DE DONNÉES PERSONNELLES

Pour les finalités décrites ci-dessus, des Données Personnelles seront transférées aux destinataires et fournisseurs de services précités dans des pays situés dans ou en dehors de l'Espace Economique Européen (EEE).

Des Données Personnelles peuvent être transférées aux pays suivants situés hors de l'EEE : la Suisse.

Des Données Personnelles peuvent être transférées à un pays hors de l'EEE sur base du fait que la Commission européenne a décidé que ces pays assurent un niveau de protection adéquat. Certains pays dans lesquels des destinataires et sous-traitants peuvent être situés et auxquels des Données Personnelles peuvent être transférées peuvent cependant ne pas assurer le même niveau de protection des Données Personnelles que celui fourni dans l'EEE. Des Données Personnelles transférées à des pays hors de l'EE dans ces circonstances seront protégées par des mesures adéquates telles que les clauses contractuelles standards approuvées par la Commission européenne. Les investisseurs qui sont des personnes physiques et les personnes physiques liées aux investisseurs dont les données peuvent être concernées par ces transferts peuvent obtenir une copie de ces mesures de protection en contactant la Société aux coordonnées fournies sous le point 2 ci-dessus.

9. DURÉE DE CONSERVATION DES DONNÉES

La Société est soumise à diverses obligations en matière de conservation et de documentation qui découlent notamment du Code de Commerce et de la législation AML et KYC. Les durées de conservation prévues par ces lois varient de cinq à dix ans. Si des réclamations sont portées en justice, la Société peut continuer à traiter les Données Personnelles pour les périodes additionnelles nécessaires aux fins de ces réclamations.

La durée de conservation sera également déterminée par les durées de conservation légales qui peuvent par exemple être prévues par le Code de Commerce et s'élever jusqu'à dix ans après la fin de la relation contractuelle avec l'investisseur.

10. PRISE DE DÉCISION AUTOMATISÉE Y COMPRIS LE PROFILAGE

La Société n'a pas recours à la prise de décision et au profilage automatisé. Au cas où la Société utiliserait ces procédures dans des situations individuelles, il en informera les investisseurs séparément.

11. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

Les droits ci-dessous s'appliquent à l'investisseur qui est une personne physique et aux personnes physiques liées à l'investisseur (que ce dernier soit ou non une personne physique) dont les Données Personnelles ont été fournies à la Société. Toutes les références faites ci-dessous aux investisseurs sont censées se référer aux personnes physiques liées à ces investisseurs si les investisseurs ne sont pas eux-mêmes des personnes physiques.

11.1 Droit à l'information, à la rectification, à l'effacement et à la limitation du traitement

Les investisseurs ont le droit d'obtenir gratuitement, à des intervalles raisonnables et dans les meilleurs délais, la communication de leurs Données Personnelles qui sont traitées ainsi que toutes informations sur l'origine de ces données.

Les investisseurs ont le droit de rectifier les Données Personnelles les concernant qui sont inexactes.

Lorsque l'exactitude des Données Personnelles est contestée, que le traitement est illégal ou lorsque les investisseurs se sont opposés au traitement de leurs Données Personnelles, les investisseurs peuvent demander la limitation du traitement de ces Données Personnelles. Cela signifie que les Données Personnelles seront, à l'exception de la conservation, uniquement traitées avec leur consentement ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice, pour la protection des droits d'autres personnes physiques ou morales ou pour des raisons d'intérêt public important de l'Union européenne ou d'un autre Etat Membre de l'Union européenne. Au cas où un traitement est limité, les investisseurs seront informés avant que la limitation du traitement ne soit levée.

Les investisseurs peuvent demander l'effacement dans les meilleurs délais de Données Personnelles les concernant lorsque l'utilisation ou tout autre traitement de ces Données Personnelles n'est plus nécessaire pour les finalités décrites ci-dessus, notamment lorsque le consentement relatif à un traitement spécifique a été retiré ou lorsque le traitement n'est pas ou plus légitime pour d'autres raisons.

11.2 Droit de retirer son consentement

Les investisseurs ont le droit de retirer leur consentement à tout moment sans que cela n'affecte la légalité du traitement basé sur le consentement avant son retrait.

11.3 Droit de s'opposer au traitement

Les investisseurs peuvent s'opposer au traitement de leurs Données Personnelles qui est basé sur les intérêts légitimes poursuivis par la Société ou par un tiers. Dans ce cas, la Société ne traitera plus ces Données Personnelles sauf si les intérêts légitimes impérieux de la Société prévalent sur les intérêts, droits et libertés des investisseurs ou pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice.

Le droit d'opposition des investisseurs n'est subordonné à aucune formalité.

11.4 Droit à la portabilité des données

Lorsque le traitement de données est basé sur le consentement ou l'exécution d'un contrat avec des investisseurs, les investisseurs ont également le droit à la portabilité des données pour les informations qu'ils ont fournies à la Société – cela signifie que les investisseurs peuvent obtenir une copie de leurs données sous un format électronique communément utilisé de sorte qu'ils puissent les gérer et les transmettre à un autre responsable de traitement.

11.5 Droit d'introduire une réclamation

En plus des droits listés ci-dessus, si un investisseur ou une personne physique liée à un investisseur considère que la Société ne respecte pas les règles de confidentialité applicables ou s'il a des inquiétudes quant à la protection de ses Données Personnelles, il peut introduire une réclamation auprès de l'autorité luxembourgeoise de protection des données (la Commission Nationale pour la Protection des Données - **CNPD**) ou une autre autorité européenne de protection des données (par exemple dans le pays de résidence de l'investisseur).

12. MODIFICATION DE CETTE NOTICE D'INFORMATION

La présente Notice d'Information peut être modifiée afin d'assurer qu'une information complète sur toutes les activités de traitement est fournie. Les modifications de cette Notice d'Information seront notifiées par moyens appropriés.

ANNEXE 3 : VENDOR DISCLOSURES

VENDOR DISCLOSURE

ANY INDEX USED IN THIS DOCUMENT IS THE INTELLECTUAL PROPERTY OF ITS RELEVANT OWNER (HEREAFTER "THE OWNER").

THE OWNER HAS NOT BEEN INVOLVED IN ANY WAY IN THE CREATION OF ANY REPORTED INFORMATION AND DOES NOT GIVE ANY WARRANTY AND EXCLUDES ANY LIABILITY WHATSOEVER (WHETHER IN NEGLIGENCE OR OTHERWISE) – INCLUDING WITHOUT LIMITATION FOR THE ACCURACY, ADEQUATENESS, CORRECTNESS, COMPLETENESS, TIMELINESS, AND FITNESS FOR ANY PURPOSE – WITH RESPECT TO ANY REPORTED INFORMATION OR IN RELATION TO ANY ERRORS, OMISSIONS OR INTERRUPTIONS IN THE RELEVANT INDEX OR ITS DATA.

ANY DISSEMINATION OR FURTHER DISTRIBUTION OF ANY SUCH INFORMATION PERTAINING TO THE OWNER IS PROHIBITED.

PLEASE SEE BELOW THE VENDOR-DISCLAIMER FOR EACH INDEX USED IN OUR PUBLICATION.

SIX

SIX Swiss Exchange AG ("SIX Swiss Exchange") and its licensors ("Licensors") have no relationship to Pictet Group, other than the licensing of the herein index and the related trademarks for use in connection with the herein product. SIX Swiss Exchange and its Licensors do not:

- sponsor, endorse, sell or promote the herein product.
- recommend that any person invest in the herein product or any other securities.
- have any responsibility or liability for or make any decisions about the timing, amount or pricing of the herein product.
- have any responsibility or liability for the administration, management or marketing of the herein product.
- consider the needs of the herein product or the owners of the herein product in determining, composing or calculating the herein index or have any obligation to do so.

SIX Swiss Exchange and its Licensors give no warranty, and exclude any liability (whether in negligence or otherwise), in connection with the herein product or their performance.

SIX Swiss Exchange does not assume any contractual relationship with the purchasers of the herein product or any other third parties. Specifically,

- SIX Swiss Exchange and its Licensors do not give any warranty, express or implied, and exclude any liability for:
 - The results to be obtained by the herein product, the owner of the herein product or any other person in connection with the use of the herein index and the data included in the herein index;
 - The accuracy, timeliness, and completeness of the herein index and its data;
 - The merchantability and the fitness for a particular purpose or use of the herein index and its data;
 - The performance of the herein product generally.
- SIX Swiss Exchange and its Licensors give no warranty and exclude any liability, for any errors, omissions or interruptions in the herein index or its data;
- Under no circumstances will SIX Swiss Exchange or its Licensors be liable (whether in negligence or otherwise) for any lost profits or indirect, punitive, special or consequential damages or losses,

arising as a result of such errors, omissions or interruptions in the herein index or its data or generally in relation to the herein product, even in circumstances where SIX Swiss Exchange or its Licensors are aware that such loss or damage may occur.

The licensing Agreement between the Pictet Group and SIX Swiss Exchange is solely for their benefit and not for the benefit of the owners of the herein product or any other third parties."

MSCI

The MSCI information may only be used for your internal use, may not be reproduced or disseminated in any form and may not be used as a basis for or a component of any financial instruments or products or indices. None of the MSCI information is intended to constitute investment advice or a recommendation (to make (or refrain from making) any kind of investment decision and may not be relied on as such. Historical data and analysis should not be taken as an indication or guarantee of any future performance analysis, forecast or prediction. The MSCI information is provided on an "as is" basis and the user of this information assumes the entire risk of any use made of this information. MSCI, each of its affiliates and each other person involved in or related to compiling, computing or creating any MSCI information (collectively, the "MSCI Parties") expressly disclaims all warranties (including, without limitation, any warranties of originality, accuracy, completeness, timeliness, non-infringement, merchantability and fitness for a particular purpose) with respect to this information. Without limiting any of the foregoing, in no event shall any MSCI Party have any liability for any direct, indirect, special, incidental, punitive, consequential (including, without limitation, lost profits) or any other damages. (www.msci.com).

DJS&P

The relevant S&P Dow Jones Indices as mentioned in the applicable reporting or publications of the Pictet Group is a product of S&P Dow Jones Indices LLC, a division of S&P Global, or its affiliates ("SPDJI") and Third Party Licensor, and has been licensed for use by Pictet Group. Standard & Poor's® and S&P® are registered trademarks of Standard & Poor's Financial Services LLC, a division of S&P Global ("S&P"); Dow Jones® is a registered trademark of Dow Jones Trademark Holdings LLC ("Dow Jones"); Third Party Licensor Trademarks are trademarks of the Third Party Licensor and these trademarks have been licensed for use by SPDJI and sublicensed for certain purposes by Pictet Group. It is not possible to invest directly in an index. Neither S&P Dow Jones Indices nor Third Party Licensor make any representation or warranty, express or implied, to any member of the public regarding the advisability of investing in securities generally or the ability of the relevant S&P Dow Jones Indices as mentioned in the applicable reporting or publications of the Pictet Group to track general market performance. Past performance of an index is not an indication or guarantee of future results. S&P Dow Jones Indices and Third Party Licensor only relationship to Pictet Group with respect to the relevant S&P Dow Jones Indices as mentioned in the applicable reporting or publications of the Pictet Group is the licensing of the Index and certain trademarks, service marks and/or trade names of S&P Dow Jones Indices and/or its licensors. The relevant S&P Dow Jones Indices as mentioned in the applicable reporting or publications of the Pictet Group is determined, composed and calculated by S&P Dow Jones Indices or Third Party Licensor without regard to Pictet Group. S&P Dow

Jones Indices and Third Party Licensor have no obligation to take the needs of Pictet Group into consideration in determining, composing or calculating the relevant S&P Dow Jones Indices as mentioned in the applicable reporting or publications of the Pictet Group. S&P Dow Jones Indices LLC is not an investment or tax advisor. A tax advisor should be consulted to evaluate the impact of any tax-exempt securities on portfolios and the tax consequences of making any particular investment decision. Inclusion of a security within an index is not a recommendation by S&P Dow Jones Indices to buy, sell, or hold such security, nor is it considered to be investment advice. NEITHER S&P DOW JONES INDICES NOR THIRD PARTY LICENSOR GUARANTEES THE ADEQUACY, ACCURACY, TIMELINESS AND/OR THE COMPLETENESS OF THE RELEVANT S&P DOW JONES INDICES AS MENTIONNED IN THE APPLICABLE REPORTING OR PUBLICATIONS OF THE PICTET GROUP OR ANY DATA RELATED THERETO OR ANY COMMUNICATION, INCLUDING BUT NOT LIMITED TO, ORAL OR WRITTEN COMMUNICATION (INCLUDING ELECTRONIC COMMUNICATIONS) WITH RESPECT THERETO. S&P DOW JONES INDICES AND THIRD PARTY LICENSOR SHALL NOT BE SUBJECT TO ANY DAMAGES OR LIABILITY FOR ANY ERRORS, OMISSIONS, OR DELAYS THEREIN. S&P DOW JONES INDICES AND THIRD PARTY LICENSOR MAKES NO EXPRESS OR IMPLIED WARRANTIES, AND EXPRESSLY DISCLAIMS ALL WARRANTIES, OF MERCHANTABILITY OR FITNESS FOR A PARTICULAR PURPOSE OR USE OR AS TO RESULTS TO BE OBTAINED BY PICTET GROUP, OR ANY OTHER PERSON OR ENTITY FROM THE USE OF THE RELEVANT S&P DOW JONES INDICES AS MENTIONNED IN THE APPLICABLE REPORTING OR PUBLICATIONS OF THE PICTET GROUP OR WITH RESPECT TO ANY DATA RELATED THERETO. WITHOUT LIMITING ANY OF THE FOREGOING, IN NO EVENT WHATSOEVER SHALL S&P DOW JONES INDICES OR THIRD PARTY LICENSOR BE LIABLE FOR ANY INDIRECT, SPECIAL, INCIDENTAL, PUNITIVE, OR CONSEQUENTIAL DAMAGES INCLUDING BUT NOT LIMITED TO, LOSS OF PROFITS, TRADING LOSSES, LOST TIME OR GOODWILL, EVEN IF THEY HAVE BEEN ADVISED OF THE POSSIBILITY OF SUCH DAMAGES, WHETHER IN CONTRACT, TORT, STRICT LIABILITY, OR OTHERWISE. THERE ARE NO THIRD PARTY BENEFICIARIES OF ANY AGREEMENTS OR ARRANGEMENTS BETWEEN S&P DOW JONES INDICES AND PICTET GROUP, OTHER THAN THE LICENSORS OF S&P DOW JONES INDICES.

STOXX

STOXX Limited ("STOXX") is the source of the relevant Stoxx index as mentioned in the applicable reporting or publications of the Pictet group and the data comprised therein. STOXX has not been involved in any way in the creation of any reported information and does not give any warranty and excludes any liability whatsoever (whether in negligence or otherwise) – including without limitation for the accuracy, adequateness, correctness, completeness, timeliness, and fitness for any purpose – with respect to any reported information or in relation to any errors, omissions or interruptions in the relevant Stoxx index as mentioned in the applicable reporting or publications of the Pictet group or its data. Any dissemination or further distribution of any such in-formation pertaining to STOXX is prohibited.